



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

République Française
Liberté - Égalité - Fraternité

Terres australes
et antarctiques françaises

ISSN 1292-802X

JOURNAL OFFICIEL

DES TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES



N° 65

(1^{er} trimestre 2015)

SOMMAIRE

ACTES EMANANT D'AUTORITÉS AUTRES QUE LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR	5
Loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures	5
Ordonnance n° 2014-1567 du 22 décembre 2014 portant application de l'article 55 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale	5
Décret n° 2014-1670 du 30 décembre 2014 relatif aux dispositions du livre III de la cinquième partie réglementaire du code des transports et à leur adaptation à l'outre-mer (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)	5
Décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur	5
Décret n° 2015-159 du 11 février 2015 portant diverses dispositions relatives à la défense nationale	5
Décret n° 2015-301 du 17 mars 2015 pris pour l'application de l'article L. 5442-10 du code des transports	5
Arrêté du 31 décembre 2014 portant modification de l'arrêté du 25 février 2013 portant création des autorisations de pêche ORGP pour certaines pêcheries non contingentées ou contingentées soumises à des mesures de gestion adoptées dans le cadre de certaines organisations régionales de gestion de la pêche	5
Arrêté du 13 février 2015 modifiant l'arrêté du 28 octobre 2011 relatif à la délimitation des zones maritimes	5
Arrêté du 25 mars 2015 portant nomination de membres du conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises	5
ACTES PRIS PAR LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES	6
Actes réglementaires	6
Arrêté n° 2015-01 du 6 janvier 2015 relatif au retrait de la vente de timbres poste au 31 décembre 2014	6
Arrêté n° 2015-02 du 06 janvier 2015 portant création d'une redevance d'usage de la ZEE aux fins de recherche d'hydrocarbures dans les îles Éparses des Terres australes et antarctiques françaises	7
Arrêté n° 2015-06 du 16 janvier 2014 fixant le montant du droit de pêche assis sur les quantités de langoustes et de certains poissons pêchés dans les eaux territoriales et la zone économique exclusive des îles Saint-Paul et Amsterdam pour la campagne de pêche 2014-2015	7
Arrêté n° 2015-07 du 20 janvier 2015 portant modification de la régie de recette auprès du Territoire des Terres australes et antarctiques françaises	8
Arrêté n° 2015-08 du 22 janvier 2015 fixant le montant des droits assis sur les quantités pêchées de thons pendant la campagne de pêche 2015 dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin pour les navires battant pavillon français	9
Arrêté n° 2015-09 du 22 janvier 2015 fixant le montant des droits assis sur les quantités pêchées de thons pendant la campagne de pêche 2015 dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin pour navires battant pavillon d'un Etat étranger	9
Arrêté n° 2015-10 du 22 janvier 2015 fixant le montant de la redevance annuelle de surveillance et d'observation de la pêche dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India et Europa	10
Arrêté n° 2015-11 du 22 janvier 2015 fixant le montant des droits de pêche assis sur les quantités de légines (<i>Dissostichus eleginoides</i>), de raies (<i>Bathyraja eatonii</i> et <i>B. irrasa</i> , <i>Raja taaf</i>) et de grenadier (<i>Macrourus carinatus</i>) pêchées dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pour la campagne de pêche 2014-2015	10
Arrêté n° 2015-12 du 29 janvier 2015 portant organisation des services centraux des Terres australes et antarctiques françaises	11
Arrêté n° 2015-13 du 3 février 2015 modifiant l'arrêté n° 2011-10 du 13 janvier 2011 fixant les grilles de rémunération applicables aux salariés du territoire des Terres australes et antarctiques françaises assujettis aux dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant des ministères de la France d'outre-mer	14

Arrêté n° 2015-14 du 3 février 2015 modifiant l'arrêté n° 2011-07 du 13 janvier 2011 fixant les grilles de rémunération applicables aux agents contractuels des services centraux du territoire des Terres australes et antarctiques françaises.....	15
Arrêté n° 2015-16 du 12 février 2015 encadrant la sécurité des activités touristiques et non gouvernementales en Antarctique	16
Arrêté n° 2015-17 du 16 février 2015 fixant les conditions d'utilisation de l'embarcation semi-rigide de Kerguelen le <i>Commerson</i>	18
Arrêté n° 2015-18 du 18 février 2015 versant une dotation à la collectivité des Terres australes et antarctiques françaises, Budget annexe de la Réserve Naturelle	19
Arrêté n° 2015-20 du 10 mars 2015 portant création d'une sous-régie de recette temporaire auprès du territoire des Terres australes et antarctiques françaises	20
Arrêté n° 2015-21 du 17 mars 2015 versant une subvention à la collectivité des Terres australes et antarctiques françaises	20
Actes individuels	22
Arrêté n° 2015-03 du 6 janvier 2015 autorisant la réalisation du programme EARLYLIFE et autorisant son accès à Europa pour l'année 2015.....	22
Arrêté n° 2015-04 du 12 janvier 2015 autorisant les programmes scientifiques 1065 «PALATIO » et 1133 « PARAD » à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises	24
Arrêté n° 2015-05 du 12 janvier 2015 modifiant l'arrêté n° 2014-132 du 15 octobre 2014 autorisant la réalisation du programme 137 « ECOPHY » pour la saison 2014-2015 et l'arrêté n° 2014-134 du 15 octobre 2014 autorisant la réalisation du programme 109 « ORNITHOECO » pour la saison 2014-2015	25
Arrêté n° 2015-15 du 12 février 2015 autorisant la réalisation du programme MOM-CC/MIRE et autorisant son accès à Juan de Nova pour l'année 2015	25
Arrêté n° 2015-19 du 20 février 2015 autorisant la réalisation du programme « Reptiles terrestres de Juan de Nova » et autorisant son accès à Juan de Nova pour l'année 2015	27
Arrêté n° 2015-22 du 18 mars 2015 autorisant l'accès à Europa pour l'année 2015 au Conservatoire Botanique National de Mascarin (CBNM) dans le cadre du programme PAC / AGT / ARI.....	29
Arrêté n° 2015-23 du 18 mars 2015 autorisant la réalisation du programme PAC / AGT / ARI dans les îles Eparses... 31	
Arrêté n° 2015-24 du 18 mars 2015 autorisant la réalisation du programme DYMATURE et son accès à Juan de Nova et aux Glorieuses pour l'année 2015.....	32
Arrêté n° 2015-25 du 18 mars 2015 autorisant la réalisation du programme REEFCORES et son accès à Juan de Nova et aux Glorieuses pour l'année 2015.....	35
Arrêté n° 2015-26 du 18 mars 2015 autorisant l'accès au banc du Geyser dans le cadre du programme d'inventaire de la biodiversité marine coordonné par le Parc Naturel Marin des Glorieuses et mis en œuvre par le bureau d'étude PARETO.....	37
Arrêté n° 2015-27 du 26 mars 2015 instituant une Commission du Patrimoine historique et de la Toponymie des Taaf.....	40
Décision n° 2015 - 04 du 29 janvier 2015 portant attributions de fonctions au sein des services centraux des Terres australes et antarctiques françaises	42
Décision n° 2015-16 du 6 mars 2015 délivrant une autorisation de pêche n° 01/2015-E pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses	42
Décision n° 2015-17 du 6 mars 2015 délivrant une autorisation de pêche n° 02/2015-E pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses	43
Décision n° 2015-18 du 6 mars 2015 délivrant une autorisation de pêche n° 03/2015-E pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses	44
Décision n° 2015-19 du 6 mars 2015 délivrant une autorisation de pêche n° 04/2015-E pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses	45
Décision n° 2015-20 du 6 mars 2015 délivrant une autorisation de pêche n° 05/2015-E pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses	46
Décision n° 2015-21 du 6 mars 2015 délivrant une autorisation de pêche n° 06/2015-E pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses	46
Décision n° 2015-22 du 6 mars 2015 délivrant une autorisation de pêche n° 07/2015-E pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses	47

Décision n° 2015-50 du 6 mars 2015 délivrant une autorisation de pêche n° 35/2015-E pour les zones économiques exclusives françaises des îles Eparses	69
Décision n° 2015-51 du 6 mars 2015 délivrant une autorisation de pêche n° 36/2015-E pour les zones économiques exclusives françaises des îles Eparses	70
Décision n° 2015-52 du 6 mars 2015 délivrant une autorisation de pêche n° 37/2015-E pour les zones économiques exclusives françaises des îles Eparses	71
Décision n° 2015-53 du 6 mars 2015 délivrant une autorisation de pêche n° 38/2015-E pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses	71
Décision n° 2015-54 du 6 mars 2015 délivrant une autorisation de pêche n° 39/2015-E pour les zones économiques exclusives françaises des îles Eparses	72
Décision n° 2015-55 du 6 mars 2015 délivrant une autorisation de pêche n° 40/2015-E pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses	73
Décision n° 2015-56 du 6 mars 2015 délivrant une autorisation de pêche n° 41/2015-E pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses	74
Décision n° 2015-57 du 6 mars 2015 délivrant une autorisation de pêche n° 42/2015-E pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses	74
Décision n° 2015-58 du 6 mars 2015 délivrant une autorisation de pêche n° 43/2015-E pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses	75
Décision n° 2015-59 du 6 mars 2015 délivrant une autorisation de pêche n° 44/2015-E pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses	76
Décision n° 2015-60 du 6 mars 2015 délivrant une autorisation de pêche n° 45/2015-E pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses	77
Décision n° 2015-61 du 6 mars 2015 délivrant une autorisation de pêche n° 46/2015-E pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses	77
Décision n° 2015-62 du 6 mars 2015 délivrant une autorisation de pêche n° 47/2015-E pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses	78
Décision n° 2015-63 du 6 mars 2015 délivrant une autorisation de pêche n° 48/2015-E pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses	79
Décision n° 2015-64 du 6 mars 2015 délivrant une autorisation de pêche n° 49/2015-E pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses	80
Décision n° 2015-65 du 6 mars 2015 délivrant une autorisation de pêche n° 50/2015-E pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses	81
Décision n° 2015-66 du 6 mars 2015 délivrant une autorisation de pêche n° 51/2015-E pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses	81
Décision n° 2015-93 du 10 mars 2015 portant habilitation à exercer les fonctions d'observateurs de pêche des Terres australes et antarctiques françaises	82
Décision n° 2015-94 du 10/03/2015 nommant un sous-régisseur à la sous-régie de recettes temporaire auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises	83
Décision n° 2015-95 du 12/03/2015 nommant un sous-régisseur à la sous-régie de recettes temporaire auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises	84
Décision n° 2015-96 du 10/03/2015 nommant un sous-régisseur à la sous-régie de recettes temporaire auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises	84
Décision n° 2015-101 du 26 mars 2015 portant nomination des membres de la Commission du Patrimoine historique et de la Toponymie des Terres australes et antarctiques françaises	85

ACTES EMANANT D'AUTORITÉS AUTRES QUE LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR

Loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures

NOR : JUSX1326670L
JORF n° 0040 du 17 février 2015 page 2961

Ordonnance n° 2014-1567 du 22 décembre 2014 portant application de l'article 55 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale

NOR : DEFX1427664R
JORF n° 0297 du 24 décembre 2014 page 22149

Décret n° 2014-1670 du 30 décembre 2014 relatif aux dispositions du livre III de la cinquième partie réglementaire du code des transports et à leur adaptation à l'outre-mer (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)

NOR : DEVK1324516D
JORF n° 0302 du 31 décembre 2014 page 23253

Décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur

NOR : INTC1426966D
JORF n° 0024 du 29 janvier 2015 page 1336

Décret n° 2015-159 du 11 février 2015 portant diverses dispositions relatives à la défense nationale

NOR : DEFD1426930D
JORF n° 0037 du 13 février 2015 page 2766

Décret n° 2015-301 du 17 mars 2015 pris pour l'application de l'article L. 5442-10 du code des transports

NOR : DEVT1429410D
JORF n° 0066 du 19 mars 2015 page 5091

Arrêté du 31 décembre 2014 portant modification de l'arrêté du 25 février 2013 portant création des autorisations de pêche ORGP pour certaines pêcheries non contingentées ou contingentées soumises à des mesures de gestion adoptées dans le cadre de certaines organisations régionales de gestion de la pêche

NOR : DEVM1428643A
JORF n° 0011 du 14 janvier 2015 page 562

Arrêté du 13 février 2015 modifiant l'arrêté du 28 octobre 2011 relatif à la délimitation des zones maritimes

NOR : DEFD1504598A
JORF n° 0047 du 25 février 2015 page 3553

Arrêté du 25 mars 2015 portant nomination de membres du conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises

NOR : OMES1507901A
JORF n°0080 du 4 avril 2015 page 6266

Par arrêté de la ministre des outre-mer en date du 25 mars 2015, sont nommées, en qualité de membre titulaire du conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises, sur proposition du ministre chargé des pêches, Mme Laure Tourjansky, directrice adjointe de la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, et, en qualité de membre suppléant, sur proposition du ministre des affaires étrangères et du développement international, Mme Fabienne Runyo, diplomate en charge des affaires polaires au sein de la sous-direction du droit de la mer, du droit fluvial et des pôles de la direction des affaires juridiques, en remplacement de Mme Agnès Van der Muhll, démissionnaire.

Le mandat de Mmes Laure Tourjansky et Fabienne Runyo prendra fin à l'expiration du mandat des membres du conseil consultatif nommés par arrêté du ministre des outre-mer en date du 17 juin 2013.

ACTES PRIS PAR LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

Actes réglementaires

Arrêté n° 2015-01 du 6 janvier 2015 relatif au retrait de la vente de timbres poste au 31 décembre 2014

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 18 septembre 2014 nommant Mme Cécile Pozzo di Borgo préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'avis de la commission philatélique en date du 17 décembre 2014

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les timbres-poste suivants, seront retirés de la vente au 31 décembre 2014 :

- Les timbres émis en 2013 :
 - 1,00€ Colin austral (poisson)
 - 0,40€+0,60€ Hématite (minéral)
 - 0,65€ Charles Petijean
 - 2,40€ Chevalier de Tromelin
 - 1,45€ Cabane Mawson
 - 0,65€ *Prasiola Crispa* (algue)
 - 3,40€ Gravure des îles Amsterdam et St Paul
 - 5,00€ Manchots vus par l'ATG (bloc)
 - 1,00€ Atelier des Ailleurs (Fusov)
 - 1,00€ Atelier des Ailleurs (île de la Désolation)
 - 1,00€ Armateurs de Kerguelen (action)
 - 0,01€ Drapeau (émis en 2009)
 - 0,02€ Drapeau (émis en 2009)
 - 0,60€+0,60€ Base Molloy – Kerguelen (émis le 01.01.2012)
 - 0,60€+1,00€ x 2 Îles Longue – Kerguelen (émis le 13.04.2012)
 - 0,60€+1,00€ Maryse Hilsz – Juan de Nova (émis le 08.11.2012)
- Les notices 2013 (jeu de 16) : 12,00€
- La gravure 2013 (hélicoptère : Alouette II) : 20,00€

Art. 2 : Sont maintenus à la vente jusqu'au prochain arrêté (ou épuisement des stocks) :

- TVP (0,66€) *MARION DUFRESNE* (émis en 2008)
 - 0,05€ +0,10€ +0,20€ DRAPEAU (émis en 2009)
 - TVP (0,66€) OSIRIS (patrouilleur austral) émis le 08.04.2011
 - 1,00€ + vignette sans valeur MANCHOTS PAPOU émis le 15.06.2011
 - 0,60€ MANCHOTS ADELIE émis le 09.12.2011
 - 0,60€ CROZET-BAIE du MARIN 1961 émis le 21.12.2011
 - 0,60€ CROZET-BAIE du MARIN 2011 émis le 21.12.2011
 - 1,20€ DETACHEMENT MILITAIRE aux EPARSEES émis le 01.01.2012
 - 2,00€ PASSERELLE des MANCHOTS ADELIE émis le 02.11.2012
 - 3,25€ Bloc Canard d'Eaton (0,60 + 1,00 + 1,45 + 0,20) émis le 01.01.2013
 - 1,00€ Voilier *le Mischief* (émis le 01.01.2013)
 - 6,00€ Bloc Hélicoptères (émis le 01.01.2013)
 - TVP (0,66€) *Floréal* émis le 05.04.2013
 - 0,63€ Logo Taaf émis le 29.04.2013
 - 0,01€ Tortue Verte émis en 2013 et 2014
 - 0,02€ Hélicoptère émis en 2013 et 2014
 - 0,03€ Manchot Royal émis en 2013 et 2014
 - 0,04€ *Marion Dufresne* émis en 2013 et 2014
 - Carnet de Voyage n°5 : Paysage insolite des Terres Australes (20,00€ - 16 timbres émis en 2007)
 - Carnet de Voyage n°6 : Les Eparses (21,50€ - 16 timbres émis en 2009)
 - Carnet de Voyage n°7 : voyage en Antarctique (25,00€ - 16 timbres émis en 2013)
 - 6 Cartes postales (prêt à poster) des districts austraux 13,00€
- Les timbres émis entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2014 :
- Minéral Fluorine (0,37€ + 0,63€) 1,00€
 - Louis Jacquinet 0,66€
 - Bertrand Imbert 0,66€

- Poisson *Lepidonotothen Mizops* 2,40€
- Patrouilleur *Le Malin* 1,55€
- Station météorologique de Tromelin 1,55€
- Pierre gravées (Pétroglyphes) d'Ams 1,55€
- La Tour Blanche de Crozet 2,00€
- Engin à chenilles Bren Carrier à Kerguelen 2,00€
- Bloc Buffon (0,66€ + 0,66€ + 1,05€ + 1,55€) 3,92€
- Bloc mollusques 3,15€
- Logo de Crozet 7,00€
- Bloc dauphins de *Commerson* 3,00€
- Première liaison Madagascar-Tromelin (0,66€+1,05€+1,55€) 3,26€
- Tortue verte de l'Océan Indien 1,05€
- Gendarmerie aux Eparses et à Kerguelen (0,66€+0,66€) 1,32€
- Bloc Radioamateurs à Tromelin (0,66€+0,39€) 1,05€
- Notices hors programme 2013 + collection 2014 (jeu de 16) 15.00€
- Gravure 2014 (Mollusques) 20.00€

Art. 3 : Les timbres poste de 2013 (et antérieur) sauf mention dans l'article 2 en stock au 1^{er} janvier 2015, dans les districts, dans la boutique du *Marion Dufresne II*, dans la boutique du siège à Saint-Pierre, à la recette principale de Saint-Denis, à la recette principale de Paris Louvre, au Carré d'Encre, au Musée de la Poste ; ainsi que dans tous les autres points de vente philatélique du Groupe la Poste, seront renvoyés à l'imprimerie des timbres-poste et valeurs fiduciaires de Périgueux pour y être détruits. (Un P.V. de destruction sera établi)

Art. 4 : La gravure 2013, et des années antérieures, en stock dans les points de ventes dépendant de La Poste et sur les districts devront faire l'objet d'un envoi vers le service philatélique des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 5 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Arrêté n° 2015-02 du 06 janvier 2015 portant création d'une redevance d'usage de la ZEE aux fins de recherche d'hydrocarbures dans les îles Éparses des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 modifié pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'avis du conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises en date du 17 décembre 2014 ; Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Il est institué jusqu'au 31 décembre 2015 une redevance d'usage de la ZEE aux fins de recherches d'hydrocarbures dans les îles Éparses des Terres australes et antarctiques françaises. Cette redevance s'applique au titulaire d'une autorisation ou d'une déclaration de travaux de recherche de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux pour les opérations réalisées en 2015.

Art. 2 : La redevance est fixée à 100 000€.

Art. 3 : La redevance est perçue par émission d'un titre de recette dont le recouvrement est assuré par le comptable public des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 4 : La redevance est perçue en priorité aux fins de financement d'actions à caractère environnemental.

Art. 5 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Arrêté n° 2015-06 du 16 janvier 2014 fixant le montant du droit de pêche assis sur les quantités de langoustes et de certains poissons pêchés dans les eaux territoriales et la zone économique exclusive des îles Saint-Paul et Amsterdam pour la campagne de pêche 2014-2015

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 76-655 modifiée du 16 juillet 1976 relative à la zone économique et à la zone de protection écologique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2014-108 du 15 octobre 2014 fixant les dates de campagne de pêche à la langouste (*Jasus paulensis*) aux poissons et aux céphalopodes dans les eaux des îles Saint-Paul et Amsterdam et prescrivant diverses dispositions techniques ;

Vu l'arrête n° 2014-136 du 17 octobre 2014 portant fixation des totaux admissibles de capture de langoustes (*Jasus paulensis*), de cabots (*Polyprion oxygeneios*), de Saint-Paul (*Latris lineata*) et de Rouffes antarctiques (*Hyperoglyphe antarctica*) pendant la campagne 2014-2015 dans la mer territoriale et la zone économique exclusive des îles Saint-Paul et Amsterdam, et répartition des quotas entre les armateurs et fixant par dérogation les dates de campagne de pêche langouste 2014-2015 ;

Vu l'avis du conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises en date du 25 septembre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Pour la campagne de pêche 2014-2015, le montant du droit assis sur les quantités de langoustes pêchées est fixé à 1,81 € par kilo.

Art. 2 : En cas de dépassement de quota alloué, un coefficient multiplicateur de dix (x10) est appliqué à ce montant, par kilo supplémentaire de langoustes pêchées.

Art. 3 : Six espèces de poissons sont soumises à une taxe : *Polyprion oxygeneio*, *Achantolatriss monodactylus*, *Hyperoglyphe antarctica*, *Latris lineata*, *Octopus vulgaris* et *Seriola lalandii*.

Pour la campagne de pêche 2014-2015, le montant des droits assis sur les quantités de poissons pêchés est fixé comme suit :

Espèces	Taxe (€/kg)
<i>Polyprion oxygeneio</i> (Cabot)	0,27
<i>Achantolatriss monodactylus</i> (Bleu)	0,07
<i>Hyperoglyphe antarctica</i> (Rouffe)	0,19
<i>Latris lineata</i> (Saint-Paul)	0,125
<i>Octopus vulgaris</i> (Pieuvre)	0,34
<i>Seriola lalandii</i> (Sériole)	0,11

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié aux armements intéressés.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Arrêté n° 2015-07 du 20 janvier 2015 portant modification de la régie de recette auprès du Territoire des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n°55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 18 septembre 2014 nommant Mme Cécile Pozzo di Borgo préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté 2012-51 du 25 juin 2012 portant création d'une régie de recette auprès du Territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté 2013-43 du 12 juillet 2013 modifiant le nombre de sous-régies de recettes auprès du Territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 janvier 2015

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : L'article 9 de l'arrêté n° 2012-51 du 25 juin 2012 est modifié comme suit :

« un fond de caisse d'un montant de 2800 euros est mis à disposition du régisseur; le fond de caisse de chaque sous-régie est précisé dans son arrêté. »

Art. 2 : Le secrétaire général des Taaf et le comptable public assignataire du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, la directrice des affaires administratives et financières : Fabienne BRISBOUT

Le directeur régional des finances publiques, administrateur général des finances publiques : Jean-Luc Chavellier
pour la directrice régionale des finances publiques de La Réunion, le responsable de la division Secteur public : Eric AH-THIANE

Arrêté n° 2015-08 du 22 janvier 2015 fixant le montant des droits assis sur les quantités pêchées de thons pendant la campagne de pêche 2015 dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin pour les navires battant pavillon français

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'avis du conseil consultatif des Taaf du 17 décembre 2014 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Pour la campagne de pêche 2015, le montant des droits assis sur les quantités de thons pêchées par les navires battant pavillon français, dans les zones économiques exclusives françaises des îles Éparses est fixé à 6 500 € par navire autorisé.

Art. 2 : L'article 1^{er} ne s'applique pas aux navires auxiliaires. Ces navires doivent s'acquitter d'un forfait unique fixé à 12 500 € au titre de la campagne de pêche 2015.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGIO

Arrêté n° 2015-09 du 22 janvier 2015 fixant le montant des droits assis sur les quantités pêchées de thons pendant la campagne de pêche 2015 dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin pour navires battant pavillon d'un Etat étranger

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'avis du conseil consultatif des Taaf du 17 décembre 2014 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Pour la campagne de pêche 2015, le montant des droits assis sur les quantités de thons pêchées par les navires battant pavillon d'un Etat étranger dans les zones économiques exclusives françaises des îles Éparses est fixé comme suit :

- au titre de la part fixe : 125 euros la tonne jusqu'à 100 tonnes pêchées, soit 12 500€ par navire autorisé ;
- au titre de la part variable : 125 euros la tonne supplémentaire, à partir de la 101^{ème} tonne pêchée et au delà.

Art. 2 : L'article 1^{er} ne s'applique pas aux navires auxiliaires. Ces navires doivent s'acquitter d'un forfait unique fixé à 12 500 € au titre de la campagne de pêche 2015.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGIO

Arrêté n° 2015-10 du 22 janvier 2015 fixant le montant de la redevance annuelle de surveillance et d'observation de la pêche dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India et Europa

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), signé à Rome le 25 novembre 1993, publié au JORF par le décret n° 2007-1033 du 15 juin 2007 ;

Vu les recommandations de la Commission thonière de l'océan Indien, ensemble les résolutions par la Commission Thonière de l'Océan Indien (CTOI) rendues applicables dans les zones économiques exclusives des Iles Eparses et de Mayotte ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2001-456 du 22 mai 2001, portant publication de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des Seychelles relative à la délimitation de la frontière maritime de la zone économique exclusive et du plateau continental de la France et des Seychelles, signée à Victoria le 19 février 2001 ;

Vu l'arrêté n° 2006-23 du 20 avril 2006 modifié relatif à l'exercice des fonctions d'observateur de pêche dans les zones économiques des Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2013-06 du 30 janvier 2013 créant une redevance annuelle de surveillance et d'observation de la pêche dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India et Europa ;

Vu la décision actée par note du SG Mer n° 611/SG Mer du 10 avril 2009 ;

Vu l'avis du Conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises du 17 décembre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : A compter de la campagne de pêche 2015, Le taux de la redevance annuelle pour la surveillance et l'observation de la pêche dans les zones économiques exclusives des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses est fixé comme suit :

a) Senneur : 4 000 €

b) Navire auxiliaire : 2 700 €

c) Palangrier de plus de 24 mètres (hors tout) : 1 000 €

Ce barème s'applique sans distinction du pavillon du navire autorisé.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié aux armements intéressés.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Arrêté n° 2015-11 du 22 janvier 2015 fixant le montant des droits de pêche assis sur les quantités de légines (*Dissostichus eleginoides*), de raies (*Bathyraja eatonii* et *B. irrasa*, *Raja taaf*) et de grenadier (*Macrourus carinatus*) pêchées dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pour la campagne de pêche 2014-2015

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2014-76 du 11 août 2014 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) et sa répartition en quota entre les armements autorisés à pêcher à la palangre dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2014-2015 Vu la demande de l'armement ;

Vu l'arrêté n° 2014-78 du 19 août 2014 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'avis du conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises en date du 17 décembre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Pour la campagne de pêche 2014-2015, le montant du droit assis sur les quantités de légines pêchées est fixé à 0,87 € par kilo pêché.

Art. 2 : Un coefficient multiplicateur de dix (x10) pourra être appliqué sur les quantités de légines

pêchées en dépassement du quota alloué à chaque armement.

Art. 3 : Le montant du droit assis sur les quantités de raies pêchées est fixé à 0,10 € par kilo pêché pour la campagne 2014-2015.

Art. 4 : Le montant du droit assis sur les quantités de grenadiers pêchées est fixé à 0,10 € par kilo pêché pour la campagne 2014-2015.

Art. 5 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié aux armements intéressés.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Arrêté n° 2015-12 du 29 janvier 2015 portant organisation des services centraux des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 96-200 du 14 mai 1996 relatif au siège de l'administration du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les services centraux des Terres australes et antarctiques françaises, placés sous l'autorité du préfet, administrateur supérieur, sont organisés comme suit :

- une direction des affaires administratives et financières ;
- une direction de la conservation du patrimoine naturel ;
- une direction des services techniques ;
- une direction des pêches et des questions maritimes ;
- un service des affaires juridiques et internationales ;
- un service médical ;
- un service de la poste et de la philatélie ;
- un service sécurité et prévention.

Le préfet, administrateur supérieur, est assisté d'un secrétaire général et d'un directeur de cabinet.

Art. 2 : Le secrétaire général assiste le préfet et le supplée de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement ou de vacance des fonctions.

Il organise et coordonne l'activité des directions et services de l'administration du siège des Taaf et des districts et est chargé de la mise en œuvre des décisions du préfet.

Toutes les directions et services sont placés sous sa responsabilité.

Art. 3 : Le directeur de cabinet est chargé des questions de sécurité, de l'organisation des visites et événements (protocole, déplacements), de la mise en œuvre de la communication selon les orientations du préfet ainsi que des dossiers particuliers que ce dernier lui confie. Pour la continuité du service, le directeur de cabinet supplée le secrétaire général en cas d'absence, d'empêchement ou de vacances des fonctions simultanées du préfet, administrateur supérieur, et du secrétaire général.

Art. 4 : La direction des affaires administratives et financières assure la gestion du budget principal et des budgets annexes des Taaf et la gestion des personnels. Elle assure le contrôle de gestion pour l'ensemble des Taaf. La direction se compose d'un service du budget et des finances et d'un service des ressources humaines placé sous l'autorité d'un chef de service.

Le service du budget et des finances est chargé de l'élaboration et de l'exécution du budget territorial, de la gestion administrative et financière du tourisme et de la gestion des boutiques dans les Taaf. Il assure l'élaboration des documents financiers et de la solde et est en charge de la régie de recettes du territoire.

Le service des ressources humaines assure la gestion du personnel des services centraux et des districts des Taaf.

La gestion du courrier et des archives est rattachée à la direction des affaires administratives et financières.

La direction des affaires administratives et financières est placée sous la responsabilité d'un directeur, qui peut être assisté d'un adjoint. Le directeur dispose d'un pouvoir d'engagement financier pour l'ensemble des Taaf et valide les bons de commandes.

Art. 5 : La direction de la conservation du patrimoine naturel est chargée de la mise en œuvre de la politique environnementale des Taaf et de l'encadrement des activités de recherche dans les îles Éparses.

Elle assure, en outre, la gestion de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises ; du Parc Naturel Marin des Glorieuses et des Zones Spécialement Protégées de l'Antarctique ainsi que la définition et la gestion des autres espaces des Taaf

classés au titre de la conservation du patrimoine naturel, et enfin plus largement de la définition et la gestion environnementale et scientifique globale des Taaf. Elle élabore en outre la définition et la gestion institutionnelle des aires marines protégées.

La direction assure par ailleurs le suivi des activités scientifiques sur l'ensemble du territoire (appui à l'IPEV dans les Australes, encadrement du développement de la recherche dans les îles Eparses, mise en place de partenariats scientifiques avec les organismes de recherche, etc.).

La direction est également chargée d'identifier des outils complémentaires pour le financement des actions de conservation et de construire les dossiers associés (montage de dossiers pour des fonds européens, mise en place de partenariats avec des fondations d'entreprises, recherche de mécénat, etc.). Elle assure le développement du tourisme dans les terres australes et dans les îles Eparses et apporte un appui technique et scientifique sur les questions de gestion des pêches et des activités en Antarctique.

Elle apporte enfin un appui technique et scientifique à la gestion des principales activités existantes dans les Taaf et accompagne le développement de nouvelles activités potentielles (activités en Antarctique, prospection minière...) afin de garantir leur compatibilité avec la préservation du patrimoine naturel.

La direction de la conservation du patrimoine naturel se compose d'un service de la réserve naturelle nationale et d'un service de la conservation du patrimoine naturel marin et des îles Eparses, qui sont placés chacun sous l'autorité d'un chef de service.

Le service de la réserve naturelle nationale assure :

- la rédaction et la mise en œuvre des plans de gestion de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises et des espaces classés austraux et antarctiques ;
- la mise en œuvre de la stratégie nationale pour la biodiversité ;
- le recrutement et l'encadrement des équipes menant des activités liées à la conservation de la biodiversité, notamment les agents de terrain de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises ;
- La gestion des sites isolés dans la réserve naturelle des terres australes ;
- la documentation et la sensibilisation de toute personne fréquentant les districts en matière d'environnement, en particulier l'accompagnement des touristes au sein des districts ;
- le suivi environnemental des activités des Taaf, en particulier l'appui technique et scientifique à la gestion des pêcheries australes dans la réserve ;
- le lien avec l'ensemble des partenaires nationaux et internationaux œuvrant pour la conservation de la biodiversité et le développement de la recherche dans les australes (Organismes

scientifiques, Ministère en charge de l'environnement, etc.).

Le service de la conservation du patrimoine naturel marin et des îles Eparses assure :

- la rédaction et la mise en œuvre des plans de gestion des espaces classés dans les îles Eparses (Parc naturel marin des Glorieuses, site RAMSAR d'Europa) ;
- la mise en œuvre de la stratégie nationale pour la biodiversité (plan d'action biodiversité Eparses, mise en œuvre du Plan national d'action pour les tortues marines, mise en place d'un observatoire de la biodiversité) ;
- la définition des statuts et le montage des dossiers de classement en aires marines protégées dans l'ensemble du territoire (îles Eparses, îles Australes et Antarctique) en lien avec les organismes compétents en la matière ;
- la mise en œuvre de la stratégie de développement de la recherche dans les îles Eparses et dans le domaine marin du territoire, notamment dans le cadre des fonds européens ;
- le suivi environnemental des activités des Taaf, en particulier l'appui technique et scientifique aux campagnes de prospection minière et au développement de l'écotourisme dans les îles Eparses.

La direction de la conservation du patrimoine naturel est placée sous la responsabilité d'un directeur, qui peut être assisté d'un adjoint. Le directeur assure également les fonctions de directeur de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises. Il est en outre chargé de la prospection en matière de développement des activités de recherche et de conservation ainsi que de la recherche des financements associés.

Art. 6 : La direction des services techniques est chargée du fonctionnement technique des bases australes et de la logistique des Taaf. Elle est chargée de l'élaboration du calendrier du *Marion Dufresne* et participe au suivi de la gestion technique du navire ravitailleur des Taaf. En liaison avec l'IPEV, elle participe à la réalisation de projets techniques, logistiques et immobiliers en Terre Adélie. Elle apporte expertise et soutien technique au chef du district des Iles Eparses pour les projets et chantiers conduits dans les Iles Eparses.

Elle se compose d'un service infrastructures et d'un service des télécommunications de l'informatique et des réseaux qui sont placés chacun sous l'autorité d'un chef de service, ainsi que d'une cellule logistique.

Le service infrastructures a en charge :

- l'étude, la programmation, l'organisation, la conduite et le suivi des travaux d'aménagement et d'entretien des bases,
- l'étude, la réalisation, l'exploitation, la maintenance et l'entretien d'équipements, moyens, infrastructures pour le compte de

partenaires extérieurs et le suivi des relations contractuelles afférentes,

- l'approvisionnement en carburants,
- la production et la distribution de l'énergie et de l'eau potable,
- les moyens maritimes des bases,
- le service intérieur,
- la mise en œuvre de la politique de développement durable du territoire,
- les parcs roulants des bases et du siège.

Le service des télécommunications de l'informatique et des réseaux a en charge :

- la mise en œuvre, l'exploitation, la maintenance et l'entretien de l'ensemble des systèmes de communication,
- la sécurité des systèmes d'information,
- la gestion des systèmes informatiques.

La cellule logistique met en œuvre les moyens nécessaires à la chaîne logistique et au soutien de l'Homme.

La direction des services techniques est placée sous la responsabilité d'un directeur, qui peut être assisté d'un adjoint.

Art. 7 : La direction des pêches et des questions maritimes est chargée du suivi des organisations régionales de pêche et de la coopération régionale de pêche. Elle élabore la stratégie maritime des Taaf. Elle assure la gestion des pêcheries des Taaf. Elle apporte l'expertise maritime pour la gestion des moyens nautiques des Taaf.

La direction des pêches et des questions maritimes assure :

- la réglementation de la pêche et le contrôle de son application,
 - l'application de la réglementation liée au contrôle et à l'observation des pêches,
 - le lien entre les Taaf et les armements des navires de pêche,
 - le lien avec les organismes scientifiques pour les questions des pêches,
 - la formation des contrôleurs et observateurs de pêche et des contrôleurs miniers,
 - la gestion et le suivi des contrôleurs et observateurs de pêche et des contrôleurs miniers,
 - le suivi des exportations des produits de la pêche.
- la gestion du domaine maritime, et en liaison avec la direction des services techniques :
- la définition des besoins nautiques,
 - la gestion des moyens nautiques,
 - la veille technologique.

La direction des pêches et des questions maritimes est placée sous la responsabilité d'un directeur, qui peut être assisté d'un adjoint.

Art. 8 : Le service des affaires juridiques et internationales est chargé du suivi du Système du Traité sur l'Antarctique, du suivi des affaires en relation avec l'Union Européenne dans le cadre des dossiers de financements européens, du suivi

juridique de la coopération internationale et régionale, et de la coordination des dossiers miniers.

Il apporte l'expertise et le conseil juridique auprès des directions et services des Taaf et des districts.

Il assure notamment :

- l'instruction des dossiers de contentieux,
- l'élaboration des propositions du territoire dans le cadre du Traité sur l'Antarctique,
- l'élaboration, le suivi et la conservation des actes juridiques,
- la veille juridique et la rédaction du *Journal officiel* des Taaf.

Le service des affaires juridiques et internationales est chargé en outre du secrétariat du Conseil Consultatif des Taaf.

Il est placé sous la responsabilité d'un chef de service.

Art. 9 : Le service médical est chargé de la sélection et du suivi psychologique et médical du personnel des bases. Il est responsable de la conception et de la gestion des moyens médicaux ainsi que de l'action sanitaire dans les districts et sur les navires de relève. Il mène parallèlement des programmes de recherche en liaison avec l'Institut polaire français Paul-Émile Victor (IPEV). Il organise la sécurité sanitaire.

Il est placé sous la responsabilité d'un chef de service.

Art. 10 : Le service de la poste et de la philatélie est chargé de la conception, de l'élaboration et de la promotion des documents philatéliques. Il participe aux salons philatéliques et assure un lien avec les sociétés et associations philatéliques ainsi qu'avec les gérants postaux et vagemestres affectés sur les districts.

Il est placé sous la responsabilité d'un chef de service qui rend compte de sa gestion au directeur des affaires administratives et financières. Le chef de service, en tant que chef de l'antenne parisienne, assiste également le préfet, administrateur supérieur, dans sa mission de représentation des Taaf sur le territoire métropolitain.

Art. 11 : Le service sécurité et prévention est chargé :

- de la sécurité sur les bases, et au siège,
- du collationnement des plans de sécurité,
- du suivi des politiques de prévention,
- de l'élaboration des plans de gestion de crise et des plans de prévention des risques, de la rédaction et du suivi opérationnel des plans de secours spécialisés,
- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique de formation de lutte contre l'incendie et les pollutions et du suivi des exercices et des entraînements effectués par les chefs de districts,
- de l'élaboration du programme de formation et exercice sécurité pour les districts,

- du suivi et de l'analyse des comptes-rendus CHSCT établis par les districts.
Il est placé sous la responsabilité d'un chef de service.

Art. 12 : Le préfet peut nommer, en tant que de besoin, des chargés de mission.

Art. 13 : L'arrêté n° 2011-55 du 22 juin 2011 portant organisation des services centraux des Terres australes et antarctiques françaises est abrogé.

Art. 14 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGIO

Arrêté n° 2015-13 du 3 février 2015 modifiant l'arrêté n° 2011-10 du 13 janvier 2011 fixant les grilles de rémunération applicables aux salariés du territoire des Terres australes et antarctiques françaises assujettis aux dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant des ministères de la France d'outre-mer

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu le dernier alinéa de l'article 72-3 du titre XII de la Constitution du 4 octobre 1958 ;
Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant des ministères de la France d'outre-mer ;
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2011-09 du 13 janvier 2011 déterminant le régime des contrats des salariés du territoire des Terres australes et antarctiques françaises assujettis aux dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant des ministères de la France d'outre-mer, notamment son article 11 ;
Vu l'arrêté n° 2011-10 du 13 janvier 2011 modifié fixant, en application des dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 2011-09 du 13 janvier 2011, les grilles de rémunération applicables aux salariés du territoire des Terres australes et antarctiques françaises assujettis aux dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant des ministères de la France d'outre-mer ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les grilles figurant en annexe de l'arrêté n° 2011-10 du 13 janvier 2011 modifié susvisé, fixant les niveaux de rémunération applicables aux catégories « Manœuvre » et « Ouvriers spécialisés » employés dans les territoires terrestres et maritimes des Terres australes et antarctiques françaises, sont remplacées par les grilles définies dans l'annexe du présent arrêté.

Art. 2 : L'arrêté n° 2012-94 du 24 août 2012 est abrogé. Les autres dispositions de l'arrêté n° 2011-10 du 13 janvier 2011 susvisé demeurent inchangées.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le sous-préfet, secrétaire général : Christophe JEAN

Annexe I
CATEGORIE « MANŒUVRE »

EXPERIENCE PROFESSIONNELLE PERTINENTE HORS TAAF	1 ^{ERE} MISSION TAAF	2 ^{EME} MISSION TAAF	3 ^{EME} MISSION TAAF	4 ^{EME} MISSION TAAF	5 ^{EME} MISSION TAAF	6 ^{EME} MISSION TAAF ET AU-DELA
MOINS DE 1 AN D'EXPERIENCE	1460 € BRUTS	1475 € BRUTS	1490 € BRUTS	1505 € BRUTS	1520 € BRUTS	1535 € BRUTS
DE 1 AN A MOINS DE 5 ANS D'EXPERIENCE	1475 € BRUTS	1490 € BRUTS	1505 € BRUTS	1520 € BRUTS	1535 € BRUTS	1570 € BRUTS
DE 5 ANS A MOINS DE 10 ANS D'EXPERIENCE	1490 € BRUTS	1505 € BRUTS	1535 € BRUTS	1570 € BRUTS	1600 € BRUTS	1640 € BRUTS
10 ANS D'EXPERIENCE ET PLUS	1535 € BRUTS	1570 € BRUTS	1600 € BRUTS	1630 € BRUTS	1660 € BRUTS	1690 € BRUTS

CATEGORIE « OUVRIER SPECIALISE »

EXPERIENCE PROFESSIONNELLE PERTINENTE HORS TAAF	1 ^{ERE} MISSION TAAF	2 ^{EME} MISSION TAAF	3 ^{EME} MISSION TAAF	4 ^{EME} MISSION TAAF	5 ^{EME} MISSION TAAF	6 ^{EME} MISSION TAAF ET AU-DELA
MOINS DE 1 AN D'EXPERIENCE	1500 € BRUTS	1545 € BRUTS	1590 € BRUTS	1660 € BRUTS	1720 € BRUTS	1790 € BRUTS
DE 1 AN A MOINS DE 5 ANS D'EXPERIENCE	1590 € BRUTS	1690 € BRUTS	1790 € BRUTS	1860 € BRUTS	1925 € BRUTS	1995 € BRUTS
DE 5 ANS A MOINS DE 10 ANS D'EXPERIENCE	1790 € BRUTS	1890 € BRUTS	1995 € BRUTS	2080 € BRUTS	2170 € BRUTS	2250 € BRUTS
DE 10 ANS A MOINS DE 15 ANS D'EXPERIENCE	1995 € BRUTS	2120 € BRUTS	2250 € BRUTS	2305 € BRUTS	2360 € BRUTS	2410 € BRUTS
15 ANS D'EXPERIENCE ET PLUS	2250 € BRUTS	2300 € BRUTS	2355 € BRUTS	2395 € BRUTS	2435 € BRUTS	2485 € BRUTS

Arrêté n° 2015-14 du 3 février 2015 modifiant l'arrêté n° 2011-07 du 13 janvier 2011 fixant les grilles de rémunération applicables aux agents contractuels des services centraux du territoire des Terres australes et antarctiques françaises

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le dernier alinéa de l'article 72-3 du titre XII de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 96-200 du 14 mars 1996 relatif au siège de l'administration des Terres australes et antarctiques françaises, et l'arrêté du 27 février 1997 pris pour l'application de son article 2 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises, notamment l'article 19 ;

Vu l'arrêté n° 2011-06 du 13 janvier 2011 fixant les modalités de recrutement et d'emploi des agents contractuels des services centraux du territoire des Terres australes et antarctiques françaises, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté n° 2011-07 du 13 janvier 2011 modifié fixant les grilles de rémunération applicables aux agents contractuels des services centraux du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les grilles figurant en annexes de l'arrêté n° 2011-07 du 13 janvier 2011 modifié susvisé, fixant les niveaux de rémunération applicables aux différentes catégories d'emplois dans les services centraux du territoire des Terres australes et

antarctiques françaises, sont remplacées par les grilles définies en annexes du présent arrêté.

Art. 2 : Ces nouvelles grilles entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2015. Elles s'appliquent aux contrats en cours à compter de cette date.

L'arrêté n° 2014-87 du 11 septembre 2014 est abrogé à compter de cette même date.

Art. 3 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2011-07 du 13 janvier 2011 susvisé demeurent inchangées.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le sous-préfet, secrétaire général : Christophe JEAN

Annexe I

La grille applicable aux emplois de la catégorie A, tels que définis par l'article 4 de l'arrêté n° 2011-06 du 13 janvier 2011 est fixée comme suit :

ECHELON	EXPERIENCE REQUISE	REMUNERATION BRUTE (€)
12	26 ans 6 mois	3.046,73
11	22 ans 6 mois	2.898,56
10	19 ans 6 mois	2.704,09
9	16 ans 6 mois	2.523,51
8	13 ans 6 mois	2.426,27
7	10 ans 6 mois	2.296,62

6	8 ans	2.134,56
5	6 ans	1.995,66
4	4 ans	1.889,16
3	2 ans	1.801,18
2	1 an	1.740,99
1	-	1.690,06

Annexe II

La grille applicable aux emplois de la catégorie B, tels que définis par l'article 4 de l'arrêté n° 2011-06 du 13 janvier 2011 est fixée comme suit :

ECHELON	EXPERIENCE REQUISE	REMUNERATION BRUTE (€)
13	28 ans	2.250,32
12	24 ans	2.157,72
11	21 ans	2.051,22
10	18 ans	1.953,98
9	15 ans	1.852,12
8	12 ans	1.787,29
7	9 ans	1.717,84
6	7 ans	1.657,64
5	5 ans 6 mois	1.597,45
4	4 ans	1.551,15
3	2 ans 6 mois	1.537,26
2	1 an	1.523,37
1	-	1.509,48

Annexe III

La grille applicable aux emplois de la catégorie C, tels que définis par l'article 4 de l'arrêté n° 2011-06 du 13 janvier 2011 est fixée comme suit :

ECHELON	EXPERIENCE REQUISE	REMUNERATION BRUTE (€)
12	26 ans	1.768,77
11	22 ans	1.736,36
10	18 ans	1.703,95
9	15 ans	1.639,12

8	12 ans	1.597,45
7	10 ans	1.537,26
6	8 ans	1.523,37
5	6 ans	1.514,11
4	4 ans	1.509,48
3	2 ans	1.504,84
2	1 an	1.500,21
1	-	1.495,58

Arrêté n° 2015-16 du 12 février 2015 encadrant la sécurité des activités touristiques et non gouvernementales en Antarctique

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite ;

Vu la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer du 10 décembre 1982 (ensemble neuf annexes) et l'Accord relatif à l'application de la Partie XI ;

Vu la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires et le Protocole de 1978 (MARPOL 73/78) ;

Vu la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes, signée à Hambourg le 27 avril 1979 ;

Vu l'Accord international COSPAS-SARSAT, signé à Paris le 1er janvier 1988 ;

Vu la Convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures, signée à Londres le 30 novembre 1990 ;

Vu le Recueil de l'OMI de règles obligatoires pour les navires exploités dans les eaux polaires (le Code Polaire) ;

Vu le Traité sur l'Antarctique du 1er décembre 1959, ensemble son Protocole sur la protection de l'environnement et ses cinq annexes (1991) ;

Vu la Mesure 4 (2004), faisant obligation aux responsables d'expéditions de souscrire une assurance et d'établir des plans d'urgence pour le tourisme dans la zone du Traité sur l'Antarctique,

Vu la Mesure 15 (2009) encadrant le débarquement de personnes de navires à passagers dans la zone du Traité sur l'Antarctique et interdisant le débarquement pour les navires transportant plus de 500 passagers ;

Vu la Décision 4 (2004) établissant des directives pour les navires exploités dans les eaux arctiques et antarctiques couvertes de glace ;

Vu les Recommandations IV-27 (1966) et VI-7 (1970) de la Réunion Consultative du Traité sur

l'Antarctique (RCTA) encadrant les visites touristiques des stations scientifiques ;

Vu la Recommandation VIII-9 (1975) incitant les opérateurs à ne débarquer que dans les régions présentant un intérêt touristique particulier et listés en tant que tels ;

Vu la Recommandation X-8 (1979) prescrivant aux visiteurs de rester toujours groupés lors de leurs descentes à terre ;

Vu la Résolution 3(1995) faisant obligation aux responsables d'expéditions de fournir à l'autorité nationale compétente le rapport de leurs visites ;

Vu la Résolution 4 (2004) établissant des directives pour les plans d'urgence à établir, l'assurance et autres questions relatives aux activités touristiques et non gouvernementales dans la zone du traité sur l'antarctique ;

Vu la Résolution 6 (2008) renforçant le rôle des Centres de coordination des opérations de sauvetage en mer et obligeant les opérateurs de navires à communiquer à intervalles réguliers la position de leurs navires aux MRCC ;

Vu la Résolution 7 (2009) adoptant des principes généraux pour le tourisme en Antarctique ;

Vu la Résolution 7 (2010) renforçant le contrôle par l'État du port des navires à passagers appelés à se rendre dans la zone du Traité sur l'Antarctique ;

Vu la Résolution 3 (2011) établissant des lignes directrices générales pour les visiteurs de l'Antarctique ;

Vu la Résolution 7 (2012) relative à la sécurité des navires dans la zone du Traité sur l'Antarctique ;

Vu la Résolution 9 (2012) relative à l'évaluation des expéditions à terre ;

Vu la Résolution 10 (2012) établissant des lignes directrices relatives aux yachts ;

Vu la Résolution 4 (2013) renforçant la collaboration en matière de recherche et de sauvetage (SAR) en Antarctique ;

Vu la Résolution 6 (2014) visant la prise en compte de l'évaluation des risques pour la sécurité des personnes dans la délivrance d'autorisation d'activités touristiques ou non gouvernementales en Antarctique ;

Vu les conclusions de la Réunion d'experts sur la gestion du tourisme maritime dans la zone du Traité sur l'Antarctique (2009) ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.711-1 à 713-9 et R.712-1 à R.714-2 relatif à la mise en œuvre du protocole du Traité de l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 98-861 du 18 septembre 1998 portant publication du Protocole au Traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement, signé à Madrid le 4 octobre 1991 ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2009 définissant la liste des activités relevant de l'article R.712-3 du code de l'environnement ;

Vu les instructions de navigation du Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM) ;

Désireux de limiter le tourisme en Antarctique aux activités les plus sûres et de favoriser la prise de conscience des visiteurs de l'Antarctique ;

Considérant le risque élevé pour la sécurité des personnes et des biens ainsi que pour l'environnement que présente la réalisation d'activités touristiques et non gouvernementales en Antarctique ;

Eu égard à la difficulté des opérations de recherche et de sauvetage en Antarctique et à leurs éventuelles conséquences sur la réalisation des programmes scientifiques ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Toute demande d'autorisation d'activité touristique et non gouvernementale en Antarctique soumise au préfet, administrateur supérieur des Taaf, autorité nationale compétente, doit évaluer les risques qu'elle comporte pour la sécurité des personnes et des biens.

Art. 2 : L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises statue sur ces demandes d'autorisation d'activités en Antarctique en prenant en compte le critère du risque pour la sécurité des personnes et des biens.

Art. 3 : Avant la réalisation de toute activité, le responsable d'expédition communique au préfet, administrateur supérieur, toute pièce apportant des précisions sur les compétences et l'expérience du capitaine, les équipiers et organisateurs, l'activité, les navires ou aéronefs employés, le matériel utilisé, les plans d'action en cas de situation critique pour les personnes et les biens, et les assurances requises. Ces assurances doivent couvrir les coûts associés aux opérations de recherche et de sauvetage, aux soins médicaux et d'évacuation médicale, et au rapatriement des personnes dans leur pays d'origine.

Art. 4 : Les responsables d'expédition font état de tout diplôme ou certificat attestant de leurs compétences, notamment en matière de navigation et de connaissances médicales, et pour chacune des activités envisagées.

Art. 5 : Toute activité pouvant présenter spécifiquement des risques pour la sécurité et la santé des participants, notamment lorsqu'elle implique vitesse, hauteur, engagement physique, ou l'utilisation d'un matériel spécifique, fait l'objet d'informations détaillées.

Art. 6 : Tout évènement ayant un impact sur la sécurité des personnes ou des biens fait l'objet d'une notification par le responsable de l'expédition au sein de son rapport de visite. En cas d'évènement grave, le responsable d'expédition en informe sans délai le préfet, administrateur supérieur des Taaf.

Art. 7 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Arrêté n° 2015-17 du 16 février 2015 fixant les conditions d'utilisation de l'embarcation semi-rigide de Kerguelen le *Commerson*

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code des transports ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Missions

Les missions dévolues à l'embarcation semi-rigide le *Commerson* sont le transport de personnel et de petit matériel dans le golfe du Morbihan pour des sorties professionnelles, notamment les missions des Taaf, les programmes scientifiques dûment autorisés, les missions de la Réserve Naturelle dans le cadre du plan de gestion et les activités autorisées par convention (les sorties loisirs ne sont autorisées que couplées à l'une d'entre elles).

En cas de nécessité et sur ordre du chef de district, le *Commerson* peut être utilisé pour la rescue du chaland ou de personnel en difficulté (cette embarcation n'est en aucun cas faite pour le transport de blessés).

Art. 2 : Équipage

L'équipage est composé de deux personnes désignées par décision du préfet, administrateur supérieur.

Pendant les périodes d'été, l'équipage est formé d'un pilote (un agent de la Réserve naturelle des Terres australes françaises), patron de l'embarcation, et d'un accompagnateur, habilité suite à une formation sur base.

Pendant les périodes d'hiver, l'équipage est formé de deux personnels de la Marine Nationale : un manœuvrier, patron de l'embarcation, et un mécanicien flottille en accompagnateur.

Art. 3 : Passagers

Le nombre de passagers est limité à 6 sur siège jockey ;

Le transport de passagers payants est formellement interdit.

Art. 4 : Contraintes techniques d'utilisations

La charge maximale autorisée avec le personnel et le matériel est d'une tonne (1T) ;

La vitesse devra être adaptée en fonction de l'état de la mer afin de préserver la sécurité du personnel et du matériel.

Art. 5 : Règles de comportement à bord

Les transits s'effectuent, pour les passagers, obligatoirement assis sur les sièges jockey prévus à cet effet ;

Le port des brassières de sauvetage est obligatoire pendant la navigation et les opérations de chargement et déchargement ;

Tout matériel tranchant devra être impérativement protégé afin de ne pas endommager les compartiments étanches.

Art. 6 : Mise à l'eau

La mise à l'eau de l'embarcation s'effectuera au niveau de la rampe en bout de quai ;

Une mise à l'eau peut également être envisagée par la grue avec l'élingue prévue à cet effet, en tenant compte des limitations de vent d'utilisation de la grue.

Art. 7 : Consignes de navigation

Les missions attribuées à cette embarcation semi-rigide sont définies par le chef de district, le patron de l'embarcation apprécie en dernier ressort les conditions de l'appareillage (vent violent, état de la mer, fatigue..) ;

Toute navigation de nuit est interdite sauf pour des raisons liées à la sécurité des personnes.

Cette exception est autorisée par le chef de district en accord avec le patron de l'embarcation ;

Le domaine de navigation autorisé est strictement limité à cinq milles de la côte dans la baie de Port aux Français par les pointes du Harem, îlot Channer, Port-douzième et halage des naufragés (permis de navigation délivré par les Affmars) ;

La navigation sera interdite pour des vents supérieurs à 35 nœuds de secteur sud-ouest.

Art. 8 : Calendrier de navigation

La période d'été est définie du premier jour de l'OP3 au dernier jour de l'OP1.

La période d'hiver est définie du dernier jour de l'OP1 exclu au premier jour de l'OP3 exclu.

Art. 9 : Calendrier indicatif des périodes d'entretien pour un mois de 30 jours

En période d'été :

- Entretien : 5 jours
- Navigation : 17 jours et dans la limite de 5 jours consécutifs
- Repos : 8 jours

En période d'hiver, et sauf cas de rescue laissé à l'appréciation du chef de district, l'utilisation de l'embarcation semi-rigide sera soumise à l'autorisation préalable du préfet. La demande sera traitée par le responsable « Energie, sécurité et infrastructure » de la direction des services techniques du siège.

L'entretien de cette embarcation sera effectué, en été, par le pilote de l'embarcation assisté le cas échéant par le service énergie/sécurité du district et en hiver par le service énergie/sécurité du district uniquement, le tout suivant l'échéancier constructeur. Les pièces de rechange seront stockées au hangar flottille.

Art. 10 : Matériel de sécurité

Le matériel de sécurité suivant doit impérativement être présent à bord avant tout appareillage :

- 1 radeau de sauvetage de 10 places
- 1 VHF fixe ASN
- 1 VHF portable
- 1 Projecteur portable
- 1 Trousse à pharmacie
- 8 Gilets de sauvetage
- EPIRB et SART
- Radar
- 1 ancre flottante
- 1 bouée
- 1 gaffe
- 1 sifflet

Art. 11 : Stockage de l'embarcation

L'embarcation semi-rigide le *Commerson* sera stockée en priorité à la SIDAP, mais pourra au besoin être stockée dans le hall transit, la demi-lune ou le hangar flottille. Elle ne devra jamais être à l'extérieur sans surveillance ;

Elle ne devra pas rester amarrée au quai sans surveillance et ne devra pas rester sur coffre sans personnel à bord.

Art. 12 : Conditions particulières

Dans le cas de l'absence du chaland (notamment pour arrêt technique), l'utilisation de l'embarcation sera soumise à l'autorisation préalable expresse du préfet, administrateur supérieur. La demande sera traitée par le responsable « Energie, sécurité et infrastructure » de la direction des services techniques du siège.

Art. 13 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef de district de Kerguelen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Arrêté n° 2015-18 du 18 février 2015 versant une dotation à la collectivité des Terres australes et antarctiques françaises, Budget annexe de la Réserve Naturelle

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite.

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton;

Vu le décret n°2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les délégations d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Il est alloué aux Terres australes et antarctiques françaises dans le cadre du plan de gestion de la réserve naturelle, sur les crédits délégués pour l'exercice 2015 par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (BOP 113 - action 7 : gestion des milieux et biodiversité), une dotation de 845 000 € qui fera l'objet de deux versements.

Art. 2 : Cette somme sera versée en deux temps au compte des Terres australes et antarctiques françaises et inscrite au budget annexe « réserve naturelle » de la collectivité :

- Chapitre 74, compte 74718 « participations état - autres », pour un montant de 797 000 € (plan biodiversité et gestion de la réserve naturelle).

- Chapitre 74, compte 74718 « participations état – autres » pour un montant de 48 000 € soit le solde de cette subvention, dès la mise en place des crédits de paiement correspondant.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le Directeur Régional des Finances Publiques du département de la Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le contrôleur budgétaire régional : visa dématérialisé

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Arrêté n° 2015-20 du 10 mars 2015 portant création d'une sous-régie de recette temporaire auprès du territoire des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 18 septembre 2014 nommant Mme Cécile Pozzo di Borgo préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté 2012-51 du 25 juin 2012 portant création d'une régie de recette auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11 mars 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Il est institué une sous-régie de recette auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises temporaire, à l'occasion de la Biennale philatélique de Paris du 18 au 21 mars 2015.

Art. 2 : Cette sous-régie est installée à l'Espace Champerret, 6 rue Jean Oestreicher 75017 Paris.

Art. 3 : La sous-régie encaisse les produits issus de la vente de timbres et de cartes postales.

Art. 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèque
- Carte bancaire

Art. 5 : Un fond de caisse d'un montant de 100 euros est mis à disposition du sous-régisseur.

Art. 6 : Le sous-régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

Art. 7 : Le sous-régisseur ne percevra pas d'indemnités de responsabilité.

Art. 8 : Le secrétaire général des Taaf et le comptable public assignataire du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Fait à Saint Pierre, le 16 mars 2015

Le directeur régional des finances publiques, administrateur général des finances publiques, Pour la directrice régionale des Finances publiques de La Réunion, le responsable de division Secteur public local, administrateur des Finances publiques adjoint : Eric AH-THIANE

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Arrêté n° 2015-21 du 17 mars 2015 versant une subvention à la collectivité des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite.

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n°2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les délégations d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement du ministère des outre-mer ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Une subvention d'un montant de 4 592 640 € (Ministère des outre-mer, 209 – BOP 123, action 6 - collectivités territoriales) est versée au compte des Terres australes et antarctiques françaises, qui fera l'objet de deux versements :

- Chapitre 74, compte 7411 du budget de la collectivité pour un montant de 4 592 640 €

Art. 2 : En regard du calendrier de mise en place des crédits, une première fraction de 3 214 848 € est immédiatement mise à disposition.

Le solde sera versé dès délégation des autorisations d'engagement et crédits de paiement correspondants.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le Directeur Régional des Finances Publiques de la Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur régional des finances publiques, le contrôleur budgétaire en région : visa dématérialisé

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Actes individuels

Arrêté n° 2015-03 du 6 janvier 2015 autorisant la réalisation du programme EARLYLIFE et autorisant son accès à Europa pour l'année 2015

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article R. 411-6 relatif à la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu la décision n° 12/DG/IOI du 18 novembre 1975 portant réglementation du séjour des personnes sur les îles Éparses ;

Vu la décision 2013-19 du 11 février 2013 portant nomination du chef de district des îles Éparses de l'océan Indien et de son adjointe ;

Vu la demande effectuée par M. Henri Weimerskirch en date du 28 août 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du programme EARLYLIFE sont autorisées à Europa dans les conditions définies par le présent arrêté et en annexes.

Art. 2 : L'accès à Europa dans le cadre du programme EARLYLIFE est autorisé pour l'année 2015, dans les conditions décrites en annexe I, sous réserve des possibilités de transport et d'hébergement.

Art. 3 : La restauration du personnel autorisé sera facturée sur la base d'un forfait journalier de 30€ par personne. Le transport via le transall sera également facturé, sur la base de la facture présentée aux Taaf par les FAZSOI. Ces sommes seront directement facturées au Centre d'Etudes Biologiques de Chizé, sur le budget prévu pour la réalisation du programme EARLYLIFE.

Art. 4 : Une assurance rapatriement en cas d'urgence médico-chirurgicale doit avoir été souscrite, prenant en charge les frais occasionnés aux FAZSOI pour une évacuation sanitaire par moyens militaires.

Art. 5 : La fiche jointe en annexe II doit être complétée et adressée aux Taaf 10 jours avant la date de départ souhaitée.

Art. 6 : Un rapport détaillé de la mission sera transmis aux Taaf par le responsable scientifique du programme dans les deux mois suivant le retour de chaque mission.

Art. 7 : Le secrétaire général, chef de district des îles Éparses, et le gendarme d'Europa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Annexe I

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	M. Henri Weimerskirch
Adresse	Centre d'Etudes Biologiques de Chizé - 79360 Villiers en Bois
Titre du programme	EARLYLIFE

Est autorisé à accéder aux îles suivantes

District	Site	Durée totale de séjour	Nombre d'accès	Nombre maximum de participants requis
Îles Éparses	Ile Europa	100 jours	3	2

Est autorisé à réaliser les opérations suivantes :

TYPES DE MANIPULATIONS
<ul style="list-style-type: none"> Captures de frégates du Pacifique (15 femelles adultes, 25 juvéniles) et de fous à pieds rouges (15 adultes, 25 juvéniles) + mesures biométriques associées + baguage + pose de loggers Installation temporaire d'une station d'acquisition GPS

Annexe II

Fiche annexe à remplir par les porteurs de projets scientifiques avant chaque départ en mission sur les îles Eparses.

A/ – Informations générales:

Références du programme

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Henri Weimerskirch
Adresse	Centre d'Etudes Biologiques de Chizé - 79360 Villiers en Bois
Titre du programme	EARLYLIFE

Type de mission

<i>District</i>	<i>Site</i>	<i>Durée du séjour</i>	<i>Moyen d'accès aux îles</i>
Iles Éparses	Europa	<input checked="" type="checkbox"/> ponctuel (12 à 24h) <input checked="" type="checkbox"/> de longue durée (par tranche de 45 jours environ)	<input checked="" type="checkbox"/> Transall <input checked="" type="checkbox"/> Voiliers

Personnel associés au programme autorisé à réaliser les manipulations décrites en B/ :

PERSONNEL AUTORISÉ
Aurélien Prudor
Renaud Weimerskirch
Henri Weimerskirch

B/ – Opérations prévues sur les îles

Partie(s) du programme cité en A/ (autorisé par arrêté) prévue(s) d'être réalisée(s) lors de cette mission

La campagne est terrestre

La mission comporte des opérations de nuit.

nombre de personnes minimum prévu pour ces opérations : 2

La mission porte plus précisément sur les opérations suivantes :

TYPE DE MANIPULATION	PRECISIONS (si possible à renseigner)
Prélèvement de faune : Manipulations de faune (mesures, capture provisoire ou définitive, transport, pose ou récupération de matériel, etc.)	Espèces concernées (ou type de faune) : <i>Frégate du pacifique / Fou à pieds rouges</i> Type de manipulations : <i>Pose de loggers / Mesures biométriques / Baguage</i> Nombre d'individu concernés : <i>15 Frégates du Pacifique (femelles adultes)</i> <i>25 Frégates du Pacifique juvéniles</i> <i>15 Fous à pieds rouges adultes</i> <i>25 Fous à pieds rouges juvéniles</i>
<input checked="" type="checkbox"/> Installation de matériel (station d'acquisition données GPS) <input checked="" type="checkbox"/> Maintenance de matériel déjà installé, récupération de données	Durée de l'installation (permanente/temporaire) : 3 mois

Arrêté n° 2015-04 du 12 janvier 2015 autorisant les programmes scientifiques 1065 «PALATIO » et 1133 « PARAD » à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres Australes et Antarctiques Françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu l'arrêté n° 2011-118 du 18 novembre 2011 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1er de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Vu l'arrêté n° 2014-165 du 19 novembre 2014 autorisant le programme scientifique 1065 «PALATIO » à manipuler des espèces protégées de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2014-168 du 19 novembre 2014 autorisant le programme scientifique 1133 « PARAD » à manipuler des espèces protégées de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu la décision n° 108 du 16 juin 1989 classant des sites réservés à la recherche scientifique et technique ;

Vu la demande de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor (IPEV) en date du 28 décembre 2015 ;

Considérant que les programmes PALATIO et PARAD n'ont pu être menés à leur terme en raison des conditions climatiques et que les carottes prélevées sur le Plateau des Tourbières, zone réservée à la recherche scientifique et technique des Terres australes et antarctiques françaises, n'ont pu être rapatriées par voie aérienne ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : L'accès à la zone réservée à la recherche scientifique et technique du Plateau des Tourbières, est autorisé dans les conditions définies par le présent arrêté et en annexe.

Art. 2 : L'accès est autorisé afin de rapatrier par voie terrestre les échantillons de tourbe prélevés dans le cadre des programmes scientifiques 1065 «PALATIO » et 1133 « PARAD ». Les deux programmes s'associent afin de limiter les impacts sur le milieu naturel et les espèces.

Art. 3 : Un rapport de cette activité est intégré au compte-rendu de la campagne 2014-2015 qui doit être adressé aux Taaf conformément aux arrêtés n° 2014-165 et n° 2014-168 susvisés.

Art. 4 : Le secrétaire général des Taaf, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et le chef de district de Saint Paul et Amsterdam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Annexe I

Nom ou dénomination et forme juridique des bénéficiaires de l'autorisation	M. Michel Elisabeth, Et M. François de Vleeschouwer Responsables des programmes
Adresses	Domaine du CNRS, Allée de la Terrasse, 91190 Gif/Yvette Et EcoLab (UMR5245) / Campus Ensat, Avenue de l'Agrobiopole BP 32607, Auzeville tolosane 31326, Castanet-Tolosan, France
Titre des programmes	1065 «PALATIO » et 1133 « PARAD »

Sont autorisés à accéder aux zones protégées suivantes:

District	Site	Durée totale de séjour (jours)	Nombre d'accès	Nombre maximum de participants requis
Amsterdam / Saint-Paul	Plateau des Tourbières	3	3	5

Arrêté n° 2015-05 du 12 janvier 2015 modifiant l'arrêté n° 2014-132 du 15 octobre 2014 autorisant la réalisation du programme 137 « ECOPHY » pour la saison 2014-2015 et l'arrêté n° 2014-134 du 15 octobre 2014 autorisant la réalisation du programme 109 « ORNITHOECO » pour la saison 2014-2015

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article R.411-6 relatif à la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques et ses articles L.711-1 à L.713-9 et R.712-1 à R.714-2 relatifs à la mise en œuvre du protocole du Traité de l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006 - 1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Suite à l'incident survenu le 22 décembre occasionnant l'euthanasie d'un manchot empereur ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Toutes les opérations de pose de transpondeur sur les manchots empereurs adultes des programmes n° 137 « ECOPHY » et n° 109 « ORNITHOECO » autorisées par les arrêtés n° 2014-132 du 15 octobre 2014 autorisant la réalisation du programme 137 « ECOPHY » pour la saison 2014-2015 et n° 2014-134 du 15 octobre 2014 autorisant la réalisation du programme 109 « ORNITHOECO » pour la saison 2014-2015 sont annulées.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef de district de terre Adélie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Arrêté n° 2015-15 du 12 février 2015 autorisant la réalisation du programme MOM-CC/MIRE et autorisant son accès à Juan de Nova pour l'année 2015

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article R. 411-6 relatif à la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu la décision n° 12/DG/IOI du 18 novembre 1975 portant réglementation du séjour des personnes sur les îles Éparses ;

Vu la décision 2013-19 du 11 février 2013 portant nomination du chef de district des îles Éparses de l'océan Indien et de son adjointe ;

Vu la demande effectuée par M. Matthieu LE CORRE en date du 07 février 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du programme MOM-CC/MIRE sont autorisées à Juan de Nova dans les conditions définies par le présent arrêté et en annexes.

Art. 2 : L'accès à Juan de Nova dans le cadre du programme MOM-CC/MIRE est autorisé pour l'année 2015, dans les conditions décrites en annexe I, sous réserve des possibilités de transport et d'hébergement.

Art. 3 : La restauration du personnel autorisé sera facturée sur la base d'un forfait journalier de 30€ par personne. Le transport via le transall sera également facturé, sur la base de la facture présentée aux Taaf par les FAZSOI. Ces sommes seront directement facturées au laboratoire ECOMAR, sur le budget prévu pour la réalisation du programme MOM-CC/MIRE.

Art. 4 : Une assurance rapatriement en cas d'urgence médico-chirurgicale doit avoir été souscrite, prenant en charge les frais occasionnés aux FAZSOI pour une évacuation sanitaire par moyens militaires.

Art. 5 : La fiche jointe en annexe II doit être complétée et adressée aux Taaf 10 jours avant la date de départ souhaitée.

Art. 6 : Un rapport détaillé de la mission sera transmis aux Taaf par le responsable scientifique du programme dans les deux mois suivant le retour de chaque mission.

Art. 7 : Le secrétaire général, chef de district des îles Éparses, et le gendarme de Juan de Nova sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le secrétaire général : Christophe JEAN

Annexe I

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Matthieu Le Corre Laboratoire ECOMAR – Université de La Réunion
Adresse	15 avenue René Cassin 97400 Saint Denis
Titre du programme	MOM-CC et MIRE

Est autorisé à accéder aux îles suivantes

<i>District</i>	<i>Site</i>	<i>Durée totale de séjour</i>	<i>Nombre d'accès</i>	<i>Nombre maximum de participants requis</i>
Îles Éparses	Ile Juan de Nova	50 jours	2	2

Est autorisé à réaliser les opérations suivantes :

TYPES DE MANIPULATIONS
<ul style="list-style-type: none"> • Captures de sternes fuligineuses (300 au total) + mesures biométriques associées + prise de sang (30 individus) • Estimation des tailles de colonies de sternes fuligineuses et sternes huppées • Mesures du succès reproducteur des sternes fuligineuses et sternes huppées • Collecte de fèces de chats • Suivi de la population de chats (relevés d'indices d'activité)

Annexe II

Fiche annexe à remplir par les porteurs de projets scientifiques avant chaque départ en mission sur les îles Éparses.

A/ – Informations générales:

Références du programme

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Matthieu Le Corre Laboratoire ECOMAR – Université de La Réunion
Adresse	15 avenue René Cassin 97400 Saint Denis
Titre du programme	MOM-CC et MIRE

Type de mission

<i>District</i>	<i>Site</i>	<i>Durée du séjour</i>	<i>Moyen d'accès aux îles</i>
Îles Éparses	<input checked="" type="checkbox"/> Juan de Nova	<input checked="" type="checkbox"/> ponctuel (12 à 24h) <input checked="" type="checkbox"/> de longue durée (par tranche de 45 jours environs)	<input checked="" type="checkbox"/> Transall

Personnel associés au programme autorisé à réaliser les manipulations décrites en B/ :

PERSONNEL AUTORISÉ
Sabine Orłowski
Matthieu Le Corre
Technicien ECOMAR

B/ – Opérations prévues sur les îles

Partie(s) du programme cité en A/ (autorisé par arrêté) prévue(s) d'être réalisée(s) lors de cette mission

La campagne terrestre**La mission porte plus précisément sur les opérations suivantes :**

TYPE DE MANIPULATION	PRÉCISIONS (si possible à renseigner)
☒ Manipulations de faune (mesures, capture provisoire ou définitive, transport, pose ou récupération de matériel, etc.)	Espèces concernées (ou type de faune) : sternes fuligineuses (SF) Type de prélèvement (plumes, tissus...): sang Type de manipulations : mesures biométriques, prise de sang au capillaire pour sexage moléculaire Nombre d'individu concernés : 300 SF (dont 30 pour les prises de sang) Si transport, type de conditionnement :

Arrêté n° 2015-19 du 20 février 2015 autorisant la réalisation du programme « Reptiles terrestres de Juan de Nova » et autorisant son accès à Juan de Nova pour l'année 2015

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article R. 411-6 relatif à la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu la décision n° 12/DG/IOI du 18 novembre 1975 portant réglementation du séjour des personnes sur les îles Éparses ;

Vu la décision 2013-19 du 11 février 2013 portant nomination du chef de district des îles Éparses de l'océan Indien et de son adjointe ;

Vu la demande effectuée par M. Mickael Sanchez en date du 27 novembre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du programme « Reptiles terrestres de Juan de Nova » sont autorisées à Juan de Nova dans les conditions définies par le présent arrêté et en annexes.

Art. 2 : L'accès à Juan de Nova dans le cadre du programme « Reptiles terrestres de Juan de Nova » est autorisé pour l'année 2015, dans les conditions décrites en annexe I, sous réserve des possibilités de transport et d'hébergement.

Art. 3 : La restauration du personnel autorisé sera prise en charge par les Taaf sur la base d'un forfait journalier de 30€ par personne. Le transport via le transall sera facturé, sur la base de la facture présentée aux Taaf par les FAZSOI. Cette somme sera directement facturée à l'association Nature Océan Indien (NOI), sur le budget prévu pour la réalisation du programme « Reptiles terrestres de Juan de Nova ».

Art. 4 : Une assurance rapatriement en cas d'urgence médico-chirurgicale doit avoir été souscrite, prenant en charge les frais occasionnés aux FAZSOI pour une évacuation sanitaire par moyens militaires.

Art. 5 : La fiche jointe en annexe II doit être complétée et adressée aux Taaf 10 jours avant la date de départ souhaitée.

Art. 6 : Un rapport détaillé de la mission sera transmis aux Taaf par le responsable scientifique du programme dans les deux mois suivant le retour de chaque mission.

Art. 7 : Le secrétaire général, chef de district des îles Éparses, et le gendarme de Juan de Nova sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le secrétaire général : Christophe JEAN

Annexe I

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Association NATURE OCEAN INDIEN
Adresse	6 Lotissement les Magnolias, Rivière des Roches, 97470 SAINT BENOIT, REUNION
Titre du programme	Reptiles terrestres de Juan de Nova

Est autorisé à accéder aux îles suivantes

<i>District</i>	<i>Site</i>	<i>Durée totale de séjour</i>	<i>Nombre d'accès</i>	<i>Nombre maximum de participants requis</i>
Îles Éparses	Ile Juan de Nova	45 jours	1	1

Est autorisé à réaliser les opérations suivantes :

TYPES DE MANIPULATIONS
<ul style="list-style-type: none"> • Captures temporaires de sauriens (60 individus, 20 de chacune des 3 espèces présentes sur l'île) + mesures biométriques associées + prélèvements de tissus • Prélèvements définitifs de 30 spécimens (un maximum de 10 individus de chacune des 3 espèces) • Mesures d'abondance et densité des 3 espèces de sauriens

Annexe II

Fiche annexe à remplir par les porteurs de projets scientifiques avant chaque départ en mission sur les îles Éparses.

A/ – Informations générales:

Références du programme

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Association NATURE OCEAN INDIEN
Adresse	6 Lotissement les Magnolias, Rivière des Roches, 97470 SAINT BENOIT, REUNION
Titre du programme	Reptiles terrestres de Juan de Nova

Type de mission

<i>District</i>	<i>Site</i>	<i>Durée du séjour</i>	<i>Moyen d'accès aux îles</i>
Îles Éparses	X Juan de Nova	x de longue durée (par tranche de 45 jours environs)	x Transall

Personnel associés au programme autorisé à réaliser les manipulations décrites en B/ :

PERSONNEL AUTORISÉ
Sanchez Mickaël

B/ – Opérations prévues sur les îles

Partie(s) du programme cité en A/ (autorisé par arrêté) prévue(s) d'être réalisée(s) lors de cette mission

La campagne est Terrestre

La mission comporte des opérations de nuit.

Nombre de personnes minimum prévu pour ces opérations : 2 personnes

La mission porte plus précisément sur les opérations suivantes :

TYPE DE MANIPULATION	PRECISIONS (si possible à renseigner)
<p>X Prélèvement de faune X Manipulations de faune (mesures, capture provisoire ou définitive, transport, pose ou récupération de matériel, etc.) X Transport de faune</p>	<p>Espèces concernées (ou type de faune) : sauriens Type de prélèvement (plumes, tissus...): prélèvements de tissus pour analyse ADN (bout de queue de sauriens (5-7 mm) & prélèvements de spécimens dans l'alcool Type de manipulations : capture provisoire, mesures morphologiques Nombre d'individu concernés : captures et prélèvements de tissus sur 60 spécimens max (3 espèces ; 20 samples par espèce) ; prélèvement de spécimens dans l'alcool (30 spécimens max ; 3 espèces concernées) Si transport, type de conditionnement : spécimens naturalisés dans l'alcool (70°), échantillons ADN dans l'alcool (90°)</p>

Arrêté n° 2015-22 du 18 mars 2015 autorisant l'accès à Europa pour l'année 2015 au Conservatoire Botanique National de Mascarin (CBNM) dans le cadre du programme PAC / AGT / ARI

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu l'arrêté n° 2014-59 du 19 mai 2014 autorisant la réalisation du programme PAC / AGT / ARI ;

Vu la décision n° 12/DG/IOI du 18 novembre 1975 portant réglementation du séjour des personnes sur les îles Éparses ;

Vu la demande effectuée par M. Luc Gigord en date du 13 mars 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : L'accès à l'île d'Europa dans le cadre du programme PAC / AGT / ARI « Approches intégrées et expérimentales d'actions de connaissance, de gestion conservatoire et de recherche sur la flore et les habitats des îles Éparses » est autorisé pour l'année 2015, dans les conditions décrites en annexes.

Art. 2 : La restauration du personnel autorisé et le transport via le transall seront pris en charge financièrement par les Taaf.

Art. 3 : Une assurance rapatriement en cas d'urgence médico-chirurgicale doit avoir été souscrite, prenant en charge les frais occasionnés aux FAZSOI pour une évacuation sanitaire par moyens militaires.

Art. 4 : La fiche jointe en annexe 2 doit être complétée et adressée aux Taaf 10 jours avant la date de départ souhaitée.

Art. 5 : Le secrétaire général, chef de district des îles Éparses, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le secrétaire général : Christophe JEAN.

Annexe I

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Dr. Luc GIGORD, directeur scientifique du CBN-CPIE de Mascarin
Adresse	CBNM ; 2, rue du Père Georges, Les Colimaçons ; 97436 Saint-Leu, La Réunion
Titre du programme	PAC / AGT / ARI (Prolongement des Actions de Connaissances / Actions de Gestion Conservatoire / Actions de Recherche Intégrée)

Est autorisé à accéder aux îles suivantes

<i>District</i>	<i>Site</i>	<i>Durée totale de séjour</i>	<i>Nombre d'accès</i>	<i>Nombre maximum de participants requis</i>
Îles Éparses	Europa	3 jours	3	2

Est autorisé à réaliser les opérations suivantes :

TYPES DE MANIPULATIONS	ÉSPECES CONCERNÉES
Suivi des actions de lutte menées contre le Choca par les FAZSOI ; Collecte d'échantillons végétaux (parts d'herbier et semences)	espèces végétales

Annexe II

A/ – Informations générales:

Références du programme

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Monsieur Luc Gigord, responsable du programme Conservatoire Botanique de Mascarin
Adresse	2, rue du Père Georges, Les Colimaçons 97436 Saint-Leu, La Réunion
Titre du programme	Approches intégrées et expérimentales d'actions de connaissance, de gestion conservatoire et de recherche sur la flore et les habitats des îles Éparses (PAC / AGT / ARI)

Type de mission

<i>District</i>	<i>Site</i>	<i>Durée du séjour</i>	<i>Moyen d'accès aux îles</i>
Îles Éparses	X Europa	X ponctuel (12 à 24h)	X Transall

Personnel associés au programme autorisé à réaliser les manipulations décrites en B/ :

PERSONNEL AUTORISÉ
Jean Hivert (coordinateur)
Antoine Chauvrat
Luc Gigord

B/ – Opérations prévues sur les îles

Partie(s) du programme cité en A/ (autorisé par arrêté) prévue(s) d'être réalisée(s) lors de cette mission

La campagne est Terrestre

La mission porte plus précisément sur les opérations suivantes :

TYPE DE MANIPULATION	PRECISIONS (si possible à renseigner)
X Manipulations de flore (transport, arrachage, coupe, etc.)	Espèces concernées : Choca et Sisal Parties prélevées (feuilles, fleurs, etc.) : bulbilles Type de manipulations : arrachage et destruction <i>in situ</i>

Arrêté n° 2015-23 du 18 mars 2015 autorisant la réalisation du programme PAC / AGT / ARI dans les îles Eparses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article R. 411-6 du Code de l'environnement relatif à la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 13/DG/IOI du 18 novembre 1975 relatif au classement des îles Tromelin, Glorieuses, Europa et Bassas da India en réserves naturelles ;

Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu la décision 2013-19 du 11 février 2013 portant nomination du chef de district des îles Eparses de l'océan Indien et de son adjointe ;

Vu la décision n° 12/DG/IOI du 18 novembre 1975 portant réglementation du séjour des personnes sur les îles Éparses ;

Vu la demande effectuée par M. Luc Gigord en date du 13 mars 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations pour la réalisation du programme PAC / AGT / ARI « Approches intégrées et expérimentales d'actions de connaissance, de gestion conservatoire et de recherche sur la flore et les habitats des îles Eparses », décrites en annexe sont autorisées dans les îles Eparses.

Art. 2 : Les opérations autorisées se dérouleront sur l'année 2015, sous réserve des possibilités de transport et d'hébergement.

Art. 3 : Sans préjudice des formalités administratives à respecter ne relevant pas de la compétence des Taaf, les responsables du programme sont autorisés à exporter hors du territoire des Taaf les échantillons scientifiques décrits en annexe.

Art. 4 : Un rapport détaillé de la mission sera transmis aux Taaf par les responsables scientifiques du programme dans les deux mois suivant le retour de chaque mission.

Art. 5 : Le secrétaire général des Taaf, chef de district des îles Eparses, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le secrétaire général : Christophe JEAN

ANNEXE

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Dr. Luc Gigord, directeur scientifique du CBN-CPIE de Mascarin
Adresse	CBNM, 2, rue du Père Georges, Les Colimaçons 97436 Saint-Leu, La Réunion
Titre du programme	PAC / AGT / ARI (Prolongement des Actions de Connaissances / Actions de Gestion Conservatoire / Actions de Recherche Intégrée)

est autorisé à : prélever et transporter :

nature des prélèvements	quantités prélevées	DE (préciser le district)	A (lieu de destination)
parts d'herbiers complètes (suivant la taille des échantillons : individu entier, rameaux, fleurs, fruits)	3 à 4 répliquats par taxon concerné	ILES EPARSEES	ILE DE LA REUNION
semences			

PROCEDER AUX MANIPULATIONS SUIVANTES :

Type de Manipulation	Espèces concernées	Période	Lieu
Prélèvements de flore pour les taxons posant des problèmes de détermination Prélèvement de flore pour les taxons absents de l'herbier des îles Eparses <i>Pour un taxon donné, il est généralement procédé à la collecte de 3 à 4 répliquats. Dans le cas des espèces de faible dimension, l'individu entier est prélevé alors que dans les cas des taxons de grande dimension, seules des parties de végétal sont prélevées (rameaux, fleurs, fruits).</i> - Récoltes de semences à maturité d'espèces indigènes pour mettre au point des itinéraires techniques de germination et d'élevage <i>ex situ</i> - Complément aux inventaires de la flore vasculaire, aux collectes d'herbier, aux ressources iconographiques, à la cartographie fine des espèces indigènes patrimoniales - Cartographie des zones naturelles et semi naturelles - Passage en contrôle sur l'ensemble des placettes permanentes de suivi de végétation installées au cours des missions précédentes - Suivi des actions de lutte menées contre le Choca par les FAZSOI sur l'île d'Europa	espèces végétales (il n'est pas possible de déterminer à l'avance quels taxons seront concernés par les récoltes)	2015	Iles Eparses

Arrêté n° 2015-24 du 18 mars 2015 autorisant la réalisation du programme DYMATURE et son accès à Juan de Nova et aux Glorieuses pour l'année 2015

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article R. 411-6 relatif à la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu la décision n° 12/DG/IOI du 18 novembre 1975 portant réglementation du séjour des personnes sur les îles Éparses ;

Vu la décision 2013-19 du 11 février 2013 portant nomination du chef de district des îles Eparses de l'océan Indien et de son adjointe ;

Vu la validation par le Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) du Plan National d'Action en faveur des tortues marines du sud-ouest de l'océan Indien en date du 14 octobre 2014 ;

Vu la saisine par les Taaf du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) concernant les

demandes de manipulation de tortues marines dans les îles Eparses dans le cadre des programmes scientifiques portés par l'IFREMER et le CEDTM/Kélonia pour la période 2013-2016 ;

Vu la demande effectuée par M. Jérôme Bourjea en date du 3 mars 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du programme DYMATURE sont autorisées à Juan de Nova et aux Glorieuses dans les conditions définies par le présent arrêté et en annexes.

Art. 2 : L'accès à Juan de Nova et aux Glorieuses dans le cadre du programme DYMATURE est autorisé pour l'année 2015, dans les conditions décrites en annexe I.

Art. 3 : Le mouillage du voilier *Antsiva* et son accès aux lagons et tombants récifaux de Juan de Nova et de l'Archipel des Glorieuses sont autorisés dans le cadre de la mission du programme DYMATURE, mutualisé avec le programme REEFCORE, qui se déroulera du 25 mars au 12 avril 2015, conformément à la demande et comme décrit en annexes.

Art. 4 : Cette mission sera effectuée par les personnes visées en annexes, qui se rendront sur place à bord du voilier *Antsiva*. Ce moyen est affrété par le programme REEFCORES. Les personnes sont autorisées à accéder aux îles de Juan de Nova et de la Grande Glorieuse pour les besoins de la mission. La

mise à l'eau d'annexes motorisées pour les besoins du programme est également autorisée.

Art. 5 : Le capitaine du voilier est tenu de prendre connaissance des recommandations de la Marine Nationale et du Guide de bonne conduite (Best Management Practices for Protection against Somalia Based Piracy) et de contacter les FAZSOI (Emmanuel.reuillard@fazsoi.defense.gouv.fr) une semaine avant l'appareillage, ainsi que d'avertir les Taaf (christophe.jean@taaf.fr) de leur arrivée et départ de la zone.

Le voilier devra prendre contact par VHF ou téléphone INMARSAT avec les gendarmes de Juan de Nova et des Glorieuses dès son arrivée à proximité des îles. Durant la mission, un contact VHF devra être établi avec les gendarmes de Juan de Nova et de Grande Glorieuse le matin avant toutes opérations et le soir à la fin de celles-ci, en indiquant la position précise de mouillage du voilier pour la nuit.

Art. 6 : Une assurance rapatriement en cas d'urgence médico-chirurgicale doit avoir été souscrite, prenant en charge les frais occasionnés aux FAZSOI pour une évacuation sanitaire par moyens militaires.

Art. 7 : L'exportation des prélèvements de faune (tissus uniquement) destinés au programme susvisé

est autorisée. Une liste détaillée des échantillons prélevés sera fournie aux Taaf avant l'exportation. Les démarches pour introduire ces prélèvements à La Réunion ou à Mayotte sont de la responsabilité du bénéficiaire de la présente autorisation.

Art. 8 : Un rapport détaillé de la mission sera transmis aux Taaf par le responsable scientifique du programme dans les deux mois suivant le retour de la mission et devra notamment indiquer avec précision la localisation des zones de prélèvements ainsi qu'un recueil d'information sur les éventuelles interactions avec des mammifères marins lors des opérations bathymétriques et de sismiques.

Art. 9 : Le secrétaire général, chef de district des îles Éparses, et les gendarmes de Juan de Nova et de Grande Glorieuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Annexe I

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	M. Jérôme Bourjea ¹
Adresse	¹ IFREMER – Délégation Océan Indien, Rue Jean Bertho, BP 60, 97822 Le Port Cedex, La Réunion, France
Titre du programme	Détermination de l'origine et de la dynamique spatio-temporelle des immatures de tortues vertes présentes dans les îles Éparses (DYMATURE)

Est autorisé à accéder aux îles suivantes

<i>District</i>	<i>Site</i>	<i>Durée totale de séjour</i>	<i>Nombre d'accès</i>	<i>Nombre maximum de participants requis</i>
Îles Éparses	Glorieuses	7 jours (du 25 au 31 mars 2015)	1	8 (4 scientifiques + 4 membres d'équipage)
	Juan de Nova	7 jours (du 4 au 10 avril 2015)	1	

Est autorisé à réaliser les opérations suivantes :

TYPES DE MANIPULATIONS	ESPECES CONCERNEES
<p><i>Capture temporaire d'immatures de tortues vertes et imbriquées (2h) permettant de réaliser les opérations suivantes pour chaque individu :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Mesures (taille, poids) ; • Photo-identification ; • Pose définitive de bague métallique de type Monel™ + pose temporaire de Balise Argos FAST LOC GPS (SPLASH10-BF-296C du fabricant Wildlife Computers) associée à une GoPro (silver) ; • Biopsie sur la nageoire arrière droite pour analyses génétiques et isotope, biopsie d'écailles de la carapace pour analyse isotopique. 	<p><30 individus de Tortues vertes (<i>Chelonia mydas</i>) ; <30 individus de Tortues imbriquées (<i>Eretmochelys imbricata</i>)</p>

Personnel autorisé à réaliser les opérations citées ci-avant :

Prénom et nom	Organisme employeur	Certificats
Jérôme Bourjea	IFREMER	Habilitation à l'Expérimentation Animale Niveau 1
Stéphane Ciccione	KELONIA	Certificat de capacité pour les tortues marines
Mayeul Dalleau	CEDTM / KELONIA	Habilitation à l'Expérimentation Animale Niveau 1
Claire Jean	KELONIA	Habilitation à l'Expérimentation Animale Niveau 1

Annexe II

Fiche annexe à remplir par les porteurs de projets scientifiques avant chaque départ en mission sur les îles Eparses.

A/ – Informations générales:

Références du programme

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	M. Jérôme Bourjea ¹
Adresse	¹ IFREMER – Délégation Océan Indien, Rue Jean Bertho, BP 60, 97822 Le Port Cedex, La Réunion, France
Titre du programme	Détermination de l'origine et de la dynamique spatio-temporelle des immatures de tortues vertes présentes dans les îles Eparses (DYMATURE)

Type de mission

District	Site	Durée du séjour	Moyen d'accès aux îles
Îles Éparses	<input checked="" type="checkbox"/> Juan de Nova <input checked="" type="checkbox"/> Glorieuses	<input checked="" type="checkbox"/> de moyenne durée	<input checked="" type="checkbox"/> Voiliers

Personnel associés au programme autorisé à réaliser les manipulations décrites en B/ :

Prénom et nom	Organisme employeur	Rôle durant la campagne
Jérôme Bourjea	IFREMER	Chef de mission scientifique à Juan de Nova
Stéphane Ciccione	KELONIA	Collecte de données et manipulations de tortues
Mayeul Dalleau	CEDTM / KELONIA	Chef de mission scientifique aux Glorieuses
Claire Jean	KELONIA	Acquisition et traitement des données bathymétriques
Nicolas Tisne	ANTSIVA	Skipper
Anne Tisne	ANTSIVA	Cuisinière
Gilles Sianu	ANTSIVA	Marin
Denis Descarrières	ANTSIVA	Marin

B/ – Opérations prévues sur les îles

Partie(s) du programme cité en A/ (autorisé par arrêté) prévue(s) d'être réalisée(s) lors de cette mission

La campagne est Marine côtière : lagon et tombant récifal

La mission comporte :

L'utilisation d'une ou plusieurs annexes motorisées (ou non)

La mission porte plus précisément sur les opérations suivantes :

TYPE DE MANIPULATION	PRECISIONS (si possible à renseigner)
<input checked="" type="checkbox"/> Prélèvement de faune <input checked="" type="checkbox"/> Manipulations de faune (mesures, capture provisoire ou définitive, transport, pose ou récupération de matériel, etc.) <input checked="" type="checkbox"/> Transport de faune	<u>Espèces concernées (ou type de faune)</u> : Tortues vertes (<i>Chelonia mydas</i>) ; Tortues imbriqués (<i>Eretmochelys imbricata</i>) <u>Type de manipulations (par individu)</u> : 1/ Mesures (taille, poids) ; 2/ Photo-identification ; 3/ Pose définitive de bague métallique de type Monel™ + pose temporaire de Balise Argos FAST LOC GPS associée à une GoPro ; 4/ Biopsie sur la nageoire arrière droite pour analyses génétiques et isotope et biopsie d'écaillés de la carapace pour analyse isotopique. <u>Nombre d'individu concernés</u> : <30 individus de chaque espèce <u>Si transport, type de conditionnement</u> : échantillons de tissus conservés en tube Eppendorf dans l'alcool à 90°, le DMSO ou une solution d'eau saturée en sel. Transport en boîtes/caisses adaptées.

Arrêté n° 2015-25 du 18 mars 2015 autorisant la réalisation du programme REEFCORES et son accès à Juan de Nova et aux Glorieuses pour l'année 2015

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu la décision n° 12/DG/IOI du 18 novembre 1975 portant réglementation du séjour des personnes sur les îles Éparses ;

Vu la décision 2013-19 du 11 février 2013 portant nomination du chef de district des îles Éparses de l'océan Indien et de son adjointe ;

Vu la demande effectuée par M. Gwenaël Jouet en date du 24 janvier 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du programme REEFCORES sont autorisées à Juan de Nova et aux Glorieuses dans les conditions définies par le présent arrêté et en annexes.

Art. 2 : L'accès à Juan de Nova et aux Glorieuses dans le cadre du programme REEFCORES est autorisé pour l'année 2015, dans les conditions décrites en annexe I.

Art. 3 : Le mouillage du voilier *Antsiva* et son accès aux lagons et tombants récifaux de Juan de Nova et de l'Archipel des Glorieuses sont autorisés dans le

cadre de la mission du programme REEFCORES, mutualisé avec le programme DYMATURE, qui se déroulera du 25 mars au 12 avril 2015, conformément à la demande et comme décrit en annexes.

Art. 4 : Cette mission sera effectuée par les personnes visées en annexes, qui se rendront sur place à bord du voilier *Antsiva*. Ce moyen est affrété par le programme REEFCORES. Les personnes sont autorisées à accéder aux îles de Juan de Nova et de la Grande Glorieuse pour les besoins de la mission. La mise à l'eau d'annexes motorisées pour les besoins du programme est également autorisée.

Art. 5 : Le capitaine du voilier est tenu de prendre connaissance des recommandations de la Marine Nationale et du Guide de bonne conduite (Best Management Practices for Protection against Somalia Based Piracy) et de contacter les FAZSOI (Emmanuel.reuillard@fazsoi.defense.gouv.fr) une semaine avant l'appareillage, ainsi que d'avertir les Taaf (christophe.jean@taaf.fr) de leur arrivée et départ de la zone.

Le voilier devra prendre contact par VHF ou téléphone INMARSAT avec les gendarmes de Juan de Nova et des Glorieuses dès son arrivée à proximité des îles. Durant la mission, un contact VHF devra être établi avec les gendarmes de Juan de Nova et de Grande Glorieuse le matin avant toutes opérations et le soir à la fin de celles-ci, en indiquant la position précise de mouillage du voilier pour la nuit.

Art. 6 : Une assurance rapatriement en cas d'urgence médico-chirurgicale doit avoir été souscrite, prenant en charge les frais occasionnés aux FAZSOI pour une évacuation sanitaire par moyens militaires.

Art. 7 : L'exportation des prélèvements minéraux destinés au programme susvisé est autorisée. Une liste détaillée des échantillons prélevés sera fournie aux Taaf avant l'exportation. Les démarches pour introduire ces prélèvements à La Réunion ou à

Mayotte sont de la responsabilité du bénéficiaire de la présente autorisation.

Art. 8 : Un rapport détaillé de la mission sera transmis aux Taaf par le responsable scientifique du programme dans les deux mois suivant le retour de la mission et devra notamment indiquer avec précision la localisation des zones de prélèvements ainsi qu'un recueil d'information sur les éventuelles interactions avec des mammifères marins lors des opérations bathymétriques et de sismiques.

Art. 9 : Le secrétaire général, chef de district des îles Éparses, et les gendarmes de Juan de Nova et de Grande Glorieuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Annexe I

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	M. Gwenael Jouet ¹ M. Stephan Jorry ¹ M. Gilbert Camoin ²
Adresse	¹ IFREMER – Centre de Brest, Technopole Brest-Iroise, BP70, 29280 Plouzané, France ² CEREGE – Europôle Méditerranéen de l'Arbois, BP 80, 13545 Aix-en-Provence cedex 4, France
Titre du programme	REEF and CORals from the Eparses (REEFCORES)

Est autorisé à accéder aux îles suivantes

<i>District</i>	<i>Site</i>	<i>Durée totale de séjour</i>	<i>Nombre d'accès</i>	<i>Nombre maximum de participants requis</i>
Îles Éparses	Glorieuses	7 jours (du 25 au 31 mars 2015)	1	11 (7 scientifiques + 4 membres d'équipage)
	Juan de Nova	7 jours (du 4 au 10 avril 2015)	1	

Est autorisé à réaliser les opérations suivantes :

TYPES DE MANIPULATIONS
<ul style="list-style-type: none"> • Acquisition de données bathymétriques/Sonar • Acquisition de données sismiques HR Spaker • Prélèvement par benne de dépôts sédimentaires lagunaires et de sédiments littoraux • Prélèvement de roches carbonatées issues des récifs fossiles des îles

Annexe II

Fiche annexe à remplir par les porteurs de projets scientifiques avant chaque départ en mission sur les îles Éparses.

A/ – Informations générales:

Références du programme

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	M. Gwenael Jouet ¹ M. Stephan Jorry ¹ M. Gilbert Camoin ²
Adresse	¹ IFREMER – Centre de Brest, Technopole Brest-Iroise, BP70, 29280 Plouzané, France ² CEREGE – Europôle Méditerranéen de l'Arbois, BP 80, 13545 Aix-en-Provence cedex 4, France
Titre du programme	REEF and CORals from the Eparses (REEFCORES)

<i>District</i>	<i>Site</i>	<i>Durée du séjour</i>	<i>Moyen d'accès aux îles</i>
Îles Éparses	<input checked="" type="checkbox"/> Juan de Nova <input checked="" type="checkbox"/> Glorieuses	<input checked="" type="checkbox"/> de moyenne durée	<input checked="" type="checkbox"/> Voiliers

Personnel associés au programme autorisé à réaliser les manipulations décrites en B/ :

Prénom et nom	Organisme employeur	Rôle durant la campagne
Gwenael Jouet	IFREMER	Chef de mission scientifique
Stéphan Jorry	IFREMER	Prélèvement sédiments et roches carbonatées
Pascal Le Roy	IUEM / UBO	Acquisition et traitement des données sismiques
Christophe Prunier	IUEM / UBO	Acquisition et traitement des données bathymétriques
Simon Courgeon	IFREMER	Traitement des données bathymétriques et sismiques
Charline Guerin	IFREMER	Traitement des données bathymétriques et imagerie
Axel Ehrhold	IFREMER	Prélèvement sédiments et acquisition des données GPS
Nicolas Tisne	ANTSIVA	Skipper
Anne Tisne	ANTSIVA	Cuisinière
Gilles Sianu	ANTSIVA	Marin
Denis Descarrieres	ANTSIVA	Marin

B/ – Opérations prévues sur les îles

Partie(s) du programme cité en A/ (autorisé par arrêté) prévue(s) d'être réalisée(s) lors de cette mission

La campagne est :

- Terrestre
 Marine côtière : lagon et tombant récifal

La mission porte plus précisément sur les opérations suivantes :

TYPE DE MANIPULATION	PRECISIONS (si possible à renseigner)
<input checked="" type="checkbox"/> Prélèvements de minéraux <input checked="" type="checkbox"/> Transport de minéraux	<u>Nature du prélèvement</u> : Roches carbonatées et sédiments (sables) <u>Technique de prélèvement</u> : Marteau géologue (pour les roches) et benne à sédiment <u>Poids, volume prélevé</u> : - Roches, maximum 50kg et volume < 1m3 - Sédiments, maximum 100 kg et volume < 1m3 <u>Si transport, type de conditionnement</u> : Caisse
<input checked="" type="checkbox"/> Installation de matériel : base GPS RTK (trépied avec une antenne GPS) sur les îles <input type="checkbox"/> Maintenance de matériel déjà installé, récupération de données	<u>Durée de l'installation</u> : temporaire (le temps de la mission)

Arrêté n° 2015-26 du 18 mars 2015 autorisant l'accès au banc du Geysier dans le cadre du programme d'inventaire de la biodiversité marine coordonné par le Parc Naturel Marin des Glorieuses et mis en œuvre par le bureau d'étude PARETO

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la

Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite ;
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010, portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 miles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses), et notamment son article 2 ;

Vu la décision n° 12/DG/IOI du 18 novembre 1975 portant réglementation du séjour des personnes sur les îles Éparses ;

Vu la demande effectuée par la directrice du Parc naturel Marin des Glorieuses lors du Conseil de gestion du 26 janvier 2015 ;

Vu le dossier de demande détaillé soumis aux Terres australes et antarctiques françaises par le bureau d'étude PARETO, prestataire retenu par le Parc naturel Marin des Glorieuses pour effectuer le programme susmentionné, en date du 18 février 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le mouillage du voilier *Antsiva* et l'accès au banc du Geyser est autorisé dans le cadre d'une mission d'inventaire de la biodiversité marine se déroulant du 16 au 23 avril 2015, conformément à la demande et comme décrit en annexe.

Art. 2 : Cette mission sera effectuée par les personnes visées en annexes, qui se rendront sur place à bord du voilier *Antsiva*. Ce moyen est affrété par le bureau d'étude PARETO. La mise à l'eau d'annexes motorisées pour les besoins du programme est autorisée.

Art. 3 : Une assurance rapatriement en cas d'urgence médico-chirurgicale doit avoir été souscrite, prenant en charge les frais occasionnés aux FAZSOI pour une évacuation sanitaire par moyens militaires.

Art. 4 : Le capitaine du voilier est tenu de prendre connaissance des recommandations de la Marine Nationale et du Guide de bonne conduite (Best Management Practices for Protection against Somalia Based Piracy) et de contacter les FAZSOI (Emmanuel.reuillard@fazsoi.defense.gouv.fr) une semaine avant l'appareillage, ainsi que d'avertir les Taaf (christophe.jean@taaf.fr) de leur arrivée et départ de la zone.

Art. 5 : Dans le cadre de ce programme, les plongées sous-marines autonomes sont autorisées au personnel visé en annexe. Les opérations de plongée ne sont autorisées que dans les profondeurs comprises entre 0 et 20 mètres, avec une tolérance d'incursion fixée à 30 mètres (plongée sans palier).

Art. 6 : Un rapport détaillé de la mission ainsi que l'ensemble des données collectées sur la biodiversité marine du banc du Geyser (tel que la liste des espèces recensées, la localisation des stations étudiées, etc.) seront transmis aux Taaf dans les trois mois suivant le retour de l'équipe.

Art. 7 : Le secrétaire général, chef de district des îles Éparses est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Annexe I

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Monsieur Rémi Garnier, responsable scientifique du programme
Adresse	PARETO-16 rue Albert Lougnon, Technopôle la Réunion, 97490 Sainte-Clotilde
Titre du programme	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique Mer (ZNIEFF Mer) – Mayotte & Inventaire de la biodiversité marine du banc du Geyser

Est autorisé à accéder aux îles suivantes :

<i>District</i>	<i>Site</i>	<i>Durée totale de séjour</i>	<i>Nombre d'accès</i>	<i>Nombre maximum de participants requis</i>
Îles Éparses	Banc du Geyser	8 jours au moyen du voilier <i>Antsiva</i>	1	13

Est autorisée à réaliser les opérations suivantes :

TYPES DE MANIPULATIONS	ÉSPECES CONCERNÉES
Un inventaire de la biodiversité sera effectué (échantillonnage quantitatif ou semi-quantitatif) par des parcours aléatoires et par la méthode des transects. Observations visuelles en plongée.	Poissons, Coraux, Eponges, Gorgones, Echinodermes, Algues, Antipathes et Phanérogames

Personnel autorisé dans le cadre du programme BIORECIE:

Prénom et nom	Organisme employeur	Rôle durant la campagne
Rémi Garnier	PARETO	Chef de mission
Alexandra Gigou	Parc naturel marin de Mayotte	Expert MSA
Katia Ballorain	Parc naturel marin de Mayotte	Expert phanérogames
Lionel Bigot	Université Réunion	Expert coraux durs
Jean Benoit Nicet	Consultant indépendant	Expert habitat
Julien Wickel	Consultant indépendant	Expert poissons
Thierry Mulochau	BIORECIF	Expert échinodermes
Mathieu Sere	ARVAM	Expert algues
Michael Schleyer	ORI	Expert coraux mous, éponges, gorgones et antipathes
Nicolas Tisne	Équipage	Gérant et Skipper voilier
Anne Tisne	Équipage	Cuisine voilier
Gilles Sianu	Équipage	Marin
Denis Descarrieres	Équipage	Marin

Personnel autorisé à plonger :

Prénom NOM	Qualification
Katia Ballorain	CAH 1B
Alexandra Gigou	CAH 1B
Lionel Bigot	CAH 2B
Rémi Garnier	CAH 1B Chef d'Opération Hyperbare
Jean Benoit Nicet	CAH 1B
Mathieu Sere	CAH 1B
Thierry Mulochau	CAH 1B
Michael Schleyer	CAH 2B
Julien Wickel	CAH 2B

Annexe II

Fiche annexe à remplir par les porteurs de projets scientifiques INEE avant chaque départ en mission sur les îles Eparses.

A/ – Informations générales:

Références du programme

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Monsieur Rémi Garnier, responsable scientifique du programme
Adresse	PARETO - 16 rue Albert Lougnon, Technopôle de la Réunion, 97490 Sainte-Clotilde – La Réunion
Titre du programme	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique Mer – Mayotte & Inventaire de la biodiversité marine du banc du Geysier

Type de mission

<i>District</i>	<i>Site</i>	<i>Durée du séjour</i>	<i>Moyen d'accès aux îles</i>
Iles Éparses	x Banc du Geysier	x de moyenne durée	x Voiliers

Personnel associés au programme autorisé à réaliser les manipulations décrites en B/ :

PERSONNEL AUTORISÉ
Rémi Garnier
Alexandra Gigou
Katia Ballorain
Lionel Bigot
Jean Benoit Nicet
Julien Wickel
Thierry Mulochau
Mathieu Sere
Michael Schleyer
Nicolas Tisne
Anne Tisne
Gilles Sianu
Denis Descarrieres

Personnel autorisé à plonger si opération de plongée (joindre les certificats)

Prénom NOM	Qualification
Katia Ballorain	CAH 1B
Alexandra GIGOU	CAH 1B
Lionel Bigot	CAH 2B
Rémi Garnier	CAH 1B
Jean Benoit Nicet	CAH 1B
Mathieu Sere	CAH 1B
Thierry Mulochau	CAH 1B
Michael Schleyer	CAH 2B
Julien Wickel	CAH 2B

B/ – Opérations prévues sur les îles

Partie(s) du programme cité en A/ (autorisé par arrêté) prévue(s) d'être réalisée(s) lors de cette mission

La campagne est Marine côtière

La mission comporte :

Des opérations de nuit

Si oui, nombre de personnes minimum prévu pour ces opérations :

2 personnes pour rechercher les crustacés sur la plage

Des opérations de plongée sous-marine

L'utilisation d'une ou plusieurs annexes motorisées (ou non)

Arrêté n° 2015-27 du 26 mars 2015 instituant une Commission du Patrimoine historique et de la Toponymie des Taaf

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 56-1106 du 3 novembre 1956 ayant pour objet, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, la protection des monuments naturels, des sites et des monuments de caractère historique, scientifique, artistique ou

pittoresque, le classement des objets historiques, scientifiques ou ethnographiques et la réglementation des fouilles ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : La politique en matière de protection et de mise en valeur des sites archéologiques et du patrimoine historique des Terres australes et antarctiques françaises est définie et mise en œuvre par le préfet, administrateur supérieur. Il veille également à la conservation et au développement cohérent du patrimoine toponymique des Taaf.

Art. 2 : Pour l'accomplissement de la mission visée à l'article précédent, il est institué une Commission du Patrimoine historique et de la Toponymie des Terres australes et antarctiques françaises. Les membres de cette commission, qui est placée auprès de l'administrateur supérieur, sont nommés pour une durée de trois ans par ce dernier.

Art. 3 : La commission du Patrimoine historique et de la Toponymie des Terres australes et antarctiques françaises est consultée par l'administrateur supérieur et lui rend des avis sur toute question relative à la protection et à la mise en valeur des sites archéologiques et du patrimoine historique des Terres australes et antarctiques françaises ainsi qu'à la toponymie des îles subantarctiques et des îles Éparses. Elle est notamment consultée par l'administrateur supérieur préalablement à la délivrance par celui-ci de toute autorisation pour l'exercice de fouilles ou de sondages, conformément aux dispositions du titre II de la loi du 3 novembre 1956 susvisée.

Art. 4 : Elle propose au Préfet, administrateur supérieur des Taaf, la liste des nouveaux toponymes susceptibles d'être retenus à l'occasion des travaux cartographiques intéressant les îles subantarctiques et les îles Éparses des Terres australes et antarctiques françaises, afin de contribuer à la conservation et au développement cohérent du patrimoine toponymique des Taaf.

Art. 5 : Pour le cas particulier de la Terre Adélie, la Commission du Patrimoine historique et de la Toponymie des Terres australes et antarctiques françaises rend son avis directement à la commission nationale de toponymie et au Comité scientifique pour la Recherche antarctique (SCAR).

Art. 6 : Pour l'exercice de ses différentes attributions, la commission dispose de tous moyens d'enquête et d'investigations utiles. Elle peut

notamment proposer au préfet, administrateur supérieur, de nommer comme enquêteur pour se rendre sur l'un des districts soit l'un de ses membres, soit un expert extérieur.

Art. 7 : La Commission du Patrimoine historique et de la Toponymie des Terres australes et antarctiques françaises se réunit au moins une fois par an à l'initiative du préfet, administrateur supérieur. Elle peut en outre se réunir à titre exceptionnel à la demande d'au moins trois de ses membres.

Art. 8 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la Commission du Patrimoine historique et de la Toponymie des Terres australes et antarctiques françaises sont présents.

Art. 9 : La Commission du Patrimoine historique et de la Toponymie des Terres australes et antarctiques françaises se prononce à la majorité des voix des membres présents. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Art. 10 : Lors de ses réunions, la Commission peut entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses travaux et avis. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote. L'administrateur supérieur ou son représentant participe aux travaux de la Commission.

Art. 11 : Dans le cadre de la mission visée à l'article 1er, les Taaf passent toute convention utile avec les laboratoires scientifiques compétents pour la restauration et la mise en valeur des biens faisant partie du patrimoine historique des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 12 : L'arrêté n° 7 du 17 janvier 2000 modifié relatif à la protection et à la mise en valeur des sites archéologiques et du patrimoine culturel du territoire des Terres australes et antarctiques françaises et instituant une commission des sites archéologiques et du patrimoine culturel et l'arrêté n° 16 du 27 juin 1966 portant création d'une commission de toponymie territoriale aux Terres australes et antarctiques françaises sont abrogés ;

Art. 13 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Décision n° 2015 - 04 du 29 janvier 2015 portant attributions de fonctions au sein des services centraux des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu le dernier alinéa de l'article 72-3 du titre XII de la Constitution du 4 octobre 1958 ;
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 96-200 du 14 mai 1996 relatif au siège de l'administration du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2015-12 du 29 janvier 2015 portant organisation des services centraux des Terres australes et antarctiques françaises ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Les attributions de fonctions au sein des services centraux des Terres australes et antarctiques françaises sont effectuées comme suit :

I- Directeur de cabinet :

Monsieur Sébastien Mourot, attaché principal d'administration de l'Etat

II- Direction des affaires administratives et financières

- Directrice des affaires administratives et financières :

Madame Fabienne Brisbout, attachée principale de la fonction publique territoriale,

- Chef du service des ressources humaines, adjoint de la directrice des affaires administratives et financières :

Monsieur Sébastien Mourot, attaché principal d'administration de l'Etat

III- Direction de la conservation du patrimoine naturel

- Directeur de la conservation du patrimoine naturel, directeur de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises, chargé de la prospection en matière de développement des activités de recherche et de conservation :

Monsieur Cédric Marteau, agent contractuel

- Chef du service de la réserve naturelle nationale, adjoint du directeur de la conservation du patrimoine naturel :

Monsieur Régis Perdriat, agent contractuel

- Chef du service de la conservation du patrimoine naturel marin et des îles Eparses :

Madame Sophie Marinesque, agent contractuel

IV- Direction des services techniques

- Directrice des services techniques :

Madame Marion Francois, agent contractuel

- Chef du service infrastructures, adjointe de la directrice des services techniques :

Madame Hélène Larmet, ingénieur des travaux publics de l'Etat

- Chef du service des télécommunications, de l'informatique et des réseaux :

N...

V- Direction des pêches et des questions maritimes

Directeur des pêches et des questions maritimes :

Monsieur Thierry Clot, agent contractuel

VI- Service des affaires juridiques et internationales

Chef du service :

Madame Géraldine Godineau, agent contractuel

VII- Service médical

Chef du service :

Docteur Paul Laforet, praticien hospitalier

VIII- Service de la poste et de la philatélie

Chef du service,

responsable de l'antenne parisienne des Terres australes et antarctiques françaises :

Monsieur Marc Boukebza, agent contractuel

IX- Service sécurité et prévention

Chef du service :

Monsieur Patrice Rannou, agent contractuel

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Décision n° 2015-16 du 6 mars 2015 délivrant une autorisation de pêche n° 01/2015-E pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;

Vu l'arrêté n° 2014-51 du 23 avril 2014 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des Iles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Vu l'arrêté n° 2015-09 du 22 janvier 2015 fixant le montant des droits assis sur les quantités pêchées de thons pendant la campagne de pêche 2015 dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin pour navires battant pavillon d'un Etat étranger ;

Vu l'arrêté n° 2015-10 du 22 janvier 2015 fixant le montant de la redevance annuelle de surveillance et d'observation de la pêche dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India et Europa ;

Vu l'avis du ministre chargé des affaires étrangères du 24 février 2015, du ministre chargé de la pêche maritime du 3 mars 2015 et du ministre chargé de l'outre-mer du 4 mars 2015 ;

Vu la demande de l'armateur du 31 octobre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses, pour la campagne de pêche 2015 :

Nom du navire : *ALTARRI*

Pavillon : ESPAGNOL

Numéro et port d'immatriculation : FE-2-1-02 BERMEO

Numéro OMI : 926 52 99

Marques extérieures d'identification : 926 52 99

Balise satellite : ARGOS ID 125291

Propriétaire : PESQUERIA VASCO MONTANESA S.A (PEVASA)

Armateur : PESQUERIA VASCO MONTANESA S.A (PEVASA), représenté par le groupement d'armateurs ANABAC

Tonnage (GT) : 344

Longueur HT (m) : 28.63

Puissance (kw) : 586 (HP)

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : EBYT

- Téléphone : 870 773 167 632

- N° fax : 870 783 823 813

- E-mail : altarri@altarri.pevasa.es

Espèces ciblées : thon

Méthode de pêche : bateau d'appui

Art. 2 : Le navire est tenu d'embarquer à son bord un observateur de pêche sur demande du préfet administrateur supérieur des Taaf, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2014-51 susvisé. Les mouvements des observateurs en dehors des ports français sont à la charge de l'armateur du navire.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses, est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Décision n° 2015-17 du 6 mars 2015 délivrant une autorisation de pêche n° 02/2015-E pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;

Vu l'arrêté n° 2014-51 du 23 avril 2014 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des Iles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Vu l'arrêté n° 2015-09 du 22 janvier 2015 fixant le montant des droits assis sur les quantités pêchées de thons pendant la campagne de pêche 2015 dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin pour navires battant pavillon d'un Etat étranger ;

Vu l'arrêté n° 2015-10 du 22 janvier 2015 fixant le montant de la redevance annuelle de surveillance et d'observation de la pêche dans les zones

économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India et Europa ;
Vu l'avis du ministre chargé des affaires étrangères du 24 février 2015, du ministre chargé de la pêche maritime du 3 mars 2015 et du ministre chargé de l'outre-mer du 4 mars 2015 ;
Vu la demande de l'armateur du 31 octobre 2014 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses, pour la campagne de pêche 2015 :

Nom du navire : *DONIENE*
Pavillon : ESPAGNOL
Numéro et port d'immatriculation : VILL-3-10-96 VILLAGARCIA DE AROSA
Numéro OMI : 9130779
Marques extérieures d'identification : DONIENE 535
Balise satellite : ARGOS ID 314
Propriétaire : ATUNEROS CONGELADORES Y YTRANSPORTES FRIGORIFICOS S.A (ATUNSA)
Armateur : ATUNEROS CONGELADORES Y YTRANSPORTES FRIGORIFICOS S.A (ATUNSA), représenté par le groupement d'armateurs ANABAC

Tonnage (GT) : 3674
Longueur HT (m) : 109.30
Puissance (kw) : 4411.76
Moyens de communication :
- indicatif d'appel radio : EAAI
- Téléphone : 870 773 10 96 33
- N° fax : 870 764 62 66 82
- E-mail : doniene@atunsa.com

Espèces ciblées : thon
Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le navire est tenu d'embarquer à son bord un observateur de pêche sur demande du préfet administrateur supérieur des Taaf, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2014-51 susvisé. Les mouvements des observateurs en dehors des ports français sont à la charge de l'armateur du navire.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses, est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Décision n° 2015-18 du 6 mars 2015 délivrant une autorisation de pêche n° 03/2015-E pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;
Vu l'arrêté n° 2014-51 du 23 avril 2014 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;
Vu l'arrêté n° 2015-09 du 22 janvier 2015 fixant le montant des droits assis sur les quantités pêchées de thons pendant la campagne de pêche 2015 dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin pour navires battant pavillon d'un Etat étranger ;
Vu l'arrêté n° 2015-10 du 22 janvier 2015 fixant le montant de la redevance annuelle de surveillance et d'observation de la pêche dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India et Europa ;
Vu l'avis du ministre chargé des affaires étrangères du 24 février 2015, du ministre chargé de la pêche maritime du 3 mars 2015 et du ministre chargé de l'outre-mer du 4 mars 2015 ;
Vu la demande de l'armateur du 31 octobre 2014 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses, pour la campagne de pêche 2015 :

Nom du navire : *PLAYA DE ANZORAS*
Pavillon : SEYCHELLOIS
Numéro et port d'immatriculation : 50222 PORT VICTORIA
Numéro OMI : 917 69 17

Marques extérieures d'identification : PLAYA DE ANZORAS

Balise satellite : ARGOS ID 124726

Propriétaire : BEACH FISHING LTD

Armateur : BEACH FISHING LTD, représenté par le groupement d'armateurs ANABAC

Tonnage (GT) : 2446

Longueur HT (m) : 74.02

Puissance (kw) : 4301.47

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : S7IJ
- Téléphone : 870 773 168 254
- N° fax : 870 783 823 617
- E-mail : anzor@anzoras.pevasa.es

Espèces ciblées : thon

Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le navire est tenu d'embarquer à son bord un observateur de pêche sur demande du préfet administrateur supérieur des Taaf, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2014-51 susvisé. Les mouvements des observateurs en dehors des ports français sont à la charge de l'armateur du navire.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses, est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Décision n° 2015-19 du 6 mars 2015 délivrant une autorisation de pêche n° 04/2015-E pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;

Vu l'arrêté n° 2014-51 du 23 avril 2014 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Éparses

(Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Vu l'arrêté n° 2015-09 du 22 janvier 2015 fixant le montant des droits assis sur les quantités pêchées de thons pendant la campagne de pêche 2015 dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin pour navires battant pavillon d'un Etat étranger ;

Vu l'arrêté n° 2015-10 du 22 janvier 2015 fixant le montant de la redevance annuelle de surveillance et d'observation de la pêche dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India et Europa ;

Vu l'avis du ministre chargé des affaires étrangères du 24 février 2015, du ministre chargé de la pêche maritime du 3 mars 2015 et du ministre chargé de l'outre-mer du 4 mars 2015 ;

Vu la demande de l'armateur du 31 octobre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses, pour la campagne de pêche 2015 :

Nom du navire : *TXORI TOKI*

Pavillon : ESPAGNOL

Numéro et port d'immatriculation : BI-2-4-99 BERMEO

Numéro OMI : 919 66 82

Marques extérieures d'identification : TXORI TOKI 557

Balise satellite : ARGOS ID 68972

Propriétaire : CIA.INTERNATIONAL DE PESCA Y DERIVADOS S.A (INPESCA)

Armateur : CIA.INTERNATIONAL DE PESCA Y DERIVADOS S.A (INPESCA), représenté par le groupement d'armateurs ANABAC

Tonnage (GT) : 4134

Longueur HT (m) : 106.5

Puissance (kw) : 5850

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : EAXE
- Téléphone : 870 773 10 06 37
- N° fax : 870 764 56 60 94
- E-mail : toki@inpesca.com

Espèces ciblées : thon

Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le navire est tenu d'embarquer à son bord un observateur de pêche sur demande du préfet administrateur supérieur des Taaf, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2014-51 susvisé. Les

mouvements des observateurs en dehors des ports français sont à la charge de l'armateur du navire.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses, est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Décision n° 2015-20 du 6 mars 2015 délivrant une autorisation de pêche n° 05/2015-E pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;

Vu l'arrêté n° 2014-51 du 23 avril 2014 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Vu l'arrêté n° 2015-09 du 22 janvier 2015 fixant le montant des droits assis sur les quantités pêchées de thons pendant la campagne de pêche 2015 dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin pour navires battant pavillon d'un Etat étranger ;

Vu l'arrêté n° 2015-10 du 22 janvier 2015 fixant le montant de la redevance annuelle de surveillance et d'observation de la pêche dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India et Europa ;

Vu l'avis du ministre chargé des affaires étrangères du 24 février 2015, du ministre chargé de la pêche maritime du 3 mars 2015 et du ministre chargé de l'outre-mer du 4 mars 2015 ;

Vu la demande de l'armateur du 31 octobre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses, pour la campagne de pêche 2015 :

Nom du navire : *TXORI ARGI*

Pavillon : ESPAGNOL

Numéro et port d'immatriculation : BI-2-1-03 BERMEO

Numéro OMI : 928 67 24

Marques extérieures d'identification : TXORI ARGI 558

Balise satellite : ARGOS ID 61246

Propriétaire : CIA.INTERNATIONAL DE PESCA Y DERIVADOS S.A (INPESCA)

Armateur : CIA.INTERNATIONAL DE PESCA Y DERIVADOS S.A (INPESCA), représenté par le groupement d'armateurs ANABAC

Tonnage (GT) : 4134

Longueur HT (m) : 106.5

Puissance (kw) : 5850

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : ECEQ
- Téléphone : 870 773 10 18 23
- N° fax : 870 783 15 49 46
- E-mail : argi@inpesca.com

Espèces ciblées : thon

Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le navire est tenu d'embarquer à son bord un observateur de pêche sur demande du préfet administrateur supérieur des Taaf, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2014-51 susvisé. Les mouvements des observateurs en dehors des ports français sont à la charge de l'armateur du navire.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses, est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Décision n° 2015-21 du 6 mars 2015 délivrant une autorisation de pêche n° 06/2015-E pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;

Vu l'arrêté n° 2014-51 du 23 avril 2014 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des Îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Vu l'arrêté n° 2015-09 du 22 janvier 2015 fixant le montant des droits assis sur les quantités pêchées de thons pendant la campagne de pêche 2015 dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin pour navires battant pavillon d'un Etat étranger ;

Vu l'arrêté n° 2015-10 du 22 janvier 2015 fixant le montant de la redevance annuelle de surveillance et d'observation de la pêche dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India et Europa ;

Vu l'avis du ministre chargé des affaires étrangères du 24 février 2015, du ministre chargé de la pêche maritime du 3 mars 2015 et du ministre chargé de l'outre-mer du 4 mars 2015 ;

Vu la demande de l'armateur du 31 octobre 2014 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses, pour la campagne de pêche 2015 :

Nom du navire : *TXORI GORRI*

Pavillon : ESPAGNOL

Numéro et port d'immatriculation : BI-2-1-07 BERMEO

Numéro OMI : 938 31 56

Marques extérieures d'identification : TXORI GORRI 1042

Balise satellite : ARGOS ID 73954

Propriétaire : CIA.INTERNATIONAL DE PESCA Y DERIVADOS S.A (INPESCA)

Armateur : CIA.INTERNATIONAL DE PESCA Y DERIVADOS S.A (INPESCA), représenté par le groupement d'armateurs ANABAC

Tonnage (GT) : 2937

Longueur HT (m) : 95.80

Puissance (kw) : 4779.41

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : ECNP

- Téléphone : 870 773 10 83 14

- N° fax : 870 764 81 71 29

- E-mail : gorri@inpesca.com

Espèces ciblées : thon

Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le navire est tenu d'embarquer à son bord un observateur de pêche sur demande du préfet administrateur supérieur des Taaf, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2014-51 susvisé. Les mouvements des observateurs en dehors des ports français sont à la charge de l'armateur du navire.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses, est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Décision n° 2015-22 du 6 mars 2015 délivrant une autorisation de pêche n° 07/2015-E pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;

Vu l'arrêté n° 2014-51 du 23 avril 2014 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des Îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Vu l'arrêté n° 2015-09 du 22 janvier 2015 fixant le montant des droits assis sur les quantités pêchées de thons pendant la campagne de pêche 2015 dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin pour navires battant pavillon d'un Etat étranger ;

Vu l'arrêté n° 2015-10 du 22 janvier 2015 fixant le montant de la redevance annuelle de surveillance et d'observation de la pêche dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India et Europa ;

Vu l'avis du ministre chargé des affaires étrangères du 24 février 2015, du ministre chargé de la pêche maritime du 3 mars 2015 et du ministre chargé de l'outre-mer du 4 mars 2015 ;

Vu la demande de l'armateur du 31 octobre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses, pour la campagne de pêche 2015 :

Nom du navire : *ITSAS TXORI*

Pavillon : ESPAGNOL

Numéro et port d'immatriculation : BI-2-2-13 BERMEO

Numéro OMI : 970 28 69

Marques extérieures d'identification : ITSAS TXORI

Balise satellite : ARGOS ID 124838

Propriétaire : CIA.INTERNATIONAL DE PESCA Y DERIVADOS S.A (INPESCA)

Armateur : CIA.INTERNATIONAL DE PESCA Y DERIVADOS S.A (INPESCA), représenté par le groupement d'armateurs ANABAC

Tonnage (GT) : 2994

Longueur HT (m) : 95.80

Puissance (kw) : 4779.41

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : EAHO
- Téléphone : 870 773 10 76 24
- N° fax : 870 764 10 54 62
- E-mail : itsas@inpesca.net

Espèces ciblées : thon

Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le navire est tenu d'embarquer à son bord un observateur de pêche sur demande du préfet administrateur supérieur des Taaf, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2014-51 susvisé. Les mouvements des observateurs en dehors des ports français sont à la charge de l'armateur du navire.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses, est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Décision n° 2015-23 du 6 mars 2015 délivrant une autorisation de pêche n° 08/2015-E pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;

Vu l'arrêté n° 2014-51 du 23 avril 2014 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des Iles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Vu l'arrêté n° 2015-09 du 22 janvier 2015 fixant le montant des droits assis sur les quantités pêchées de thons pendant la campagne de pêche 2015 dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin pour navires battant pavillon d'un Etat étranger ;

Vu l'arrêté n° 2015-10 du 22 janvier 2015 fixant le montant de la redevance annuelle de surveillance et d'observation de la pêche dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India et Europa ;

Vu l'avis du ministre chargé des affaires étrangères du 24 février 2015, du ministre chargé de la pêche maritime du 3 mars 2015 et du ministre chargé de l'outre-mer du 4 mars 2015 ;

Vu la demande de l'armateur du 31 octobre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses, pour la campagne de pêche 2015 :

Nom du navire : *TXORI AUNDI*

Pavillon : SEYCHELLOIS

Numéro et port d'immatriculation : 50140 PORT VICTORIA

Numéro OMI : 820 85 31
Marques extérieures d'identification : TXORI
AUNDI 542
Balise satellite : ARGOS ID 1220
Propriétaire : INPESCA FISHING LTD
Armateur : INPESCA FISHING LTD, représenté par
le groupement d'armateurs ANABAC
Tonnage (GT) : 2020
Longueur HT (m) : 78.70
Puissance (kw) : 3210.60
Moyens de communication :
- indicatif d'appel radio : S7SZ
- Téléphone : 870 773 10 93 35
- N° fax : 870 763 93 50 29
- E-mail : aundi@inpesca.com

Espèces ciblées : thon
Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le navire est tenu d'embarquer à son bord un observateur de pêche sur demande du préfet administrateur supérieur des Taaf, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2014-51 susvisé. Les mouvements des observateurs en dehors des ports français sont à la charge de l'armateur du navire.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses, est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Décision n° 2015-24 du 6 mars 2015 délivrant une autorisation de pêche n° 09/2015-E pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;
Vu l'arrêté n° 2014-51 du 23 avril 2014 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Éparses

(Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Vu l'arrêté n° 2015-09 du 22 janvier 2015 fixant le montant des droits assis sur les quantités pêchées de thons pendant la campagne de pêche 2015 dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin pour navires battant pavillon d'un Etat étranger ;

Vu l'arrêté n° 2015-10 du 22 janvier 2015 fixant le montant de la redevance annuelle de surveillance et d'observation de la pêche dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India et Europa ;

Vu l'avis du ministre chargé des affaires étrangères du 24 février 2015, du ministre chargé de la pêche maritime du 3 mars 2015 et du ministre chargé de l'outre-mer du 4 mars 2015 ;

Vu la demande de l'armateur du 31 octobre 2014 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses, pour la campagne de pêche 2015 :

Nom du navire : *TXORI*
Pavillon : SEYCHELLOIS
Numéro et port d'immatriculation : 50149 PORT VICTORIA
Numéro OMI : 762 25 10
Marques extérieures d'identification : 7622510
Balise satellite : ARGOS ID 68957
Propriétaire : INPESCA FISHING LTD
Armateur : INPESCA FISHING LTD, représenté par le groupement d'armateurs ANABAC
Tonnage (GT) : 315
Longueur HT (m) : 32.16
Puissance (kw) : 596.56
Moyens de communication :
- indicatif d'appel radio : S7JS
- Téléphone : 870 773 10 29 61
- N° fax : 870 763 93 50 31
- E-mail : txori@inpesca.com

Espèces ciblées : thon
Méthode de pêche : bateau d'appui

Art. 2 : Le navire est tenu d'embarquer à son bord un observateur de pêche sur demande du préfet administrateur supérieur des Taaf, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2014-51 susvisé. Les mouvements des observateurs en dehors des ports français sont à la charge de l'armateur du navire.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses, est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Décision n° 2015-25 du 6 mars 2015 délivrant une autorisation de pêche n° 10/2015-E pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;

Vu l'arrêté n° 2014-51 du 23 avril 2014 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des Îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Vu l'arrêté n° 2015-09 du 22 janvier 2015 fixant le montant des droits assis sur les quantités pêchées de thons pendant la campagne de pêche 2015 dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin pour navires battant pavillon d'un Etat étranger ;

Vu l'arrêté n° 2015-10 du 22 janvier 2015 fixant le montant de la redevance annuelle de surveillance et d'observation de la pêche dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India et Europa ;

Vu l'avis du ministre chargé des affaires étrangères du 24 février 2015, du ministre chargé de la pêche maritime du 3 mars 2015 et du ministre chargé de l'outre-mer du 4 mars 2015 ;

Vu la demande de l'armateur du 31 octobre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques

exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses, pour la campagne de pêche 2015 :

Nom du navire : *TXORI BI*

Pavillon : ESPAGNOL

Numéro et port d'immatriculation : LU-3-2-03 CILLERO

Numéro OMI : 931 97 89

Marques extérieures d'identification : 9319789

Balise satellite : ARGOS ID 124466

Propriétaire : CIA.INTERNATIONAL DE PESCA Y DERIVADOS S.A (INPESCA)

Armateur : CIA.INTERNATIONAL DE PESCA Y DERIVADOS S.A (INPESCA), représenté par le groupement d'armateurs ANABAC

Tonnage (GT) : 392

Longueur HT (m) : 32.65

Puissance (kw) : 441.18

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : ECEE

- Téléphone : 870 773 10 18 15

- N° fax :

- E-mail : bi@inpesca.net

Espèces ciblées : thon

Méthode de pêche : bateau d'appui

Art. 2 : Le navire est tenu d'embarquer à son bord un observateur de pêche sur demande du préfet administrateur supérieur des Taaf, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2014-51 susvisé. Les mouvements des observateurs en dehors des ports français sont à la charge de l'armateur du navire.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses, est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Décision n° 2015-26 du 6 mars 2015 délivrant une autorisation de pêche n° 11/2015-E pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;

Vu l'arrêté n° 2014-51 du 23 avril 2014 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des Iles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Vu l'arrêté n° 2015-09 du 22 janvier 2015 fixant le montant des droits assis sur les quantités pêchées de thons pendant la campagne de pêche 2015 dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin pour navires battant pavillon d'un Etat étranger ;

Vu l'arrêté n° 2015-10 du 22 janvier 2015 fixant le montant de la redevance annuelle de surveillance et d'observation de la pêche dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India et Europa ;

Vu l'avis du ministre chargé des affaires étrangères du 24 février 2015, du ministre chargé de la pêche maritime du 3 mars 2015 et du ministre chargé de l'outre-mer du 4 mars 2015 ;

Vu la demande de l'armateur du 31 octobre 2014 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses, pour la campagne de pêche 2015 :

Nom du navire : *TXORI BAT*

Pavillon : SEYCHELLES

Numéro et port d'immatriculation : 50166 PORT VICTORIA

Numéro OMI : 932 40 19

Marques extérieures d'identification : 932 40 19

Balise satellite : ARGOS ID 68984

Propriétaire : INPESCA FISHING LTD

Armateur : INPESCA FISHING LTD, représenté par le groupement d'armateurs ANABAC

Tonnage (GT) : 421

Longueur HT (m) : 35.13

Puissance (kw) : 367

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : S7TV
- Téléphone : 870 773 10 65 86
- N° fax : 870 764 576 852
- E-mail : bat@inpesca.com

Espèces ciblées : thon

Méthode de pêche : bateau d'appui

Art. 2 : Le navire est tenu d'embarquer à son bord un observateur de pêche sur demande du préfet administrateur supérieur des Taaf, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2014-51 susvisé. Les mouvements des observateurs en dehors des ports français sont à la charge de l'armateur du navire.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses, est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Décision n° 2015-27 du 6 mars 2015 délivrant une autorisation de pêche n° 12/2015-E pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;

Vu l'arrêté n° 2014-51 du 23 avril 2014 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des Iles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Vu l'arrêté n° 2015-09 du 22 janvier 2015 fixant le montant des droits assis sur les quantités pêchées de thons pendant la campagne de pêche 2015 dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin pour navires battant pavillon d'un Etat étranger ;

Vu l'arrêté n° 2015-10 du 22 janvier 2015 fixant le montant de la redevance annuelle de surveillance et d'observation de la pêche dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India et Europa ;

Vu l'avis du ministre chargé des affaires étrangères du 24 février 2015, du ministre chargé de la pêche maritime du 3 mars 2015 et du ministre chargé de l'outre-mer du 4 mars 2015 ;

Vu la demande de l'armateur du 31 octobre 2014 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses, pour la campagne de pêche 2015 :

Nom du navire : *ALAKRANTXU*
Pavillon : ESPAGNOL
Numéro et port d'immatriculation : BI-2-97
BERMEO
Numéro OMI : 915 69 29
Marques extérieures d'identification : 915 69 29 - BI-2-97
Balise satellite : ARGOS ID 61414
Propriétaire : ECHEBASTAR FLEET SLU
Armateur : ECHEBASTAR FLEET SLU, représenté par le groupement d'armateurs ANABAC
Tonnage (GT) : 314
Longueur HT (m) : 31.80
Puissance (kw) : 367
Moyens de communication :
- indicatif d'appel radio : EAON
- Téléphone : 870 773 13 55 11
- N° fax : 870 764 47 05 74
- E-mail : alakruntxu@echebastar.com

Espèces ciblées : thon
Méthode de pêche : bateau d'appui

Art. 2 : Le navire est tenu d'embarquer à son bord un observateur de pêche sur demande du préfet administrateur supérieur des Taaf, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2014-51 susvisé. Les mouvements des observateurs en dehors des ports français sont à la charge de l'armateur du navire.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses, est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Décision n° 2015-28 du 6 mars 2015 délivrant une autorisation de pêche n° 13/2015-E pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;
Vu l'arrêté n° 2014-51 du 23 avril 2014 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;
Vu l'arrêté n° 2015-09 du 22 janvier 2015 fixant le montant des droits assis sur les quantités pêchées de thons pendant la campagne de pêche 2015 dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin pour navires battant pavillon d'un Etat étranger ;
Vu l'arrêté n° 2015-10 du 22 janvier 2015 fixant le montant de la redevance annuelle de surveillance et d'observation de la pêche dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India et Europa ;
Vu l'avis du ministre chargé des affaires étrangères du 24 février 2015, du ministre chargé de la pêche maritime du 3 mars 2015 et du ministre chargé de l'outre-mer du 4 mars 2015 ;
Vu la demande de l'armateur du 31 octobre 2014 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses, pour la campagne de pêche 2015 :

Nom du navire : *ALAKRANA*
Pavillon : ESPAGNOL
Numéro et port d'immatriculation : BI-2-1-05
BERMEO
Numéro OMI : 933 57 45
Marques extérieures d'identification : ALAKRANA - 530
Balise satellite : ARGOS ID 58356
Propriétaire : ECHEBASTAR FLEET SLU
Armateur : ECHEBASTAR FLEET SLU, représenté par le groupement d'armateurs ANABAC
Tonnage (GT) : 3716
Longueur HT (m) : 89.44
Puissance (kw) : 4530

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : ECKG
- Téléphone : 870 773 13 55 10
- N° fax : 870 764 57 53 16
- E-mail : alakrana@echebatar.com

Espèces ciblées : thon

Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le navire est tenu d'embarquer à son bord un observateur de pêche sur demande du préfet administrateur supérieur des Taaf, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2014-51 susvisé. Les mouvements des observateurs en dehors des ports français sont à la charge de l'armateur du navire.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses, est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Décision n° 2015-29 du 6 mars 2015 délivrant une autorisation de pêche n° 14/2015-E pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;

Vu l'arrêté n° 2014-51 du 23 avril 2014 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Vu l'arrêté n° 2015-09 du 22 janvier 2015 fixant le montant des droits assis sur les quantités pêchées de thons pendant la campagne de pêche 2015 dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin pour navires battant pavillon d'un Etat étranger ;

Vu l'arrêté n° 2015-10 du 22 janvier 2015 fixant le montant de la redevance annuelle de surveillance et d'observation de la pêche dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India et Europa ;

Vu l'avis du ministre chargé des affaires étrangères du 24 février 2015, du ministre chargé de la pêche maritime du 3 mars 2015 et du ministre chargé de l'outre-mer du 4 mars 2015 ;

Vu la demande de l'armateur du 31 octobre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses, pour la campagne de pêche 2015 :

Nom du navire : *IZARO*

Pavillon : SEYCHELLOIS

Numéro et port d'immatriculation : 50221 SEYCHELLES

Numéro OMI : 968 45 00

Marques extérieures d'identification : *IZARO*

Balise satellite : ARGOS ID 123944

Propriétaire : HARTSWATER LTD

Armateur : HARTSWATER LTD, représenté par le groupement d'armateurs ANABAC

Tonnage (GT) : 2737

Longueur HT (m) : 88.65

Puissance (kw) : 4500

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : S70K
- Téléphone : 870 773 13 19 12
- N° fax :
- E-mail : izaro@echebatar.com

Espèces ciblées : thon

Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le navire est tenu d'embarquer à son bord un observateur de pêche sur demande du préfet administrateur supérieur des Taaf, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2014-51 susvisé. Les mouvements des observateurs en dehors des ports français sont à la charge de l'armateur du navire.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses, est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Décision n° 2015-30 du 6 mars 2015 délivrant une autorisation de pêche n° 15/2015-E pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;

Vu l'arrêté n° 2014-51 du 23 avril 2014 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des Îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Vu l'arrêté n° 2015-09 du 22 janvier 2015 fixant le montant des droits assis sur les quantités pêchées de thons pendant la campagne de pêche 2015 dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin pour navires battant pavillon d'un Etat étranger ;

Vu l'arrêté n° 2015-10 du 22 janvier 2015 fixant le montant de la redevance annuelle de surveillance et d'observation de la pêche dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India et Europa ;

Vu l'avis du ministre chargé des affaires étrangères du 24 février 2015, du ministre chargé de la pêche maritime du 3 mars 2015 et du ministre chargé de l'outre-mer du 4 mars 2015 ;

Vu la demande de l'armateur du 31 octobre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses, pour la campagne de pêche 2015 :

Nom du navire : *PLAYA DE ARITZATXU*

Pavillon : ESPAGNOL

Numéro et port d'immatriculation : BI-2-4-01

Numéro OMI : 922 81 62

Marques extérieures d'identification : PLAYA DE ARITZATXU - 587

Balise satellite : ARGOS ID 35730

Propriétaire : PESQUERIA VASCO MONTANESA S.A (PEVASA)

Armateur : PESQUERIA VASCO MONTANESA S.A (PEVASA), représenté par le groupement d'armateurs ANABAC

Tonnage (GT) : 2458

Longueur HT (m) : 74.02

Puissance (kw) : 4300

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : EBVR

- Téléphone : 870 773 16 82 56

- N° fax : 870 764 55 64 11

- E-mail : aritzatxu@aritzatxu.pevasa.es

Espèces ciblées : thon

Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le navire est tenu d'embarquer à son bord un observateur de pêche sur demande du préfet administrateur supérieur des Taaf, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2014-51 susvisé. Les mouvements des observateurs en dehors des ports français sont à la charge de l'armateur du navire.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses, est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Décision n° 2015-31 du 6 mars 2015 délivrant une autorisation de pêche n° 16/2015-E pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;

Vu l'arrêté n° 2014-51 du 23 avril 2014 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones

économiques exclusives des Iles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Vu l'arrêté n° 2015-09 du 22 janvier 2015 fixant le montant des droits assis sur les quantités pêchées de thons pendant la campagne de pêche 2015 dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin pour navires battant pavillon d'un Etat étranger ;

Vu l'arrêté n° 2015-10 du 22 janvier 2015 fixant le montant de la redevance annuelle de surveillance et d'observation de la pêche dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India et Europa ;

Vu l'avis du ministre chargé des affaires étrangères du 24 février 2015, du ministre chargé de la pêche maritime du 3 mars 2015 et du ministre chargé de l'outre-mer du 4 mars 2015 ;

Vu la demande de l'armateur du 31 octobre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses, pour la campagne de pêche 2015 :

Nom du navire : *CAMPOLIBRE ALAI*

Pavillon : ESPAGNOL

Numéro et port d'immatriculation : BI-2-2869

Numéro OMI : 871 93 34

Marques extérieures d'identification :

CAMPOLIBRE ALAI - 548

Balise satellite : ARGOS ID 15528

Propriétaire : ECHEBASTAR FLEET SLU

Armateur : ECHEBASTAR FLEET SLU, représenté par le groupement d'armateurs ANABAC

Tonnage (GT) : 2214

Longueur HT (m) : 69.6

Puissance (kw) : 2826.24

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : EHVA

- Téléphone : 870 763 73 20 68

- N° fax : 870 763 73 20 70

- E-mail : campolibrealai@echebostar.com

Espèces ciblées : thon

Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le navire est tenu d'embarquer à son bord un observateur de pêche sur demande du préfet administrateur supérieur des Taaf, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2014-51 susvisé. Les mouvements des observateurs en dehors des ports français sont à la charge de l'armateur du navire.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses, est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Décision n° 2015-32 du 6 mars 2015 délivrant une autorisation de pêche n° 17/2015-E pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;

Vu l'arrêté n° 2014-51 du 23 avril 2014 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des Iles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Vu l'arrêté n° 2015-09 du 22 janvier 2015 fixant le montant des droits assis sur les quantités pêchées de thons pendant la campagne de pêche 2015 dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin pour navires battant pavillon d'un Etat étranger ;

Vu l'arrêté n° 2015-10 du 22 janvier 2015 fixant le montant de la redevance annuelle de surveillance et d'observation de la pêche dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India et Europa ;

Vu l'avis du ministre chargé des affaires étrangères du 24 février 2015, du ministre chargé de la pêche maritime du 3 mars 2015 et du ministre chargé de l'outre-mer du 4 mars 2015 ;

Vu la demande de l'armateur du 31 octobre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques

exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses, pour la campagne de pêche 2015 :

Nom du navire : *ARCHANDA*
Pavillon : ESPAGNOL
Numéro et port d'immatriculation : BI-2-1-10 BERMEO
Numéro OMI : 932 40 33
Marques extérieures d'identification : 9324033
Balise satellite : ARGOS ID 68897
Propriétaire : ATUNEROS CONGELADORES Y YTRANSPORTES FRIGORIFICOS S.A (ATUNSA)
Armateur : ATUNEROS CONGELADORES Y YTRANSPORTES FRIGORIFICOS S.A (ATUNSA), représenté par le groupement d'armateurs ANABAC
Tonnage (GT) : 420
Longueur HT (m) : 35.22
Puissance (kw) : 1014.50
Moyens de communication :
- indicatif d'appel radio : EAXT
- Téléphone : 870 773 10 84 32
- N° fax : 870 764 63 48 31
- E-mail : archanda@atunsa.com

Espèces ciblées : thon
Méthode de pêche : bateau d'appui

Art. 2 : Le navire est tenu d'embarquer à son bord un observateur de pêche sur demande du préfet administrateur supérieur des Taaf, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2014-51 susvisé. Les mouvements des observateurs en dehors des ports français sont à la charge de l'armateur du navire.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses, est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Décision n° 2015-33 du 6 mars 2015 délivrant une autorisation de pêche n° 18/2015-E pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,
Vu le Code rural et de la pêche maritime ;
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geysier (district des îles Éparses) ;
Vu l'arrêté n° 2014-51 du 23 avril 2014 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;
Vu l'arrêté n° 2015-09 du 22 janvier 2015 fixant le montant des droits assis sur les quantités pêchées de thons pendant la campagne de pêche 2015 dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin pour navires battant pavillon d'un Etat étranger ;
Vu l'arrêté n° 2015-10 du 22 janvier 2015 fixant le montant de la redevance annuelle de surveillance et d'observation de la pêche dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India et Europa ;
Vu l'avis du ministre chargé des affaires étrangères du 24 février 2015, du ministre chargé de la pêche maritime du 3 mars 2015 et du ministre chargé de l'outre-mer du 4 mars 2015 ;
Vu la demande de l'armateur du 31 octobre 2014 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses, pour la campagne de pêche 2015 :

Nom du navire : *ARTZA*
Pavillon : SEYCHELLOIS
Numéro et port d'immatriculation : 50150 PORT VICTORIA
Numéro OMI : 920 21 44
Marques extérieures d'identification : ARTZA 577
Balise satellite : ARGOS ID 97111
Propriétaire : ATUNSA INC
Armateur : ATUNSA INC, représenté par le groupement d'armateurs ANABAC
Tonnage (GT) : 3870
Longueur HT (m) : 112.565
Puissance (kw) : 4416
Moyens de communication :
- indicatif d'appel radio : S7JT
- Téléphone : 870 773 102 493
- N° fax : 870 764 63 48 34
- E-mail : artza@atunsa.com

Espèces ciblées : thon
Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le navire est tenu d'embarquer à son bord un observateur de pêche sur demande du préfet administrateur supérieur des Taaf, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2014-51 susvisé. Les mouvements des observateurs en dehors des ports français sont à la charge de l'armateur du navire.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses, est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Décision n° 2015-34 du 6 mars 2015 délivrant une autorisation de pêche n° 19/2015-E pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;

Vu l'arrêté n° 2014-51 du 23 avril 2014 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des Îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Vu l'arrêté n° 2015-09 du 22 janvier 2015 fixant le montant des droits assis sur les quantités pêchées de thons pendant la campagne de pêche 2015 dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin pour navires battant pavillon d'un Etat étranger ;

Vu l'arrêté n° 2015-10 du 22 janvier 2015 fixant le montant de la redevance annuelle de surveillance et d'observation de la pêche dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India et Europa ;

Vu l'avis du ministre chargé des affaires étrangères du 24 février 2015, du ministre chargé de la pêche maritime du 3 mars 2015 et du ministre chargé de l'outre-mer du 4 mars 2015 ;

Vu la demande de l'armateur du 31 octobre 2014 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses, pour la campagne de pêche 2015 :

Nom du navire : *IZURDIA*

Pavillon : ESPAGNOL

Numéro et port d'immatriculation : BI-2-1-04 BERMEO

Numéro OMI : 929 27 85

Marques extérieures d'identification : *IZURDIA 538*

Balise satellite : ARGOS ID 54869

Propriétaire : ATUNEROS CONGELADORES Y YTRANSPORTES FRIGORIFICOS S.A (ATUNSA)

Armateur : ATUNEROS CONGELADORES Y YTRANSPORTES FRIGORIFICOS S.A (ATUNSA), représenté par le groupement d'armateurs ANABAC

Tonnage (GT) : 4089

Longueur HT (m) : 93.60

Puissance (kw) : 5660

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : ECGM
- Téléphone : 870 773 107 289
- N° fax : 870 764 13 29 34
- E-mail : izurdia@atunsa.com

Espèces ciblées : thon

Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le navire est tenu d'embarquer à son bord un observateur de pêche sur demande du préfet administrateur supérieur des Taaf, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2014-51 susvisé. Les mouvements des observateurs en dehors des ports français sont à la charge de l'armateur du navire.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses, est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Décision n° 2015-35 du 6 mars 2015 délivrant une autorisation de pêche n° 20/2015-E pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;

Vu l'arrêté n° 2014-51 du 23 avril 2014 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des Iles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Vu l'arrêté n° 2015-09 du 22 janvier 2015 fixant le montant des droits assis sur les quantités pêchées de thons pendant la campagne de pêche 2015 dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin pour navires battant pavillon d'un Etat étranger ;

Vu l'arrêté n° 2015-10 du 22 janvier 2015 fixant le montant de la redevance annuelle de surveillance et d'observation de la pêche dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India et Europa ;

Vu l'avis du ministre chargé des affaires étrangères du 24 février 2015, du ministre chargé de la pêche maritime du 3 mars 2015 et du ministre chargé de l'outre-mer du 4 mars 2015 ;

Vu la demande de l'armateur du 31 octobre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses, pour la campagne de pêche 2015 :

Nom du navire : *ELAI ALAI*

Pavillon : ESPAGNOL

Numéro et port d'immatriculation : BI-2-1-93 BERMEO

Numéro OMI : 904 69 66

Marques extérieures d'identification : ELAI ELAI 569

Balise satellite : ARGOS ID 103102

Propriétaire : ECHEBASTAR FLEET SLU

Armateur : ECHEBASTAR FLEET SLU, représenté par le groupement d'armateurs ANABAC

Tonnage (GT) : 2217

Longueur HT (m) : 71.01

Puissance (kw) : 2907.20

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : EAIW

- Téléphone : 870 773 10 21 18

- N° fax :

- E-mail : elaielai@echebostar.com

Espèces ciblées : thon

Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le navire est tenu d'embarquer à son bord un observateur de pêche sur demande du préfet administrateur supérieur des Taaf, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2014-51 susvisé. Les mouvements des observateurs en dehors des ports français sont à la charge de l'armateur du navire.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses, est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Décision n° 2015-36 du 6 mars 2015 délivrant une autorisation de pêche n° 21/2015-E pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;

Vu l'arrêté n° 2014-51 du 23 avril 2014 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des Iles Éparses

(Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Vu l'arrêté n° 2015-09 du 22 janvier 2015 fixant le montant des droits assis sur les quantités pêchées de thons pendant la campagne de pêche 2015 dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin pour navires battant pavillon d'un Etat étranger ;

Vu l'arrêté n° 2015-10 du 22 janvier 2015 fixant le montant de la redevance annuelle de surveillance et d'observation de la pêche dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India et Europa ;

Vu l'avis du ministre chargé des affaires étrangères du 24 février 2015, du ministre chargé de la pêche maritime du 3 mars 2015 et du ministre chargé de l'outre-mer du 4 mars 2015 ;

Vu la demande de l'armateur du 31 octobre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses, pour la campagne de pêche 2015 :

Nom du navire : *GARBOLA*

Pavillon : ESPAGNOL

Numéro et port d'immatriculation : BI-2-1-14 BERMEO

Numéro OMI : 974 75 60

Marques extérieures d'identification : 9747560

Balise satellite : ARGOS ID 125379

Propriétaire : ATUNEROS CONGELADORES Y YTRANSPORTES FRIGORIFICOS S.A (ATUNSA)

Armateur : ATUNEROS CONGELADORES Y YTRANSPORTES FRIGORIFICOS S.A (ATUNSA), représenté par le groupement d'armateurs ANABAC

Tonnage (GT) : 424

Longueur HT (m) : 40

Puissance (kw) : 820

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : EAEZ
- Téléphone : 870 773 10 19 43
- N° fax :
- E-mail : garbola@atunsa.com

Espèces ciblées : thon

Méthode de pêche : bateau d'appui

Art. 2 : Le navire est tenu d'embarquer à son bord un observateur de pêche sur demande du préfet administrateur supérieur des Taaf, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2014-51 susvisé. Les

mouvements des observateurs en dehors des ports français sont à la charge de l'armateur du navire.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses, est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Décision n° 2015-37 du 6 mars 2015 délivrant une autorisation de pêche n° 22/2015-E pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;

Vu l'arrêté n° 2014-51 du 23 avril 2014 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Vu l'arrêté n° 2015-09 du 22 janvier 2015 fixant le montant des droits assis sur les quantités pêchées de thons pendant la campagne de pêche 2015 dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin pour navires battant pavillon d'un Etat étranger ;

Vu l'arrêté n° 2015-10 du 22 janvier 2015 fixant le montant de la redevance annuelle de surveillance et d'observation de la pêche dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India et Europa ;

Vu l'avis du ministre chargé des affaires étrangères du 24 février 2015, du ministre chargé de la pêche maritime du 3 mars 2015 et du ministre chargé de l'outre-mer du 4 mars 2015 ;

Vu la demande de l'armateur du 31 octobre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses, pour la campagne de pêche 2015 :

Nom du navire : *JAI ALAI*
Pavillon : SEYCHELLOIS
Numéro et port d'immatriculation : 50226 SEYCHELLES
Numéro OMI : 973 34 78
Marques extérieures d'identification : JAI ALAI
Balise satellite :
Propriétaire : HARTSWATER LTD
Armateur : HARTSWATER LTD, représenté par le groupement d'armateurs ANABAC
Tonnage (GT) : 4500
Longueur HT (m) : 88.65
Puissance (kw) : 4500
Moyens de communication :
- indicatif d'appel radio : S7UK
- Téléphone :
- N° fax :
- E-mail :

Espèces ciblées : thon
Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le navire est tenu d'embarquer à son bord un observateur de pêche sur demande du préfet administrateur supérieur des Taaf, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2014-51 susvisé. Les mouvements des observateurs en dehors des ports français sont à la charge de l'armateur du navire.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses, est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Décision n° 2015-38 du 6 mars 2015 délivrant une autorisation de pêche n° 23/2015-E pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,
Vu le Code rural et de la pêche maritime ;
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geysier (district des îles Éparses) ;
Vu l'arrêté n° 2014-51 du 23 avril 2014 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;
Vu l'arrêté n° 2015-09 du 22 janvier 2015 fixant le montant des droits assis sur les quantités pêchées de thons pendant la campagne de pêche 2015 dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin pour navires battant pavillon d'un Etat étranger ;
Vu l'arrêté n° 2015-10 du 22 janvier 2015 fixant le montant de la redevance annuelle de surveillance et d'observation de la pêche dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India et Europa ;
Vu l'avis du ministre chargé des affaires étrangères du 24 février 2015, du ministre chargé de la pêche maritime du 3 mars 2015 et du ministre chargé de l'outre-mer du 4 mars 2015 ;
Vu la demande de l'armateur du 31 octobre 2014 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses, pour la campagne de pêche 2015 :

Nom du navire : *GIBELE*
Pavillon : ESPAGNOL
Numéro et port d'immatriculation : BI-2-2-14
Numéro OMI : 974 75 72
Marques extérieures d'identification : BI-2-2-14
Balise satellite : ARGOS ID
Propriétaire : ATUNEROS CONGELADORES Y YTRANSPORTES FRIGORIFICOS S.A (ATUNSA)
Armateur : ATUNEROS CONGELADORES Y YTRANSPORTES FRIGORIFICOS S.A (ATUNSA), représenté par le groupement d'armateurs ANABAC
Tonnage (GT) : 424
Longueur HT (m) : 40
Puissance (kw) : 820
Moyens de communication :
- indicatif d'appel radio : EAJJ
- Téléphone :

- N° fax :
- E-mail : gibele@atunsa.com

Espèces ciblées : thon

Méthode de pêche : bateau d'appui

Art. 2 : Le navire est tenu d'embarquer à son bord un observateur de pêche sur demande du préfet administrateur supérieur des Taaf, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2014-51 susvisé. Les mouvements des observateurs en dehors des ports français sont à la charge de l'armateur du navire.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses, est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Décision n° 2015-39 du 6 mars 2015 délivrant une autorisation de pêche n° 24/2015-E pour les zones économiques exclusives françaises des îles Éparses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;

Vu l'arrêté n° 2014-51 du 23 avril 2014 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Vu l'arrêté n° 2015-09 du 22 janvier 2015 fixant le montant des droits assis sur les quantités pêchées de thons pendant la campagne de pêche 2015 dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin pour navires battant pavillon d'un Etat étranger ;

Vu l'arrêté n° 2015-10 du 22 janvier 2015 fixant le montant de la redevance annuelle de surveillance et d'observation de la pêche dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India et Europa ;

Vu l'avis du ministre chargé des affaires étrangères du 24 février 2015, du ministre chargé de la pêche maritime du 3 mars 2015 et du ministre chargé de l'outre-mer du 4 mars 2015 ;

Vu la demande de l'armateur du 9 décembre 2014 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin pour la campagne de pêche 2015 :

Nom du navire : *BELLE RIVE*

Pavillon : MAURICIEN

Numéro et port d'immatriculation : MR 293

Numéro OMI : 9679622

Marques extérieures d'identification : MR 293/ 3 BRY

Balise satellite : VLINK 9080

Propriétaire : Belle Rive Tuna Company

Armateur : Indian Ocean Ship Management Services (IOSMS)

Tonnage (GT) : 2667

Longueur HT (m) : 89.4

Puissance (kw) : 2800

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : 3BRY

- Téléphone : 00 870 773 167 190

- N° fax : 00 870 783 165 242

- E-mail : bellerive@bellerive.oceanbox.net

Espèces ciblées : thon

Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le navire est tenu d'embarquer à son bord un observateur de pêche sur demande du préfet administrateur supérieur des Taaf, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2014-51 susvisé. Les mouvements des observateurs en dehors des ports français sont à la charge de l'armateur du navire.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses, est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Décision n° 2015-40 du 6 mars 2015 délivrant une autorisation de pêche n° 25/2015-E pour les zones économiques exclusives françaises des îles Éparses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la

Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;

Vu l'arrêté n° 2014-51 du 23 avril 2014 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des Iles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Vu l'arrêté n° 2015-09 du 22 janvier 2015 fixant le montant des droits assis sur les quantités pêchées de thons pendant la campagne de pêche 2015 dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin pour navires battant pavillon d'un Etat étranger ;

Vu l'arrêté n° 2015-10 du 22 janvier 2015 fixant le montant de la redevance annuelle de surveillance et d'observation de la pêche dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India et Europa ;

Vu l'avis du ministre chargé des affaires étrangères du 24 février 2015, du ministre chargé de la pêche maritime du 3 mars 2015 et du ministre chargé de l'outre-mer du 4 mars 2015 ;

Vu la demande de l'armateur du 9 décembre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin pour la campagne de pêche 2015 :

Nom du navire : *BELLE ISLE*

Pavillon : MAURICIEN

Numéro et port d'immatriculation : MR 294 PORT LOUIS

Numéro OMI : 9679634

Marques extérieures d'identification : MR 294/ 3 BRZ

Balise satellite : VLINK 9104

Propriétaire : Belle Rive Tuna Company

Armateur : Indian Ocean Ship Management Services (IOSMS)

Tonnage (GT) : 2667

Longueur HT (m) : 89.4

Puissance (kw) : 2800

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : 3BRZ

- Téléphone : 00 870 773 167 638

- N° fax : 00 870 783 252 874

- E-mail : belleisle@belleisle.oceanbox.net

Espèces ciblées : thon

Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le navire est tenu d'embarquer à son bord un observateur de pêche sur demande du préfet administrateur supérieur des Taaf, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2014-51 susvisé. Les mouvements des observateurs en dehors des ports français sont à la charge de l'armateur du navire.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses, est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Décision n° 2015-41 du 6 mars 2015 délivrant une autorisation de pêche n° 26/2015-E pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;

Vu l'arrêté n° 2014-51 du 23 avril 2014 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des Iles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Vu l'arrêté n° 2015-09 du 22 janvier 2015 fixant le montant des droits assis sur les quantités pêchées de thons pendant la campagne de pêche 2015 dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et

Tromelin pour navires battant pavillon d'un Etat étranger ;

Vu l'arrêté n° 2015-10 du 22 janvier 2015 fixant le montant de la redevance annuelle de surveillance et d'observation de la pêche dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India et Europa ;

Vu l'avis du ministre chargé des affaires étrangères du 24 février 2015, du ministre chargé de la pêche maritime du 3 mars 2015 et du ministre chargé de l'outre-mer du 4 mars 2015 ;

Vu la demande de l'armateur du 9 décembre 2014 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses, pour la campagne de pêche 2015 :

Nom du navire : *MORN SESELWA*

Pavillon : SEYCHELLOIS

Numéro et port d'immatriculation : 50253 PORT VICTORIA

Numéro OMI : 98719800

Marques extérieures d'identification : 50235/S7JA

Balise satellite : VLINK 9100

Propriétaire : Morn Seselwa Tuna Company

Armateur : Tuna Fishing Company LTD c/o IOSMS

Tonnage (GT) : 2298

Longueur HT (m) : 79.4

Puissance (kw) : 2800

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : S7JA
- Téléphone : 00 870 773 169 641
- N° fax : 00 870 783 903 833
- E-mail :

mornseselwa@mornseselwa.oceanbox.net

Espèces ciblées : thon

Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le navire est tenu d'embarquer à son bord un observateur de pêche sur demande du préfet administrateur supérieur des Taaf, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2014-51 susvisé. Les mouvements des observateurs en dehors des ports français sont à la charge de l'armateur du navire.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses, est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Décision n° 2015-42 du 6 mars 2015 délivrant une autorisation de pêche n° 27/2015-E pour les zones économiques exclusives françaises des îles Éparses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;

Vu l'arrêté n° 2014-51 du 23 avril 2014 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des Iles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Vu l'arrêté n° 2015-08 du 22 janvier 2015 fixant le montant des droits assis sur les quantités pêchées de thons pendant la campagne de pêche 2015 dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin pour les navires battant pavillon français ;

Vu l'arrêté n° 2015-10 du 22 janvier 2015 fixant le montant de la redevance annuelle de surveillance et d'observation de la pêche dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India et Europa ;

Vu la demande de l'armateur du 30 décembre 2014 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin pour la campagne de pêche 2015 :

Nom du navire : *BERNICA*

Pavillon : français

Numéro et port d'immatriculation : DI 929 727 VIETNAM

Numéro OMI : 9600853

Marques extérieures d'identification : DI 929727

Balise satellite : VLINK 008825

Propriétaire : ARMEMENT SAPMER-

Armateur : SAPMER, membre de l'association Orthongel

Tonnage (GT) : 2664UMS
Longueur HT (m) : 90
Puissance (kw) : 3800KW
Moyens de communication :
- indicatif d'appel radio : FLTZ
- Téléphone : 00870 773 186 718
- N° fax : 00870 783 184 219
- E-mail : bernica@bernica.oceanpost.fr

Espèces ciblées : thon
Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le navire est tenu d'embarquer à son bord un observateur de pêche sur demande du préfet administrateur supérieur des Taaf, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2014-51 susvisé. Les mouvements des observateurs en dehors des ports français sont à la charge de l'armateur du navire.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses, est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Décision n° 2015-43 du 6 mars 2015 délivrant une autorisation de pêche n° 28/2015-E pour les zones économiques exclusives françaises des îles Éparses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;

Vu l'arrêté n° 2014-51 du 23 avril 2014 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Vu l'arrêté n° 2015-08 du 22 janvier 2015 fixant le montant des droits assis sur les quantités pêchées de thons pendant la campagne de pêche 2015 dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin pour les navires battant pavillon français ;

Vu l'arrêté n° 2015-10 du 22 janvier 2015 fixant le montant de la redevance annuelle de surveillance et d'observation de la pêche dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India et Europa ;
Vu la demande de l'armateur du 30 décembre 2014 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin pour la campagne de pêche 2015 :

Nom du navire : *BELOUVE*

Pavillon : français

Numéro et port d'immatriculation : RU 930 605 VIETNAM

Numéro OMI : 9653848

Marques extérieures d'identification : RU 930605

Balise satellite : VLINK 008921

Propriétaire : ARMEMENT SAPMER

Armateur : SAPMER, membre de l'association Orthongel

Tonnage (GT) : 2664UMS

Longueur HT (m) : 90

Puissance (kw) : 3800KW

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : FIDQ

- Téléphone : 00870 773 161 024

- N° fax : 00870 783 169 849

- E-mail : belouve@belouve.oceanbox.net

Espèces ciblées : thon

Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le navire est tenu d'embarquer à son bord un observateur de pêche sur demande du préfet administrateur supérieur des Taaf, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2014-51 susvisé. Les mouvements des observateurs en dehors des ports français sont à la charge de l'armateur du navire.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses, est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Décision n° 2015-44 du 6 mars 2015 délivrant une autorisation de pêche n° 29/2015-E pour les zones économiques exclusives françaises des îles Éparses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;

Vu l'arrêté n° 2014-51 du 23 avril 2014 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des Iles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Vu l'arrêté n° 2015-08 du 22 janvier 2015 fixant le montant des droits assis sur les quantités pêchées de thons pendant la campagne de pêche 2015 dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin pour les navires battant pavillon français ;

Vu l'arrêté n° 2015-10 du 22 janvier 2015 fixant le montant de la redevance annuelle de surveillance et d'observation de la pêche dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India et Europa ;

Vu la demande de l'armateur du 30 décembre 2014 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin pour la campagne de pêche 2015 :

Nom du navire : *AVEL VAD*

Pavillon : français

Numéro et port d'immatriculation : CC 854 430
CONCARNEAU

Numéro OMI : 9128520

Marques extérieures d'identification : CC 854430

Balise satellite : KAN009015

Propriétaire : Compagnie française du thon océanique
-

Armateur : CFTO, membre de l'association Orthongel

Tonnage (GT) : 1598UMS

Longueur HT (m) : 67,3

Puissance (kw) : 3000KW

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : FNAL
- Téléphone : 00870 773 188329
- N° fax : 00870 783 186 744
- E-mail : avelvad@avelvad.cfto.fr

Espèces ciblées : thon

Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le navire est tenu d'embarquer à son bord un observateur de pêche sur demande du préfet administrateur supérieur des Taaf, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2014-51 susvisé. Les mouvements des observateurs en dehors des ports français sont à la charge de l'armateur du navire.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses, est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Décision n° 2015-45 du 6 mars 2015 délivrant une autorisation de pêche n° 30/2015-E pour les zones économiques exclusives françaises des îles Éparses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;

Vu l'arrêté n° 2014-51 du 23 avril 2014 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des Iles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Vu l'arrêté n° 2015-08 du 22 janvier 2015 fixant le montant des droits assis sur les quantités pêchées de thons pendant la campagne de pêche 2015 dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin pour les navires battant pavillon français ;

Vu l'arrêté n° 2015-10 du 22 janvier 2015 fixant le montant de la redevance annuelle de surveillance et d'observation de la pêche dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India et Europa ;
Vu la demande de l'armateur du 30 décembre 2014 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin pour la campagne de pêche 2015 :

Nom du navire : *TREVIGNON*

Pavillon : français

Numéro et port d'immatriculation : DI 925 754
CONCARNEAU

Numéro OMI : 9359 698

Marques extérieures d'identification : DI 925754

Balise satellite : KAN009243

Propriétaire : Compagnie française du thon océanique

Armateur : CFTO, membre de l'association
Orthongel

Tonnage (GT) : 2319UMS

Longueur HT (m) : 84.10

Puissance (kw) : 4000KW

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : FMJQ
- Téléphone : 00870 773 186715
- N° fax : 00870 783 187 323
- E-mail : trevignon@trevignon.cfto.fr

Espèces ciblées : thon

Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le navire est tenu d'embarquer à son bord un observateur de pêche sur demande du préfet administrateur supérieur des Taaf, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2014-51 susvisé. Les mouvements des observateurs en dehors des ports français sont à la charge de l'armateur du navire.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses, est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Décision n° 2015-46 du 6 mars 2015 délivrant une autorisation de pêche n° 31/2015-E pour les zones économiques exclusives françaises des îles Éparses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;

Vu l'arrêté n° 2014-51 du 23 avril 2014 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Vu l'arrêté n° 2015-08 du 22 janvier 2015 fixant le montant des droits assis sur les quantités pêchées de thons pendant la campagne de pêche 2015 dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin pour les navires battant pavillon français ;

Vu l'arrêté n° 2015-10 du 22 janvier 2015 fixant le montant de la redevance annuelle de surveillance et d'observation de la pêche dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India et Europa ;

Vu la demande de l'armateur du 30 décembre 2014 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin pour la campagne de pêche 2015 :

Nom du navire : *MANAPANY*

Pavillon : français

Numéro et port d'immatriculation : DI 929 204
VIETNAM

Numéro OMI : 9476238

Marques extérieures d'identification : DI 929204

Balise satellite : VLINK 008827

Propriétaire : ARMEMENT SAPMER-

Armateur : SAPMER, membre de l'association
Orthongel

Tonnage (GT) : 2664UMS

Longueur HT (m) : 90
Puissance (kw) : 3800KW
Moyens de communication :
- indicatif d'appel radio : FLSZ
- Téléphone : 00870 773 180211
- N° fax : 00870 783 182 517
- E-mail : manapany@manapany.oceanpost.fr

Espèces ciblées : thon
Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le navire est tenu d'embarquer à son bord un observateur de pêche sur demande du préfet administrateur supérieur des Taaf, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2014-51 susvisé. Les mouvements des observateurs en dehors des ports français sont à la charge de l'armateur du navire.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses, est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Décision n° 2015-47 du 6 mars 2015 délivrant une autorisation de pêche n° 32/2015-E pour les zones économiques exclusives françaises des îles Éparses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;

Vu l'arrêté n° 2014-51 du 23 avril 2014 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Vu l'arrêté n° 2015-08 du 22 janvier 2015 fixant le montant des droits assis sur les quantités pêchées de thons pendant la campagne de pêche 2015 dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin pour les navires battant pavillon français ;

Vu l'arrêté n° 2015-10 du 22 janvier 2015 fixant le montant de la redevance annuelle de surveillance et d'observation de la pêche dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India et Europa ;

Vu la demande de l'armateur du 30 décembre 2014 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin pour la campagne de pêche 2015 :

Nom du navire : *GLENAN*

Pavillon : français

Numéro et port d'immatriculation : CC 899950
CONCARNEAU

Numéro OMI : 9322669

Marques extérieures d'identification : CC 899950

Balise satellite : KAN009239

Propriétaire : Compagnie française du thon océanique

Armateur : CFTO, membre de l'association Orthongel

Tonnage (GT) : 2319 UMS

Longueur HT (m) : 84.10

Puissance (kw) : 4000KW

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : FMHD
- Téléphone : 00870 773 186719
- N° fax : 00870 783 185306
- E-mail : glenan@glenan.cfto.fr

Espèces ciblées : thon

Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le navire est tenu d'embarquer à son bord un observateur de pêche sur demande du préfet administrateur supérieur des Taaf, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2014-51 susvisé. Les mouvements des observateurs en dehors des ports français sont à la charge de l'armateur du navire.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses, est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Décision n° 2015-48 du 6 mars 2015 délivrant une autorisation de pêche n° 33/2015-E pour les zones économiques exclusives françaises des îles Éparses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;

Vu l'arrêté n° 2014-51 du 23 avril 2014 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des Iles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Vu l'arrêté n° 2015-08 du 22 janvier 2015 fixant le montant des droits assis sur les quantités pêchées de thons pendant la campagne de pêche 2015 dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin pour les navires battant pavillon français ;

Vu l'arrêté n° 2015-10 du 22 janvier 2015 fixant le montant de la redevance annuelle de surveillance et d'observation de la pêche dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India et Europa ;

Vu la demande de l'armateur du 30 décembre 2014 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin pour la campagne de pêche 2015 :

Nom du navire : *FRANCHE TERRE*

Pavillon : français

Numéro et port d'immatriculation : DI 928 376
CONCARNEAU

Numéro OMI : 9540156

Marques extérieures d'identification : DI 928376

Balise satellite : VLINK 008768

Propriétaire : ARMEMENT SAPMER-

Armateur : SAPMER, membre de l'association Orthongel

Tonnage (GT) : 2664 UMS

Longueur HT (m) : 90

Puissance (kw) : 3800KW

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : FNSN

- Téléphone : 00870 773 180217

- N° fax : 00870 783 180787

- E-mail : francheterre@francheterre.oceanpost.fr

Espèces ciblées : thon

Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le navire est tenu d'embarquer à son bord un observateur de pêche sur demande du préfet administrateur supérieur des Taaf, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2014-51 susvisé. Les mouvements des observateurs en dehors des ports français sont à la charge de l'armateur du navire.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses, est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Décision n° 2015-49 du 6 mars 2015 délivrant une autorisation de pêche n° 34/2015-E pour les zones économiques exclusives françaises des îles Éparses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;

Vu l'arrêté n° 2014-51 du 23 avril 2014 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des Iles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Vu l'arrêté n° 2015-08 du 22 janvier 2015 fixant le montant des droits assis sur les quantités pêchées de thons pendant la campagne de pêche 2015 dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin pour les navires battant pavillon français ;

Vu l'arrêté n° 2015-10 du 22 janvier 2015 fixant le montant de la redevance annuelle de surveillance et d'observation de la pêche dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India et Europa ;
Vu la demande de l'armateur du 30 décembre 2014 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin pour la campagne de pêche 2015 :

Nom du navire : *DRENNEC*
Pavillon : français
Numéro et port d'immatriculation : DI 925 755 MAYOTTE
Numéro OMI : 9359703
Marques extérieures d'identification : DI 925755
Balise satellite : KAN008781
Propriétaire : Compagnie française du thon océanique
Armateur : CFTO, membre de l'association Orthongel
Tonnage (GT) : 2319 UMS
Longueur HT (m) : 84,10
Puissance (kw) : 4000KW
Moyens de communication :
- indicatif d'appel radio : FMJP
- Téléphone : 00870 773 186720
- N° fax : 00870 783 185175
- E-mail : dreenec@drennec.cfto.fr

Espèces ciblées : thon
Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le navire est tenu d'embarquer à son bord un observateur de pêche sur demande du préfet administrateur supérieur des Taaf, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2014-51 susvisé. Les mouvements des observateurs en dehors des ports français sont à la charge de l'armateur du navire.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses, est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Décision n° 2015-50 du 6 mars 2015 délivrant une autorisation de pêche n° 35/2015-E pour les zones économiques exclusives françaises des îles Éparses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;
Vu l'arrêté n° 2014-51 du 23 avril 2014 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;
Vu l'arrêté n° 2015-08 du 22 janvier 2015 fixant le montant des droits assis sur les quantités pêchées de thons pendant la campagne de pêche 2015 dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin pour les navires battant pavillon français ;
Vu l'arrêté n° 2015-10 du 22 janvier 2015 fixant le montant de la redevance annuelle de surveillance et d'observation de la pêche dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India et Europa ;
Vu la demande de l'armateur du 30 décembre 2014 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin pour la campagne de pêche 2015 :

Nom du navire : *DOLOMIEU*
Pavillon : français
Numéro et port d'immatriculation : DI RU930604 VIETNAM
Numéro OMI : 9651993
Marques extérieures d'identification :RU 930604
Balise satellite : VLINK 008832
Propriétaire : ARMEMENT SAPMER-
Armateur : SAPMER, membre de l'association Orthongel
Tonnage (GT) : 2664 UMS

Longueur HT (m) : 90
Puissance (kw) : 3800KW
Moyens de communication :
- indicatif d'appel radio : FIDG
- Téléphone : 00870 773 161010
- N° fax :
- E-mail : dolomieu@dolomieu.oceanbox.fr

Espèces ciblées : thon
Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le navire est tenu d'embarquer à son bord un observateur de pêche sur demande du préfet administrateur supérieur des Taaf, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2014-51 susvisé. Les mouvements des observateurs en dehors des ports français sont à la charge de l'armateur du navire.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses, est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Décision n° 2015-51 du 6 mars 2015 délivrant une autorisation de pêche n° 36/2015-E pour les zones économiques exclusives françaises des îles Éparses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;

Vu l'arrêté n° 2014-51 du 23 avril 2014 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Vu l'arrêté n° 2015-08 du 22 janvier 2015 fixant le montant des droits assis sur les quantités pêchées de thons pendant la campagne de pêche 2015 dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin pour les navires battant pavillon français ;

Vu l'arrêté n° 2015-10 du 22 janvier 2015 fixant le montant de la redevance annuelle de surveillance et d'observation de la pêche dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India et Europa ;

Vu la demande de l'armateur du 30 décembre 2014 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin pour la campagne de pêche 2015 :

Nom du navire : *CAP SAINTE MARIE*

Pavillon : français

Numéro et port d'immatriculation : CC 854 429
CONCARNEAU

Numéro OMI : 9168063

Marques extérieures d'identification : CC 854429

Balise satellite : KAN009237

Propriétaire : Compagnie française du thon océanique

Armateur : CFTO, membre de l'association Orthongel

Tonnage (GT) : 1598 UMS

Longueur HT (m) : 67.30

Puissance (kw) : 3002KW

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : FNSM
- Téléphone : 00870 773 186712
- N° fax : 00870 773 187207
- E-mail : capsaintemarie@capsaintemarie.cfto.fr

Espèces ciblées : thon

Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le navire est tenu d'embarquer à son bord un observateur de pêche sur demande du préfet administrateur supérieur des Taaf, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2014-51 susvisé. Les mouvements des observateurs en dehors des ports français sont à la charge de l'armateur du navire.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses, est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Décision n° 2015-52 du 6 mars 2015 délivrant une autorisation de pêche n° 37/2015-E pour les zones économiques exclusives françaises des îles Éparses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;

Vu l'arrêté n° 2014-51 du 23 avril 2014 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des Iles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Vu l'arrêté n° 2015-08 du 22 janvier 2015 fixant le montant des droits assis sur les quantités pêchées de thons pendant la campagne de pêche 2015 dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin pour les navires battant pavillon français ;

Vu l'arrêté n° 2015-10 du 22 janvier 2015 fixant le montant de la redevance annuelle de surveillance et d'observation de la pêche dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India et Europa ;

Vu la demande de l'armateur du 30 décembre 2014 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin pour la campagne de pêche 2015 :

Nom du navire : *TALENDIUC*

Pavillon : français

Numéro et port d'immatriculation : CC 911 320
CONCARNEAU

Numéro OMI : 8919465

Marques extérieures d'identification : CC 911320

Balise satellite : KAN009233

Propriétaire : Compagnie française du thon océanique
Armateur : CFTO, membre de l'association Orthongel

Tonnage (GT) : 2109 UMS

Longueur HT (m) : 79.80

Puissance (kw) : 3532KW

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : FOVN

- Téléphone : 00870 783 186742

- N° fax : 00870 783 186742

- E-mail : talenduic@talenduic.cfto.fr

Espèces ciblées : thon

Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le navire est tenu d'embarquer à son bord un observateur de pêche sur demande du préfet administrateur supérieur des Taaf, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2014-51 susvisé. Les mouvements des observateurs en dehors des ports français sont à la charge de l'armateur du navire.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses, est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Décision n° 2015-53 du 6 mars 2015 délivrant une autorisation de pêche n° 38/2015-E pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;

Vu l'arrêté n° 2014-51 du 23 avril 2014 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des Iles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Vu l'arrêté n° 2015-09 du 22 janvier 2015 fixant le montant des droits assis sur les quantités pêchées de thons pendant la campagne de pêche 2015 dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et

Tromelin pour navires battant pavillon d'un Etat étranger ;

Vu l'arrêté n° 2015-10 du 22 janvier 2015 fixant le montant de la redevance annuelle de surveillance et d'observation de la pêche dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India et Europa ;

Vu l'avis du ministre chargé des affaires étrangères du 24 février 2015, du ministre chargé de la pêche maritime du 3 mars 2015 et du ministre chargé de l'outre-mer du 4 mars 2015 ;

Vu la demande de l'armateur du 30 décembre 2014 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses, pour la campagne de pêche 2015 :

Nom du navire : *TORRE GIULIA*

Pavillon : ITALIEN

Numéro et port d'immatriculation : BARI 342 / BARI

Numéro OMI : 9151084

Marques extérieures d'identification : IBIO

Balise satellite : KAN009083

Propriétaire : IAT

Armateur : CFTO, membre de l'association Orthongel

Tonnage (GT) : 2137

Longueur HT (m) : 81.90

Puissance (kw) : 3690

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : IBIO
- Téléphone : 00870 322 699 023
- N° fax : 00870 322 699 025
- E-mail : torregiulia@torregiulia.cfto.fr

Espèces ciblées : thon

Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le navire est tenu d'embarquer à son bord un observateur de pêche sur demande du préfet administrateur supérieur des Taaf, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2014-51 susvisé. Les mouvements des observateurs en dehors des ports français sont à la charge de l'armateur du navire.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses, est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Décision n° 2015-54 du 6 mars 2015 délivrant une autorisation de pêche n° 39/2015-E pour les zones économiques exclusives françaises des îles Éparses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;

Vu l'arrêté n° 2014-51 du 23 avril 2014 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des Iles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Vu l'arrêté n° 2015-08 du 22 janvier 2015 fixant le montant des droits assis sur les quantités pêchées de thons pendant la campagne de pêche 2015 dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin pour les navires battant pavillon français ;

Vu l'arrêté n° 2015-10 du 22 janvier 2015 fixant le montant de la redevance annuelle de surveillance et d'observation de la pêche dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India et Europa ;

Vu la demande de l'armateur du 30 décembre 2014 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin pour la campagne de pêche 2015 :

Nom du navire : *CAP SAINT VINCENT*

Pavillon : français

Numéro et port d'immatriculation : CC 911 289 CONCARNEAU

Numéro OMI : 9225 536

Marques extérieures d'identification : CC 911 289

Balise satellite : KAN009231

Propriétaire : Compagnie française du thon océanique

Armateur : CFTO, membre de l'association Orthongel

Tonnage (GT) : 1606UMS

Longueur HT (m) : 67.3

Puissance (kw) : 3002KW

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : FIPP
- Téléphone : 00870 773 184385
- N° fax : 00870 322 616930
- E-mail : capsaintvincent@capsaintvincent.cfto.fr

Espèces ciblées : thon

Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le navire est tenu d'embarquer à son bord un observateur de pêche sur demande du préfet administrateur supérieur des Taaf, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2014-51 susvisé. Les mouvements des observateurs en dehors des ports français sont à la charge de l'armateur du navire.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses, est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Décision n° 2015-55 du 6 mars 2015 délivrant une autorisation de pêche n° 40/2015-E pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;

Vu l'arrêté n° 2014-51 du 23 avril 2014 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Vu l'arrêté n° 2015-09 du 22 janvier 2015 fixant le montant des droits assis sur les quantités pêchées de thons pendant la campagne de pêche 2015 dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et

Tromelin pour navires battant pavillon d'un Etat étranger ;

Vu l'arrêté n° 2015-10 du 22 janvier 2015 fixant le montant de la redevance annuelle de surveillance et d'observation de la pêche dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India et Europa ;

Vu l'avis du ministre chargé des affaires étrangères du 24 février 2015, du ministre chargé de la pêche maritime du 3 mars 2015 et du ministre chargé de l'outre-mer du 4 mars 2015 ;

Vu la demande de l'armateur du 30 décembre 2014 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses, pour la campagne de pêche 2015 :

Nom du navire : *GALERNA III*

Pavillon : Seychellois

Numéro et port d'immatriculation : 50223 Port Victoria

Numéro OMI : 9663166

Marques extérieures d'identification : IMO 9663166

Balise satellite : CLS 140280

Propriétaire : OVERSAS TUNA COMPANY N V

Armateur : ISABELLA FISHING LTD, représenté par l'association d'armateur AGAC

Tonnage (GT) : 3445

Longueur HT (m) : 84.85

Puissance (kw) : 8160

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : S7UG
- Téléphone : 870 773 101 431/ 870 773 102 100
- N° fax : 870 783 106 905
- E-mail : galernatres@albacora.es

Espèces ciblées : thon

Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le navire est tenu d'embarquer à son bord un observateur de pêche sur demande du préfet administrateur supérieur des Taaf, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2014-51 susvisé. Les mouvements des observateurs en dehors des ports français sont à la charge de l'armateur du navire.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses, est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Décision n° 2015-56 du 6 mars 2015 délivrant une autorisation de pêche n° 41/2015-E pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;

Vu l'arrêté n° 2014-51 du 23 avril 2014 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des Iles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Vu l'arrêté n° 2015-09 du 22 janvier 2015 fixant le montant des droits assis sur les quantités pêchées de thons pendant la campagne de pêche 2015 dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin pour navires battant pavillon d'un Etat étranger ;

Vu l'arrêté n° 2015-10 du 22 janvier 2015 fixant le montant de la redevance annuelle de surveillance et d'observation de la pêche dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India et Europa ;

Vu l'avis du ministre chargé des affaires étrangères du 24 février 2015, du ministre chargé de la pêche maritime du 3 mars 2015 et du ministre chargé de l'outre-mer du 4 mars 2015 ;

Vu la demande de l'armateur du 31 octobre 2014 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses, pour la campagne de pêche 2015 :

Nom du navire : *ALBACORA CUATRO*

Pavillon : Espagne

Numéro et port d'immatriculation : 3^a VI-5-9478

Numéro OMI : 7325904

Marques extérieures d'identification : VI-5-9478

Balise satellite : ID 125434

Propriétaire : COMPANIA EUROPEA DE TUNIDOS -

Armateur : représenté par l'association d'armateur AGAC

Tonnage (GT) : 2082

Longueur HT (m) : 73.66

Puissance (kw) : 3300

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : EALM

- Téléphone : 870 322 475 510

- N° fax : 870 764 812 577

- E-mail : albacora.cuatro@amosconnect.com

Espèces ciblées : thon

Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le navire est tenu d'embarquer à son bord un observateur de pêche sur demande du préfet administrateur supérieur des Taaf, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2014-51 susvisé. Les mouvements des observateurs en dehors des ports français sont à la charge de l'armateur du navire.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses, est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Décision n° 2015-57 du 6 mars 2015 délivrant une autorisation de pêche n° 42/2015-E pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;

Vu l'arrêté n° 2014-51 du 23 avril 2014 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des Iles Éparses

(Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Vu l'arrêté n° 2015-09 du 22 janvier 2015 fixant le montant des droits assis sur les quantités pêchées de thons pendant la campagne de pêche 2015 dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin pour navires battant pavillon d'un Etat étranger ;

Vu l'arrêté n° 2015-10 du 22 janvier 2015 fixant le montant de la redevance annuelle de surveillance et d'observation de la pêche dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India et Europa ;

Vu l'avis du ministre chargé des affaires étrangères du 24 février 2015, du ministre chargé de la pêche maritime du 3 mars 2015 et du ministre chargé de l'outre-mer du 4 mars 2015 ;

Vu la demande de l'armateur du 31 octobre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses, pour la campagne de pêche 2015 :

Nom du navire : *ALBACAN*

Pavillon : Espagne

Numéro et port d'immatriculation : 3^aCA-3-1-91 CADIZ

Numéro OMI :

Marques extérieures d'identification : 3^aCA-3-1-91

Balise satellite : CLS 61446

Propriétaire : ALBACORA S.A –

Armateur : représenté par l'association d'armateur AGAC

Tonnage (GT) : 2347

Longueur HT (m) : 74.62

Puissance (kw) : 3698

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : EACO

- Téléphone : 870 773 108 826

- N° fax : 870 783 181 041

- E-mail : albacan@albacora.es

Espèces ciblées : thon

Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le navire est tenu d'embarquer à son bord un observateur de pêche sur demande du préfet administrateur supérieur des Taaf, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2014-51 susvisé. Les mouvements des observateurs en dehors des ports français sont à la charge de l'armateur du navire.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses, est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Décision n° 2015-58 du 6 mars 2015 délivrant une autorisation de pêche n° 43/2015-E pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;

Vu l'arrêté n° 2014-51 du 23 avril 2014 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Vu l'arrêté n° 2015-09 du 22 janvier 2015 fixant le montant des droits assis sur les quantités pêchées de thons pendant la campagne de pêche 2015 dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin pour navires battant pavillon d'un Etat étranger ;

Vu l'arrêté n° 2015-10 du 22 janvier 2015 fixant le montant de la redevance annuelle de surveillance et d'observation de la pêche dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India et Europa ;

Vu l'avis du ministre chargé des affaires étrangères du 24 février 2015, du ministre chargé de la pêche maritime du 3 mars 2015 et du ministre chargé de l'outre-mer du 4 mars 2015 ;

Vu la demande de l'armateur du 31 octobre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques

exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses, pour la campagne de pêche 2015 :

Nom du navire : *ALBATUN DOS*
Pavillon : Espagnol
Numéro et port d'immatriculation : 3^aCA-3-9-03 CADIZ
Numéro OMI : 9281308
Marques extérieures d'identification : 3^aCA-3-9-03
Balise satellite : CLS 35066
Propriétaire : ALBACORA S.A –
Armateur : représenté par l'association d'armateur AGAC
Tonnage (GT) : 4406
Longueur HT (m) : 101.88
Puissance (kw) : 6300

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : ECEM
- Téléphone : 870 773 135 162
- N° fax : 870 783 152 552
- E-mail : albatundos@albacora.es

Espèces ciblées : thon
Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le navire est tenu d'embarquer à son bord un observateur de pêche sur demande du préfet administrateur supérieur des Taaf, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2014-51 susvisé. Les mouvements des observateurs en dehors des ports français sont à la charge de l'armateur du navire.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses, est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Décision n° 2015-59 du 6 mars 2015 délivrant une autorisation de pêche n° 44/2015-E pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,
Vu le Code rural et de la pêche maritime ;
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;
Vu l'arrêté n° 2014-51 du 23 avril 2014 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des Îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;
Vu l'arrêté n° 2015-09 du 22 janvier 2015 fixant le montant des droits assis sur les quantités pêchées de thons pendant la campagne de pêche 2015 dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin pour navires battant pavillon d'un Etat étranger ;
Vu l'arrêté n° 2015-10 du 22 janvier 2015 fixant le montant de la redevance annuelle de surveillance et d'observation de la pêche dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India et Europa ;
Vu l'avis du ministre chargé des affaires étrangères du 24 février 2015, du ministre chargé de la pêche maritime du 3 mars 2015 et du ministre chargé de l'outre-mer du 4 mars 2015 ;
Vu la demande de l'armateur du 31 octobre 2014 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses, pour la campagne de pêche 2015 :

Nom du navire : *INTERTUNA TRES*
Pavillon : Seychellois
Numéro et port d'immatriculation : 50130 VICTORIA
Numéro OMI : 9202704
Marques extérieures d'identification : S7SA
Balise satellite : CLS 123800
Propriétaire : INTERATUN LTD -
Armateur : représenté par l'association d'armateur AGAC
Tonnage (GT) : 4428
Longueur HT (m) : 116
Puissance (kw) : 6300

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : S7SA
- Téléphone : 870 773 108 467 / 870 773 102 257
- N° fax : 870 783 181 005
- E-mail : intertres@albacora.es

Espèces ciblées : thon

Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le navire est tenu d'embarquer à son bord un observateur de pêche sur demande du préfet administrateur supérieur des Taaf, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2014-51 susvisé. Les mouvements des observateurs en dehors des ports français sont à la charge de l'armateur du navire.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses, est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Décision n° 2015-60 du 6 mars 2015 délivrant une autorisation de pêche n° 45/2015-E pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;

Vu l'arrêté n° 2014-51 du 23 avril 2014 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Vu l'arrêté n° 2015-09 du 22 janvier 2015 fixant le montant des droits assis sur les quantités pêchées de thons pendant la campagne de pêche 2015 dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin pour navires battant pavillon d'un Etat étranger ;

Vu l'arrêté n° 2015-10 du 22 janvier 2015 fixant le montant de la redevance annuelle de surveillance et d'observation de la pêche dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India et Europa ;

Vu l'avis du ministre chargé des affaires étrangères du 24 février 2015, du ministre chargé de la pêche

maritime du 3 mars 2015 et du ministre chargé de l'outre-mer du 4 mars 2015 ;

Vu la demande de l'armateur du 31 octobre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses, pour la campagne de pêche 2015 :

Nom du navire : *DRACO*

Pavillon : Seychellois

Numéro et port d'immatriculation : 50168 VICTORIA

Numéro OMI : 9335226

Marques extérieures d'identification : S7TW

Balise satellite : CLS 61287

Propriétaire : Isabella Fishing LTD

Armateur : représenté par l'association d'armateur AGAC

Tonnage (GT) : 3296

Longueur HT (m) : 95.70

Puissance (kw) : 6000

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : S7TW

- Téléphone : 870 773 106 022 / 870 773 103 090

- N° fax : 870 783 107 155

- E-mail : draco@albacora.es

Espèces ciblées : thon

Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le navire est tenu d'embarquer à son bord un observateur de pêche sur demande du préfet administrateur supérieur des Taaf, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2014-51 susvisé. Les mouvements des observateurs en dehors des ports français sont à la charge de l'armateur du navire.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses, est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Décision n° 2015-61 du 6 mars 2015 délivrant une autorisation de pêche n° 46/2015-E pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la

Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;

Vu l'arrêté n° 2014-51 du 23 avril 2014 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des Iles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Vu l'arrêté n° 2015-09 du 22 janvier 2015 fixant le montant des droits assis sur les quantités pêchées de thons pendant la campagne de pêche 2015 dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin pour navires battant pavillon d'un Etat étranger ;

Vu l'arrêté n° 2015-10 du 22 janvier 2015 fixant le montant de la redevance annuelle de surveillance et d'observation de la pêche dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India et Europa ;

Vu l'avis du ministre chargé des affaires étrangères du 24 février 2015, du ministre chargé de la pêche maritime du 3 mars 2015 et du ministre chargé de l'outre-mer du 4 mars 2015 ;

Vu la demande de l'armateur du 31 octobre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses, pour la campagne de pêche 2015 :

Nom du navire : *GALERNA II*

Pavillon : Seychellois

Numéro et port d'immatriculation : 50225 VICTORIA

Numéro OMI : 9663154

Marques extérieures d'identification : IMO 9663154 – S7VH

Balise satellite : CLS 125012

Propriétaire : ISABELLA FISHING LTD

Armateur : représenté par l'association d'armateur AGAC

Tonnage (GT) : 3445

Longueur HT (m) : 84.55

Puissance (kw) : 8160 (HP)

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : S7VH

- Téléphone : 870 773 105 024

- N° fax : 870 783 180 876

- E-mail : galernados@albacora.es

Espèces ciblées : thon

Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le navire est tenu d'embarquer à son bord un observateur de pêche sur demande du préfet administrateur supérieur des Taaf, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2014-51 susvisé. Les mouvements des observateurs en dehors des ports français sont à la charge de l'armateur du navire.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses, est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Décision n° 2015-62 du 6 mars 2015 délivrant une autorisation de pêche n° 47/2015-E pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;

Vu l'arrêté n° 2014-51 du 23 avril 2014 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des Iles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Vu l'arrêté n° 2015-09 du 22 janvier 2015 fixant le montant des droits assis sur les quantités pêchées de thons pendant la campagne de pêche 2015 dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et

Tromelin pour navires battant pavillon d'un Etat étranger ;

Vu l'arrêté n° 2015-10 du 22 janvier 2015 fixant le montant de la redevance annuelle de surveillance et d'observation de la pêche dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India et Europa ;

Vu l'avis du ministre chargé des affaires étrangères du 24 février 2015, du ministre chargé de la pêche maritime du 3 mars 2015 et du ministre chargé de l'outre-mer du 4 mars 2015 ;

Vu la demande de l'armateur du 31 octobre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses, pour la campagne de pêche 2015 :

Nom du navire : *TAKAMAKA*

Pavillon : Seychellois

Numéro et port d'immatriculation : 50195 VICTORIA

Numéro OMI : 9189691

Marques extérieures d'identification : S7TK

Balise satellite : CLS 124859

Propriétaire : ISABELLA FISHING LTD

Armateur : représenté par l'association d'armateur AGAC

Tonnage (GT) : 472

Longueur HT (m) : 45

Puissance (kw) : 1410 (BHP)

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : S7TK
- Téléphone : 870 773 183 161
- N° fax : 870 783 181 107
- E-mail : takamaka@albacora.es

Espèces ciblées : thon

Méthode de pêche : bateau d'appui

Art. 2 : Le navire est tenu d'embarquer à son bord un observateur de pêche sur demande du préfet administrateur supérieur des Taaf, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2014-51 susvisé. Les mouvements des observateurs en dehors des ports français sont à la charge de l'armateur du navire.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses, est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Décision n° 2015-63 du 6 mars 2015 délivrant une autorisation de pêche n° 48/2015-E pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;

Vu l'arrêté n° 2014-51 du 23 avril 2014 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des Îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Vu l'arrêté n° 2015-09 du 22 janvier 2015 fixant le montant des droits assis sur les quantités pêchées de thons pendant la campagne de pêche 2015 dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin pour navires battant pavillon d'un Etat étranger ;

Vu l'arrêté n° 2015-10 du 22 janvier 2015 fixant le montant de la redevance annuelle de surveillance et d'observation de la pêche dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India et Europa ;

Vu l'avis du ministre chargé des affaires étrangères du 24 février 2015, du ministre chargé de la pêche maritime du 3 mars 2015 et du ministre chargé de l'outre-mer du 4 mars 2015 ;

Vu la demande de l'armateur du 31 octobre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses, pour la campagne de pêche 2015 :

Nom du navire : *HAIZEA HIRU*

Pavillon : Espagnol
Numéro et port d'immatriculation : 4^a CA-3-2-14
CADIZ
Numéro OMI : 9717955
Marques extérieures d'identification : 4^a CA-3-2-14
Balise satellite : CLS 124863
Propriétaire : ALBACORA S.A –
Armateur : représenté par l'association d'armateur
AGAC
Tonnage (GT) : 472
Longueur HT (m) : 45
Puissance (kw) : 1410 (BHP)

Moyens de communication :
- indicatif d'appel radio : S7TK
- Téléphone : 870 773 183 161
- N° fax : 870 783 181 107
- E-mail : haizeahiru@albacora.es

Espèces ciblées : thon
Méthode de pêche : bateau d'appui

Art. 2 : Le navire est tenu d'embarquer à son bord un observateur de pêche sur demande du préfet administrateur supérieur des Taaf, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2014-51 susvisé. Les mouvements des observateurs en dehors des ports français sont à la charge de l'armateur du navire.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses, est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Décision n° 2015-64 du 6 mars 2015 délivrant une autorisation de pêche n° 49/2015-E pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;

Vu l'arrêté n° 2014-51 du 23 avril 2014 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des Îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Vu l'arrêté n° 2015-09 du 22 janvier 2015 fixant le montant des droits assis sur les quantités pêchées de thons pendant la campagne de pêche 2015 dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin pour navires battant pavillon d'un Etat étranger ;

Vu l'arrêté n° 2015-10 du 22 janvier 2015 fixant le montant de la redevance annuelle de surveillance et d'observation de la pêche dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India et Europa ;

Vu l'avis du ministre chargé des affaires étrangères du 24 février 2015, du ministre chargé de la pêche maritime du 3 mars 2015 et du ministre chargé de l'outre-mer du 4 mars 2015 ;

Vu la demande de l'armateur du 31 octobre 2014 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses, pour la campagne de pêche 2015 :

Nom du navire : *ORTUBE BERRIA*
Pavillon : Espagnol
Numéro et port d'immatriculation : 3^a BI-2-1-13
Numéro OMI : 9276080
Marques extérieures d'identification : 3^a BI-2-1-13
Balise satellite : CLS 81381
Propriétaire : ALBACORA S.A –
Armateur : représenté par l'association d'armateur
AGAC
Tonnage (GT) :
Longueur HT (m) : 30.53
Puissance (kw) : 485.29

Moyens de communication :
- indicatif d'appel radio : EBXN
- Téléphone : 870 773 106 109 / 870 773 103 471
- N° fax : 870 783 180 704
- E-mail : ortube.berria@albacora.es

Espèces ciblées : thon
Méthode de pêche : bateau d'appui

Art. 2 : Le navire est tenu d'embarquer à son bord un observateur de pêche sur demande du préfet administrateur supérieur des Taaf, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2014-51 susvisé. Les

mouvements des observateurs en dehors des ports français sont à la charge de l'armateur du navire.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses, est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Décision n° 2015-65 du 6 mars 2015 délivrant une autorisation de pêche n° 50/2015-E pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;

Vu l'arrêté n° 2014-51 du 23 avril 2014 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Vu l'arrêté n° 2015-09 du 22 janvier 2015 fixant le montant des droits assis sur les quantités pêchées de thons pendant la campagne de pêche 2015 dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin pour navires battant pavillon d'un Etat étranger ;

Vu l'arrêté n° 2015-10 du 22 janvier 2015 fixant le montant de la redevance annuelle de surveillance et d'observation de la pêche dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India et Europa ;

Vu l'avis du ministre chargé des affaires étrangères du 24 février 2015, du ministre chargé de la pêche maritime du 3 mars 2015 et du ministre chargé de l'outre-mer du 4 mars 2015 ;

Vu la demande de l'armateur du 31 octobre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses, pour la campagne de pêche 2015 :

Nom du navire : *ALBA UNO*

Pavillon : Seychellois

Numéro et port d'immatriculation : 50192

Numéro OMI : 9097158

Marques extérieures d'identification : S7IF – ALBA UNO

Balise satellite : CLS 124239

Propriétaire : ISABELLA FISHING LTD

Armateur : représenté par l'association d'armateur AGAC

Tonnage (GT) : 287

Longueur HT (m) : 30

Puissance (kw) : 855 (HP)

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : S7IF

- Téléphone : 870 773 100 784

- N° fax : 870 773 100 806

- E-mail : albauno@albacora.es

Espèces ciblées : thon

Méthode de pêche : bateau d'appui

Art. 2 : Le navire est tenu d'embarquer à son bord un observateur de pêche sur demande du préfet administrateur supérieur des Taaf, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2014-51 susvisé. Les mouvements des observateurs en dehors des ports français sont à la charge de l'armateur du navire.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses, est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Décision n° 2015-66 du 6 mars 2015 délivrant une autorisation de pêche n° 51/2015-E pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geysier (district des îles Éparses) ;

Vu l'arrêté n° 2014-51 du 23 avril 2014 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des Îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Vu l'arrêté n° 2015-09 du 22 janvier 2015 fixant le montant des droits assis sur les quantités pêchées de thons pendant la campagne de pêche 2015 dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin pour navires battant pavillon d'un Etat étranger ;

Vu l'arrêté n° 2015-10 du 22 janvier 2015 fixant le montant de la redevance annuelle de surveillance et d'observation de la pêche dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India et Europa ;

Vu l'avis du ministre chargé des affaires étrangères du 24 février 2015, du ministre chargé de la pêche maritime du 3 mars 2015 et du ministre chargé de l'outre-mer du 4 mars 2015 ;

Vu la demande de l'armateur du 31 octobre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses, pour la campagne de pêche 2015 :

Nom du navire : *HAIZEA BAT*

Pavillon : Espagne

Numéro et port d'immatriculation : 4^a CA-3-1-14

Numéro OMI : 9717943

Marques extérieures d'identification : 4^a CA-3-1-14

Balise satellite : CLS 125049

Propriétaire : ALBACORA S.A –

Armateur : représenté par l'association d'armateur AGAC

Tonnage (GT) : 480

Longueur HT (m) : 37.53

Puissance (kw) : 609.56

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : EAKQ
- Téléphone : 870 773 108 772 / 870 773 103 063
- N° fax : 870 783 104 470
- E-mail : haizeabat@albacora.es

Espèces ciblées : thon

Méthode de pêche : bateau d'appui

Art. 2 : Le navire est tenu d'embarquer à son bord un observateur de pêche sur demande du préfet administrateur supérieur des Taaf, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2014-51 susvisé. Les mouvements des observateurs en dehors des ports français sont à la charge de l'armateur du navire.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses, est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Décision n° 2015-93 du 10 mars 2015 portant habilitation à exercer les fonctions d'observateurs de pêche des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2006-23 du 20 avril 2006 modifié relatif à l'exercice des fonctions d'observateur de pêche dans les zones économiques exclusives françaises du canal du Mozambique ;

Considérant les résultats du contrôle de connaissance du 2 mars 2015 réalisé à l'issue de la session de formation des observateurs de pêche du 16 février au 2 mars 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Sont habilitées à exercer les fonctions d'observateur de pêche des Terres australes et antarctiques françaises pour les campagnes de pêche aux thonidés et autres poissons pélagiques :

- Madame Marion Bourasseau
- Madame Emmy Huvier
- Madame Mariane Pernak
- Madame Madeline Queminn
- Madame Inès Revilla
- Monsieur Christophe Baillout
- Monsieur Maxime Castro
- Monsieur Simon Fournier

- Monsieur Marc Lemenager
- Monsieur Théodore Marie Lepoittevin
- Monsieur Paco Rodriguez Tress

Art. 2 : Ces personnes pourront être engagées comme observateur de pêche par les Taaf en fonction de leur évaluation annuelle et des besoins des campagnes de pêche aux thonidés et autres poissons pélagiques.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Décision n° 2015-94 du 10/03/2015 nommant un sous-régisseur à la sous-régie de recettes temporaire auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 18 septembre 2014 nommant Mme Cécile Pozzo di Borgo préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté 2012-51 du 25 juin 2012 portant création d'une régie de recette auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2015-20 du 10 mars 2015 portant création d'une sous-régie de recette temporaire auprès du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'instruction interministérielle n° 06-031 ABM du 21 avril 2006 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11 mars 2015 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 10 mars 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Madame Nelly Gravier est nommée sous-régisseur de la sous-régie de recette temporaire auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes des Taaf, lors de la Biennale philatélique de Paris du 18 au 21 mars 2015.

Art. 2 : Le sous-régisseur exerce cette mission, conformément aux dispositions des arrêtés n° 2012-51 du 25 juin 2012 et n° 2015-20 du 10 mars 2015 susvisés.

Art. 3 : Le sous-régisseur ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Art. 4 : Le secrétaire général des Taaf et le comptable public assignataire du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Fait à Saint Pierre, le 16 mars 2015

Signatures du régisseur et suppléants précédées de la formule manuscrite "vu pour acceptation"

Vu pour acceptation, le régisseur de recettes des Terres australes et antarctiques françaises : Jean-Marc DUBUISSON

Signature du sous-régisseur précédée de la formule manuscrite "vu pour acceptation"

Vu pour acceptation : Nelly GRAVIER

Le directeur régional des finances publiques, administrateur général des finances publiques, pour la directrice régionale des Finances publiques de La Réunion, le responsable de division Secteur public local, administrateur des Finances publiques adjoint : Eric AH-THIANE

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Décision n° 2015-95 du 12/03/2015 nommant un sous-régisseur à la sous-régie de recettes temporaire auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 18 septembre 2014 nommant Mme Cécile Pozzo di Borgo préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté 2012-51 du 25 juin 2012 portant création d'une régie de recette auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2015-20 du 10 mars 2015 portant création d'une sous-régie de recette temporaire auprès du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'instruction interministérielle n° 06-031 ABM du 21 avril 2006 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 mars 2015 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 12 mars 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Madame Rickmounie Lila est nommée sous-régisseur de la sous-régie de recette temporaire auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes des Taaf, lors de la Biennale philatélique de Paris du 18 au 21 mars 2015.

Art. 2 : Le sous-régisseur exerce cette mission, conformément aux dispositions des arrêtés n° 2012-51 du 25 juin 2012 et n° 2015-20 du 10 mars 2015 susvisés.

Art. 3 : Le sous-régisseur ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Art. 4 : Le secrétaire général des Taaf et le comptable public assignataire du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Fait à Saint Pierre, le 13 mars 2015

Signatures du régisseur et suppléants précédées de la formule manuscrite "vu pour acceptation"

Vu pour acceptation

Jessie MOUTOUSSAMY

Le régisseur de recettes des Terres australes et antarctiques françaises : Jean-Marc DUBUISSON

Signature du sous-régisseur précédée de la formule manuscrite "vu pour acceptation"

Vu pour acceptation : Lila RICKMOUNIE

Le directeur régional des finances publiques, administrateur général des finances publiques, pour la directrice régionale des Finances publiques de La Réunion, le responsable de division Secteur public local, administrateur des Finances publiques adjoint : Eric AH-THIANE

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Décision n° 2015-96 du 10/03/2015 nommant un sous-régisseur à la sous-régie de recettes temporaire auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 18 septembre 2014 nommant Mme Cécile Pozzo di Borgo préfète, administratrice

supérieure des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté 2012-51 du 25 juin 2012 portant création d'une régie de recette auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2015-20 du 10 mars 2015 portant création d'une sous-régie de recette temporaire auprès du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'instruction interministérielle n° 06-031 ABM du 21 avril 2006 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 mars 2015 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 10 mars 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Madame Dantonel Ségolène est nommée sous-régisseur de la sous-régie de recette temporaire auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes des Taaf, lors de la Biennale philatélique de Paris du 18 au 21 mars 2015.

Art. 2 : Le sous-régisseur exerce cette mission, conformément aux dispositions des arrêtés n° 2012-51 du 25 juin 2012 et n° 2015-20 du 10 mars 2015 susvisés.

Art. 3 : Le sous-régisseur ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Art. 4 : Le secrétaire général des Taaf et le comptable public assignataire du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Fait à Saint Pierre, le 10 mars 2015

Signatures du régisseur et suppléants précédées de la formule manuscrite "vu pour acceptation"

Vu pour acceptation

Jessie MOUTOUSSAMY

Le régisseur de recettes des Terres australes et antarctiques françaises : Jean-Marc DUBUISSON

Signature du sous-régisseur précédée de la formule manuscrite "vu pour acceptation"

Vu pour acceptation : Ségolène DANTONEL

Le directeur régional des finances publiques, administrateur général des finances publiques, pour la directrice régionale des Finances publiques de La Réunion, le responsable de division Secteur public local, administrateur des Finances publiques adjoint : Eric AH-THIANE

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Décision n° 2015-101 du 26 mars 2015 portant nomination des membres de la Commission du Patrimoine historique et de la Toponymie des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 56-1106 du 3 novembre 1956 ayant pour objet, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, la protection des monuments naturels, des sites et des monuments de caractère historique, scientifique, artistique ou pittoresque, le classement des objets historiques, scientifiques ou ethnographiques et la réglementation des fouilles ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2015-27 du 26 mars 2015 instituant une Commission du Patrimoine historique et de la Toponymie des Taaf ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Sont nommés pour une durée de trois ans membres de la Commission du Patrimoine historique et de la Toponymie des Terres australes et antarctiques françaises :

- Mme Nathalie Moreigneaux, chargée de mission Patrimoine des Terres australes et antarctiques françaises,
- M. Patrick Arnaud, Directeur de recherche émérite au Centre national de la recherche scientifique (CNRS),
- M. Claude Bachelard, ancien médecin chef des Taaf,
- Mme Elisabeth Calvarin, Retraité de l'IGN, RAPORTEUR CNT/CNIG,

- M. Charpentier Jean-Pierre, ancien contrôleur général des armées, président du conseil consultatif des Taaf,
- M. Alain Charron, conservateur en chef du Musée d'art antique d'Arles,
- M. Pierre Couesnon, membre de l'Amaepf, historien et philatéliste,
- M. Yves Frenot, directeur de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor (IPEV),
- M. Alain Fourgassier, directeur technique de la recherche et de l'innovation du SHOM,
- M. Garcia Dominique, directeur de l'Inrap,
- M. Max Guerout, directeur des Opérations de l'association du Groupe de recherche en archéologie navale (GRAN),
- M. Michel L'Hour, Directeur du Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM),
- M. Cédric Marteau, Directeur de la réserve naturelle des Terres australes françaises,
- M. Jean-Pierre Mohen, Chargé de la rénovation du musée de l'Homme,
- Mme Nathalie Noel-Cadet, Directrice du laboratoire « info-com », Université de La Réunion,
- M. Marc Nouschi, Directeur des Affaires culturelles - océan Indien (DAC OI).
- M. Guy Perazio, Géomètre expert,
- Mme Elisabeth Rabut, Chef du collège Archives, Archives de France,
- M. Jacques Rebiere, Directeur du Laboratoire conservation restauration recherches de Draguignan.

Art. 2 : La commission désigne en son sein un président et un secrétaire.

Art. 3 : En cas d'empêchement, les membres peuvent se faire représenter par un agent de l'organisme duquel ils sont issus ou par un autre membre de la Commission du Patrimoine historique et de la Toponymie des Terres australes et antarctiques françaises, expressément désigné.

Art. 4 : La décision n° 2011-192 du 25 juillet 2011 portant nomination des membres de la Commission du patrimoine historique et des sites archéologiques des Terres australes et antarctiques françaises et la décision n° 2001-47 du 27 avril 2001 portant nomination des membres de la commission de toponymie des Terres australes et antarctiques françaises sont abrogées.

Art. 5 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO
DI BORGIO

JOURNAL OFFICIEL DES TERRES AUSTRALES

ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

Directeur de la publication : Christophe JEAN

Rédactrices en chef : Géraldine GODINEAU et Kenza BOUTRIK-DESSEVRE

Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises
Période couverte : 1^{er} trimestre 2015 - N° 65– Gratuit - Dépôt légal n° 15-04
Mars 2015 - ISSN : 1292-802X - Imprimé en France (Saint-Pierre de La Réunion)

